

Rapport d'enquête publique unique
Protection contre le risque inondation de la Bourbre
(38)
Demande d'autorisation environnementale
Déclaration d'intérêt général concernant les travaux
Déclaration d'utilité publique emportant mise en conformité des
documents d'urbanisme

PLAN DU DOSSIER

Ce document comprend trois parties.

1) PARTIE 1

Rapport de la Commission d'Enquête comprenant les sections suivantes :

A. PRÉAMBULE

- A.1. Généralités
- A.2. Concertation préalable
- A.3. Organisation de l'enquête

B. PRÉSENTATIONS DES ENJEUX ET DES TRAVAUX À RÉALISER

- B.1. Généralités et zones protégées
- B.2. Sites concernés par les aménagements
- B.3. COÛT DES AMÉNAGEMENTS

C. AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE ET LOI SUR L'EAU

- C.1. Loi sur l'eau
- C.2. Dérogation au titre des espèces protégées
- C.3. Défrichement
- C.4. Étude d'impact et évaluation des incidences Natura 2000

D. DÉCLARATION D'INTÉRÊT GÉNÉRAL

- D.1. Objet d'une déclaration d'intérêt général
- D.2. Cadre et contexte de l'intervention
- D.3. Niveau de protection retenu
- D.4. Zones protégées
- D.5. Décompte des populations concernées dans les zones protégées
- D.6. Planning prévisionnel des travaux

E. DÉCLARATION D'UTILITÉ PUBLIQUE (D.U.P.)

E.1. Cadre juridique

E.2. Nature et localisation des principaux ouvrages annexes

E.3. Enjeux

E.4. Coût du projet

E.5. Gain espéré

F. MISE EN COMPATIBILITÉ DES DOCUMENTS D'URBANISME

F.1. Mise en compatibilité du PLU de la commune de Chassignieu

GF2. Mise en compatibilité du PLU de la commune de Pont de Cheruy

G. AVIS DES AUTORITÉS

G.1. Au titre de l'autorisation environnementale

G.2. Au titre de la MECDU des communes de Chassignieu et Pont-de-Chéruy

G.3. Avis des personnes consultées

H. L'ENQUÊTE PUBLIQUE

H.1. Généralités

H.2. Procès-verbal de synthèse de la Commission d'Enquête

H.3. Commentaires et appréciations de la Commission d'Enquête sur les réponses du maître d'ouvrage

2) PARTIE 2

Conclusions : Travaux de protection contre le risque d'inondation de la rivière Bourbre

3) PARTIE 3

Observations figurant sur les registres d'enquête publique

PARTIE 1

RAPPORT DE LA COMMISSION D'ENQUÊTE

A. PRÉAMBULE

A.1.GÉNÉRALITÉS

Par un courrier en date du 5 octobre 2021, la Direction Départementale des Territoires de l'Isère a demandé la désignation d'une commission d'enquête en vue de procéder à une enquête publique portant sur une autorisation environnementale au titre de l'article L181-1 du code de l'environnement, une déclaration d'intérêt général au titre de l'article L211-7 du même code concernant les travaux de protection contre le risque inondation de la Bourbre et une déclaration d'utilité publique conjointement à la mise en compatibilité des documents d'urbanisme des communes de Chassignieu et de Pont-de-Chéruy.

Par une décision du 13 octobre 2021, le Tribunal Administratif de Grenoble a constitué une commission d'enquête, composée comme suit :

- M. Jean-Pierre Blachier, président
- Mme Véronique Barnier, membre titulaire
- Mme Anne Mitault, membre titulaire

Par l'arrêté n° 38-2021-306-DDTSE02 du 8 novembre 2021, le préfet de l'Isère a défini les modalités de l'enquête publique. Les travaux de protection contre le risque d'inondation concernent les 23 communes suivantes :

La Bâtie-Mongascon, Biol, Cessieu, Chassignieu, Chéliou, Doissin, Maubec, Meyrié, Montagnieu, Montrevel, Nivolas-Vermelle, Le Passage, Pont-de-Chéruy, Ruy-Monceau, Saint-André-le-Gaz, Saint-Chef, Saint-Clair-de-la-Tour, Saint-Jean-de-Soudain, Saint-Ondras, Saint-Victor-de-Cessieu, Sérézin-de-la-Tour, Torchefelon et La Tour-du-Pin.

La commune de La Tour du Pin a été retenue comme siège de l'enquête.

A la demande de la commission d'enquête, la commune de Bourgoin Jallieu a été intégrée au périmètre de l'enquête.

Suite à la demande de l'Établissement Public de la Bourbre (EPAGE) et Isère Aménagement, l'enquête publique unique a eu lieu du 13 décembre 2021 à 13h30 au 17 janvier 2022 à 17 heures.

En vue de lutter contre le risque d'inondation de la Bourbre et de ses affluents, l'Établissement Public de la Bourbre et Isère Aménagement et de Gestion des Eaux (EPAGE), anciennement SMABB (Syndicat Mixte d'Aménagement du Bassin de la Bourbre), gestionnaire de l'ensemble du bassin-versant, a décidé d'entreprendre des travaux d'aménagement liés à la protection contre les inondations dans le cadre de crues bicentennales. Un Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) a été établi en 2008.

Les actions nécessaires ont ensuite eu lieu :

- Plan d'Action du Contrat de Rivière en 2010 ;
- Programme d'Action de Prévention des Inondations (PAPI) validé et signé en novembre 2016.

Dans le cadre du PAPI, l'EPAGE a décidé d'entreprendre les travaux de protection contre les inondations en zone urbaine, en zone industrielle et en milieu rural. La mise en œuvre de ce programme de travaux nécessite l'organisation d'une enquête publique unique portant sur :

- Une demande d'autorisation environnementale
- Une Déclaration d'Intérêt Général (DIG),
- Une Déclaration d'Utilité Publique (DUP)
- Une mise en compatibilité des documents d'urbanisme de deux communes : Chassignieu et Pont de Cheruy.

Dans le cadre du Programme d'Action de Prévention des Inondations (PAPI) de la Bourbre, l'enquête publique préalable à l'autorisation environnementale a porté sur le projet de travaux concernant la conception d'un ensemble d'aménagements des terrains situés aux abords des cours d'eau sur les communes concernées. Il permettra de réaliser :

- de la sur-inondation dans les zones Bourbre amont, Hien amont et Agny pour se rapprocher d'un état initial avant l'anthropisation des cours d'eau ;
- de mettre en place des pièges à corps flottants dans l'extrados des cours d'eau afin de garantir autant que possible l'absence d'embâcles en amont des zones urbaines et le bon fonctionnement des ouvrages hydrauliques ;
- de gommer quelques points hydrauliques qui génèrent des inondations importantes dans des secteurs urbanisés avec des enjeux humains importants ;
- de mettre en place une protection rapprochée au droit de certaines zones qui concentrent à elles seules une très grande partie des dommages.

A.2. CONCERTATION PRÉALABLE

De septembre 2011 à octobre 2013, à travers plusieurs ateliers de travail et de nombreuses réunions publiques, les acteurs du bassin-versant de la Bourbre ont participé aux travaux d'élaboration du schéma d'aménagement global du bassin de la Bourbre. Ces personnes représentaient différentes catégories : élus, acteurs socioéconomiques et culturels, collectivités locales, habitants/riverains des cours d'eau. Ils ont notamment :

- établi un diagnostic partagé du bassin versant, au niveau hydraulique (connaissance des niveaux de crue, impacts des crues historiques, etc.) comme au niveau des enjeux humains et/ou socioéconomiques existant sur le territoire.
- pris part au processus d'élaboration des orientations puis des actions du schéma d'aménagement global.

Différentes réunions ont été organisées dans le cadre de l'élaboration de ce schéma : Comités de pilotage, Comités de concertation, Réunions géographiques et Réunions publiques. Ils ont interagi avec les porteurs et les techniciens investis dans le projet. Ils ont progressivement enrichi, grâce à leur connaissance des réalités et des enjeux du territoire, le projet d'aménagement global, finalement approuvé par le Comité de Pilotage le 7 octobre 2013. L'ensemble de ces 28 réunions a permis d'associer de très nombreux acteurs du territoire : élus, agriculteurs, services techniques des collectivités, défenseurs de l'environnement ou simples particuliers. Les principales réunions sont récapitulées dans le tableau ci-dessous :

Bilan de la concertation PAPI Bourbre

Type de Réunions	Date	Lieux
comité de concertation	12-avr-13	La Tour Du Pin
comité de concertation	10-juin-13	La Tour Du Pin
réunion publique	15-oct-13	Nivolas vermelle
réunion publique	16-oct-13	Saint Blandine
réunion publique	21-oct-13	L'Isle d'Abeau
réunion publique	22-oct-13	Frontenas
Réunion Concertation agricole	21-févr-17	Virieu
Réunion Concertation agricole	21-mars-18	Blandin
Réunion Concertation agricole	12-avr-18	Biol
Conférence territoriale	24-oct-17	Bourgoin-Jallieu
Conférence territoriale	21-avr-21	Visio

A.3. ORGANISATION DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE

Pendant l'enquête, les observations du public ont pu être :

- consignées sur les registres d'enquête tenus à sa disposition dans les mairies où était déposé le dossier ; ces registres, établis sur feuillets non mobiles, sont cotés et paraphés par le président de la commission d'enquête ou un de ses membres ;
- adressées par courrier à l'attention du président de la commission d'enquête, à la mairie de La Tour-du-Pin, siège de l'enquête, et consultables dans cette mairie ;
- adressées par voie électronique à l'adresse suivante : ddt-se-observations-ep-i9@isere.gouv.fr.

Pendant toute la durée de l'enquête, le dossier a pu être consulté :

- sur le site internet www.elegie-groupe.fr/docutheque,
- au Service Environnement de la Direction Départementale des Territoires de l'Isère, sur rendez-vous, en version papier et sur un poste informatique,
- dans les mairies de Bourgoin-Jallieu (services techniques) Chassignieu, La Tour-du-Pin, Nivolas-Vermelle, Pont-de-Chérury, Saint-André-le-Gaz, Saint-Victor-de-Cessieu, aux jours et heures d'ouverture au public.
-

Le dossier d'enquête, comportant plus de 2400 pages hors plans et certaines annexes, était composé de :

- Classeur n°1 :
 - Volet A : objet de l'enquête publique et insertion dans la procédure.
 - Volet B : demande d'autorisation environnementale au titre des articles L181-1 et suivants du code de l'environnement.
- Classeur 2 :
 - Volet C : évaluation environnementale
- Classeur n°3 :
 - Volet D : déclaration d'utilité publique.
 - Volet E : déclaration d'intérêt général.

- Volet F : mise en compatibilité du PLU de la commune de Chassignieu,
- Volet F : mise en compatibilité du PLU de la commune de Pont-de-Chéruy,
- Classeur n°4 :
 - Volet G : Dérogation à l'interdiction d'atteinte aux espèces et habitats protégés,
- Classeur n°5 :
 - Volet H : Avis et réponses aux courriers des services de l'État,
 - Volet I : Présentation du projet et de ses aménagements,
 - Volet J : Résumé non technique,
- Classeur n°6 :
 - Volet K : Étude de dangers,
- Document n°7 : Guide de lecture,

Ont été joints au dossier d'enquête et consultables dans les mêmes conditions :

- l'avis de la commission locale de l'eau du SAGE de la Bourbre,
- l'avis du Conseil National de protection de la Nature (CNPN),
- la réponse du maître d'ouvrage à l'avis du CNPN,
- l'avis de l'autorité environnementale,
- la réponse du maître d'ouvrage à l'avis de l'autorité environnementale.

Les registres d'enquête, cotés et paraphés où chacun pouvait consigner ses observations ont été joints au dossier.

À la demande de la Commission, le dossier a été complété par les pièces suivantes :

- Bilan de la concertation
- procès-verbal de la réunion d'examen conjoint
- Relevé des points durs fonciers
- Tableau des actions PAPI
- Carte de localisation des aménagements

Le président de la Commission d'enquête et/ou un membre de la Commission ont reçu le public aux lieux et dates suivants :

- mairie de La Tour-du-Pin : lundi 13 décembre 2021 de 13h30 à 16h30
- mairie de Chassignieu : mardi 14 décembre 2021 de 14h30 à 17h30
- mairie de Pont-de-Chéruy : mercredi 15 décembre 2021 de 9h à 12h
- mairie de Saint-André-le-Gaz : samedi 18 décembre 2021 de 9h à 12h
- mairie de Nivolas-Vermelle : lundi 20 décembre 2021 de 10h à 12h
- mairie de Bourgoin-Jallieu : lundi 20 décembre 2021 de 14h à 17h
- mairie de Saint-Victor-de-Cessieu : mercredi 5 janvier 2022 de 14h30 à 17h30
- mairie de Pont-de-Chéruy : mardi 11 janvier 2022 de 14h à 17h
- mairie de Chassignieu : vendredi 14 janvier 2022 de 9h à 12h
- mairie de La Tour-du-Pin : lundi 17 janvier 2022 de 14h à 17h

Les observations et propositions du public transmis par voie électronique étaient accessibles sur le site internet des services de l'État en Isère : www.isere.gouv.fr/Publications/Mises-a-disposition-Consultations-enquetes-publiques-concertations-prealables-declarations-de-projets/Enquetes-publiques/Enquetes-publiques-2021

Les observations transmises par voie postale et sur les registres d'enquête étaient consultables à la mairie-siège en version papier.

Toute personne a pu, à ses frais en pendant toute la durée de l'enquête, obtenir communication du dossier d'enquête auprès du Service Environnement de la Direction des Territoires de l'Isère.

Des affiches annonçant l'enquête publique unique ont été apposées, quinze jours au moins avant l'ouverture de celle-ci et pendant toute sa durée, par les mairies des communes concernées, sur les panneaux d'informations municipales.

Un affichage sur les lieux des travaux prévus a été réalisé.

L'affichage dans les différents sites a été vérifié par les membres de la Commission d'enquête.

En outre, un avis annonçant l'enquête a été inséré par les soins du directeur départemental des Territoires, en caractères apparents, dans deux journaux publiés dans le département de l'Isère, quinze jours au moins avant le début de l'enquête, puis dans les huit premiers jours de celle-ci :

- dans le Dauphiné Libéré, le 26 novembre 2021 puis le 13 décembre 2021
- dans les Affiches, le 26 novembre 2021 puis le 13 décembre 2021

L'avis annonçant l'enquête publique a été publié sur le site internet des services de l'État quinze jours avant son début et durant toute sa durée.

Les conseils municipaux des communes de La Bâtie-Mongascon, Biol, Cessieu, Chassignieu, Chélieu, Doissin, Maubec, Meyrié, Montagnieu, Montrevel, Nivolas-Vermelle, Le Passage, Pont-de-Chéruy, Ruy-Monceau, Saint-André-le-Gaz Saint-Chef, Saint-Clair-de-la-Tour, Saint-Jean-de-Soudain, Saint-Ondras, Saint-Victor-de-Cessieu, Sérézin-de-la-Tour, Torchefelon et La Tour-du-Pin, ainsi les conseils communautaires de la Communauté d'Agglomération Porte de l'Isère (CAPI), des communautés de communes les Balcons du Dauphiné, les Vals du Dauphiné et Lyon-Saint-Exupéry-en-Dauphiné ont été appelés à donner leur avis motivé sur le projet dès l'ouverture de l'enquête et au plus tard dans les quinze jours suivant sa clôture. Les délibérations intervenues ont été adressées à la Direction Départementale des Territoires.

À l'issue de l'enquête publique, la Commission d'enquête estime que l'information du public a été réglementairement effectuée par les acteurs impliqués.

Toutefois, la Commission note un déficit d'information et de concertation soulevés à plusieurs reprises ainsi que des difficultés pour accéder à l'information : difficulté d'accéder au site internet et erreur dans le libellé de l'adresse courriel du site de la préfecture.

B. PRÉSENTATION DES ENJEUX ET DES TRAVAUX

B.1. GÉNÉRALITÉS

La rivière Bourbre traverse 73 communes représentant une population de 211 000 habitants. Le but des travaux à réaliser est de :

- Stocker au cours des crues importantes (centennales, bicentennales) environ 400 000 m³ d'eau ;
- Supprimer les points noirs hydrauliques ;
- Réaliser des protections rapprochées ;
- Piéger les corps flottants qui créent des entraves à l'écoulement des crues ;
- Protéger des crues centennales et bicentennales les habitations, les usines, les locaux commerciaux des zones suivantes :
 - Zone de Saint-Clair-de-la-Tour,
 - Zone de Saint-Jean-de-Bourney :
 - ZAC le long de la D1,
 - Rive gauche de la Bourbre,
 - Zone de Cessieu,
 - Zone de Nivolas-Vermelle,
 - Zone de Pont-de-Chéruy.

Les aménagements prévus dans le cadre d'une crue bicentennale devraient protéger entre 2 471 et 3 134 personnes, selon le tableau ci-dessous :

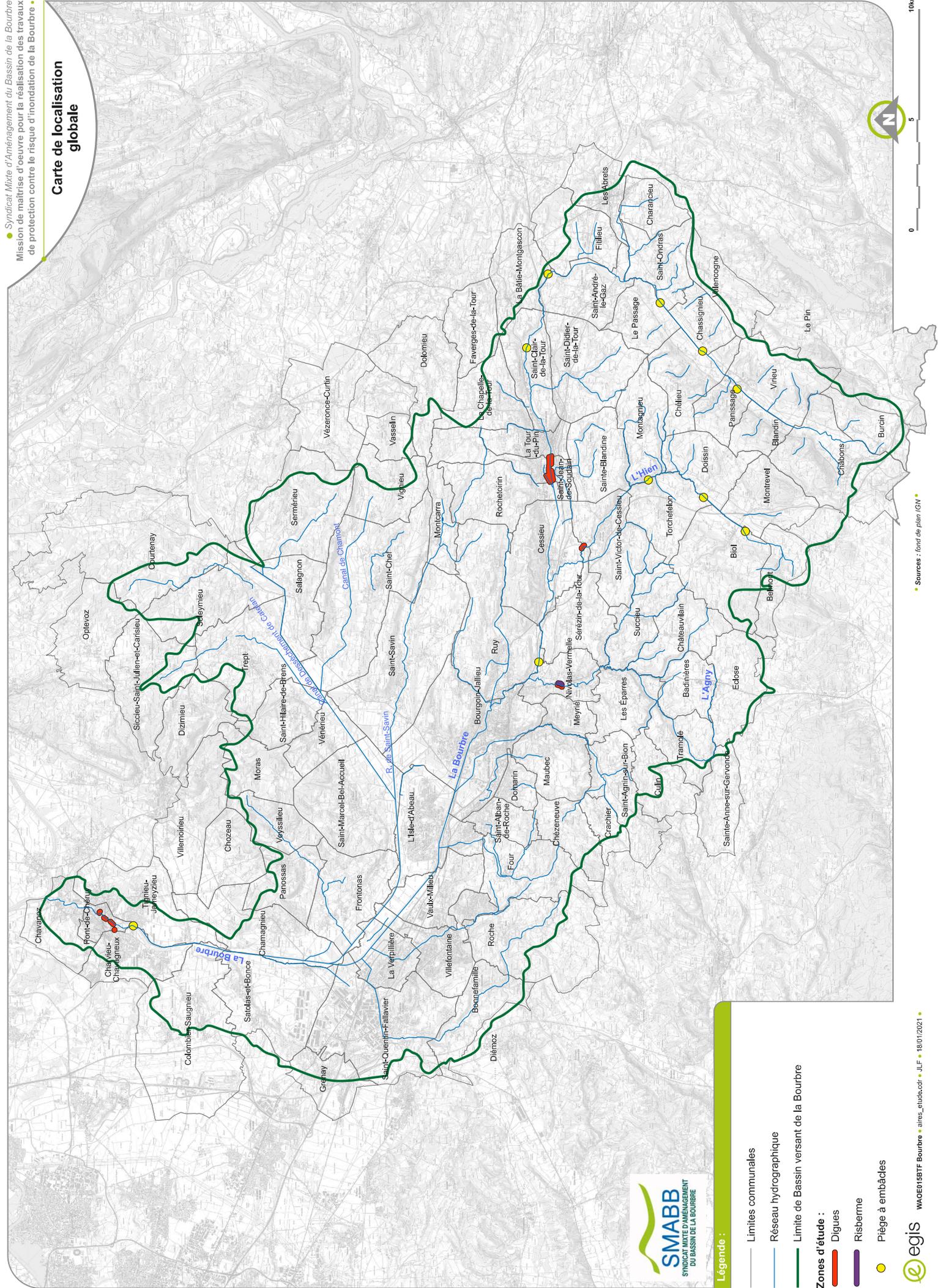
Zone concernée	Population minimale	Population maximale
Saint-Clair-de-la Tour		33 p
Saint-Jean-de-Soudain	1 424 p	1 462 p
Cessieu	18 p	27 p
Nivolas-Vermelle	80 p	134 p
Pont-de-Chéruy	949 p	1 478 p
TOTAL	2 471 p	3 134 p

Cette estimation ne prend pas en compte les habitants de La Tour-du-Pin protégés par les ouvrages Haute Bourbre 2, 3 et 4.

Action	Désignation
Action VI.2	Aménagement d'une zone de sur-inondation dans les marais de Virieu
Action VI.3	Aménagement d'une zone de sur-inondation dans les marais de Chassignieu
Action VI.4	Aménagement d'une zone de sur-inondation dans les marais de Saint André le Gaz
Action VI.5	Aménagement d'une zone de sur-inondation dans les marais de Biol site 1
Action VI.6	Aménagement d'une zone de sur-inondation dans les marais de Biol site 2
Action VI.7	Pièges à corps flottants
Action VII.1	Suppression des points noirs hydrauliques à Nivolas-Vermelle
Action VII.2	Suppression des points noirs hydrauliques à Pont-de-Chéruy
Action VII.3	Protection rapprochée de la ZI de Saint Victor de Cessieu
Action VII.4	Protection rapprochée de la ZI de Saint Jean de Soudain
Action VII.5	Protection rapprochée de la ZI de Pont-de-Chéruy

L'aménagement de la Bourbre concerne également l'aménagement de ses affluents, l'Agny et l'Hien, selon la carte ci-après.

Carte de localisation globale



Légende :

- Limites communales
 - Réseau hydrographique
 - Limite de Bassin versant de la Bourbre
- Zones d'étude :**
- Dignes
 - Risberme
 - Piège à embâcles

B.2.SITES CONCERNÉS PAR LES AMÉNAGEMENTS

B.2.1. Généralités

Les opérations envisagées peuvent être classifiées en quatre grandes familles :

- Les aménagements de zones de sur-inondation : Actions VI.2 ; VI.3 ; VI.4 ; VI.5 ; VI.6
- La mise en place de pièges à corps flottants : Action VI.7
- Suppressions des points noirs hydrauliques : Actions VII.1 ; VII.2
- Mise en place d'aménagement de protection : Actions VII.3 ; VII.4 ; VII.5

B.2.2 Les aménagements de zones de sur-inondation

Ces aménagements sont concernés par les actions VI.2 ; VI.3 ; VI.4 ; VI.5 ; VI.6.

B.2.2.1. Principe de fonctionnement d'un ouvrage de ralentissement dynamique des crues

Les ouvrages prévus sont des ouvrages de ralentissement dynamique de type « surstockage passif ». Ils mettent en œuvre le principe du « ralentissement dynamique » tel que défini par le Ministère de la transition écologique et solidaire. Les techniques de ralentissement dynamique consistent principalement à :

- Retenir les précipitations sur les versants aussi longtemps que possible, afin d'étaler dans le temps les volumes d'eau parvenant dans les cours d'eau ;
- Ralentir les vitesses d'écoulement des eaux dans les cours d'eau, afin d'étaler le volume d'eau dans le temps ;
- Favoriser la connexion avec les annexes fluviales et le lit majeur en général, pour amortir le pic de crue.

Les ouvrages de surstockage peuvent être de plusieurs types, parmi lesquels les ouvrages dits passifs qui, au-delà d'un débit choisi, stockent l'eau et réduisent les débits de pointe à l'aval. Ce type d'aménagement est donc réalisé à l'amont des zones habitées, de façon à préserver les enjeux humains du risque inondation.

Les ouvrages de surstockage présentent deux modes de fonctionnement :

- Fonctionnement en période normale ;
- Fonctionnement en période de crue.

B.2.2.2. Fonctionnement en période normale (hors crue)

En période normale, l'ouvrage fonctionne en mode dit « transparent » : les écoulements passent l'ouvrage au moyen d'un pertuis aménagé en fond de retenue, dans l'axe du lit de la rivière. L'ouvrage est dit « transparent », car toute l'eau de la rivière s'écoule à l'aval, sans stockage. La retenue reste sèche.

B.2.2.3 Fonctionnement en période de crue

Lors d'une crue courante, l'ouvrage commence à stocker l'eau dès que le débit de la rivière dépasse le débit permis par le pertuis. Cette valeur de débit seuil est choisie lors de la conception des ouvrages pour permettre une protection efficace des zones à enjeux. La retenue se remplit et permet d'écarter le débit de pointe de la crue. L'eau continue d'être restituée par le pertuis. Lorsque la hauteur d'eau atteint la cote de l'évacuateur, la restitution des eaux de crues à l'aval commence et s'effectue par un déversoir qui permet de maîtriser les écoulements. La capacité de rétention de l'ouvrage est alors dépassée. Des débordements peuvent se produire à l'aval.

Un tel procédé permet à la fois de respecter le fonctionnement hydrologique du cours d'eau et, d'écarter les crues, jusqu'à la crue déversante.

Tous les ouvrages sont situés à moins de 400 m d'une habitation aval et seront par conséquent de classe C conformément au graphique ci-dessous, sachant que les ouvrages projetés ont un objectif de protection bicentennale.

Nom	Volume de retenue	Volume de retenue cumulé amont aval	Hauteur max	$H^2 \cdot V^{0.5}$
Haute Bourbre n°2	259 000	259 000	4,1	8,6
Haute Bourbre n°3	1 663 000	1 922 000	4,9	33,3
Haute Bourbre n°4	1 705 000	3 627 000	6,6	83,0
Hien n°1	259 000	259 000	4	8,1
Hien n°2	29 000	288 000	4,3	9,9

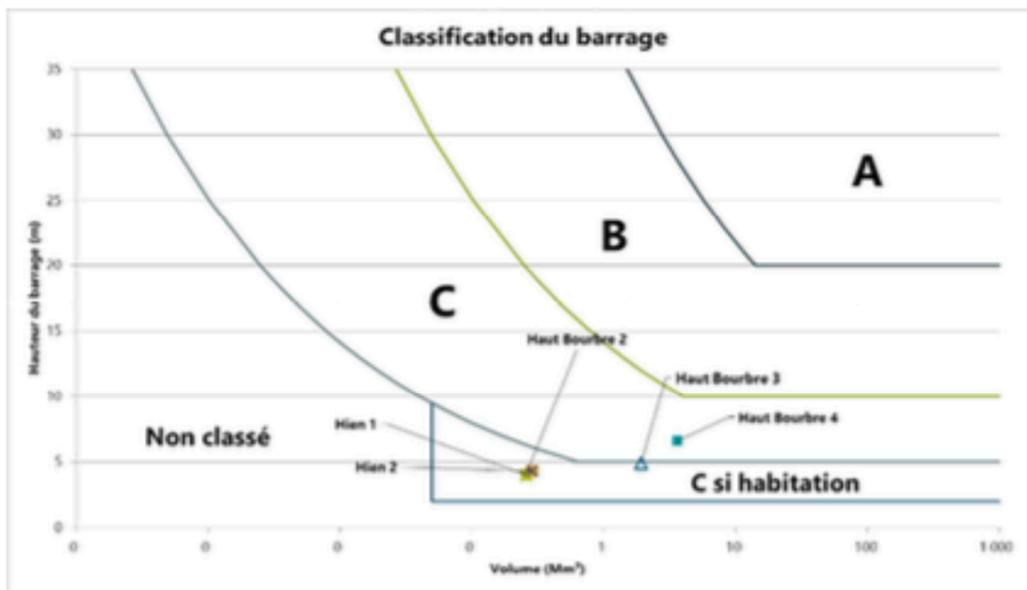


FIGURE 2 : CLASSE DES OUVRAGES SELON LES CRITERES DU DECRET

Les crues suivantes ont été prises en compte pour le dimensionnement des ouvrages :

- La crue de protection ou d'optimisation de l'ouvrage, pour laquelle on recherche une mobilisation optimale du volume de rétention : compte tenu de la fréquence des inondations générées par le cours d'eau et des contraintes liées aux sites projetés, le choix de la crue d'optimisation des ouvrages s'est porté vers un objectif de protection bi-centennale. La cote de protection est définie comme la cote du déversoir de surface de l'ouvrage. Cette cote est la cote de Retenue Normale des eaux (RN) ou également appelée Niveau Normale des Eaux (NNE).
- La crue de projet, de sûreté ou crue exceptionnelle de l'ouvrage, est la crue pour laquelle la stabilité de l'ouvrage est assurée avec des marges suffisantes, l'ouvrage ne doit pas subir de dommages. Cette crue permettant à la retenue d'atteindre la cote des Plus Hautes Eaux (PHE).

- La crue extrême ou crue de danger est la crue permettant à la retenue d'atteindre la cote de danger, cote à partir de laquelle la stabilité de l'ouvrage n'est plus garantie.

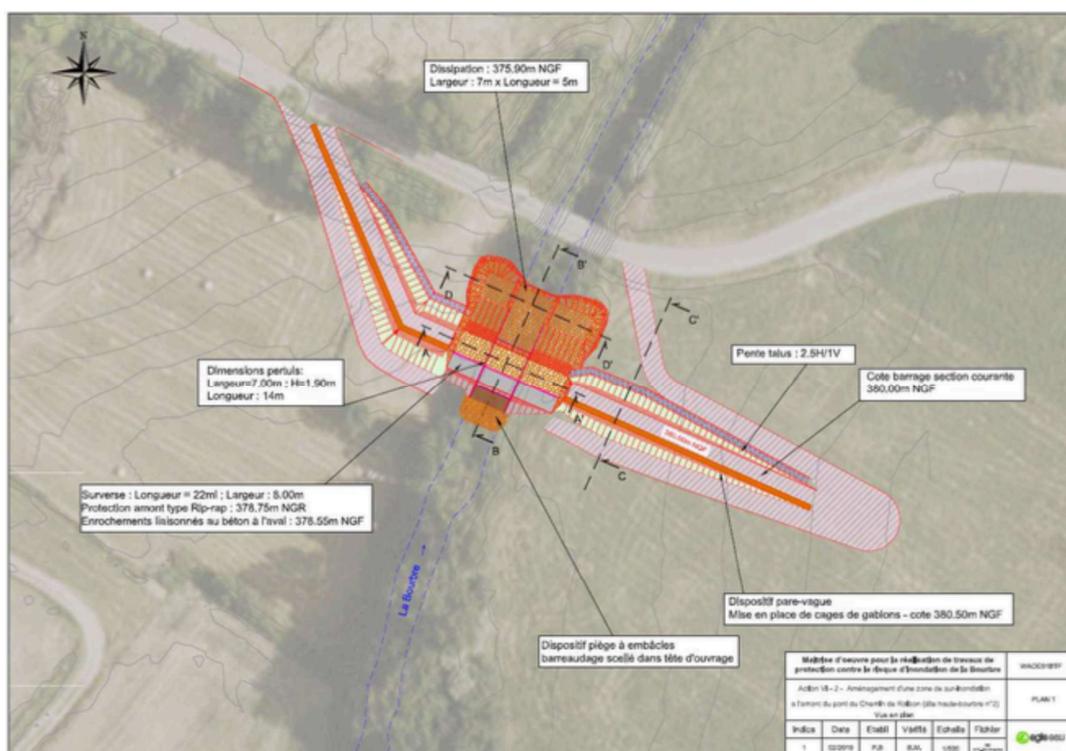
B.2.2.4. Description des ouvrages à réaliser

1) Aménagement d'une zone de sur-inondation à l'amont du pont du chemin de Roibon (site Haute-Bourbre n°2) : Action VI.2

Le site de sur-inondation Haut Bourbre 2 est situé à l'amont du pont du chemin de Roibon entre Chélieu et Chassignieu.

L'ouvrage sera situé environ à 30 m en amont du pont du chemin de Roibon. Il comprendra :

- Évacuateur de crue (Coursier et Dissipateur d'énergie)
- Pertuis : dimensionné pour évacuer le débit de fuite lorsque le niveau d'eau atteint la cote de crue de dimensionnement. Il fonctionne à surface libre pour les débits secs, moyens et les crues faibles. Sa pente d'écoulement est proche de la pente naturelle du cours d'eau, à savoir de l'ordre de 0,004 m/m sur le secteur. Il permettra la libre circulation des poissons qui sera vérifiée au stade projet.



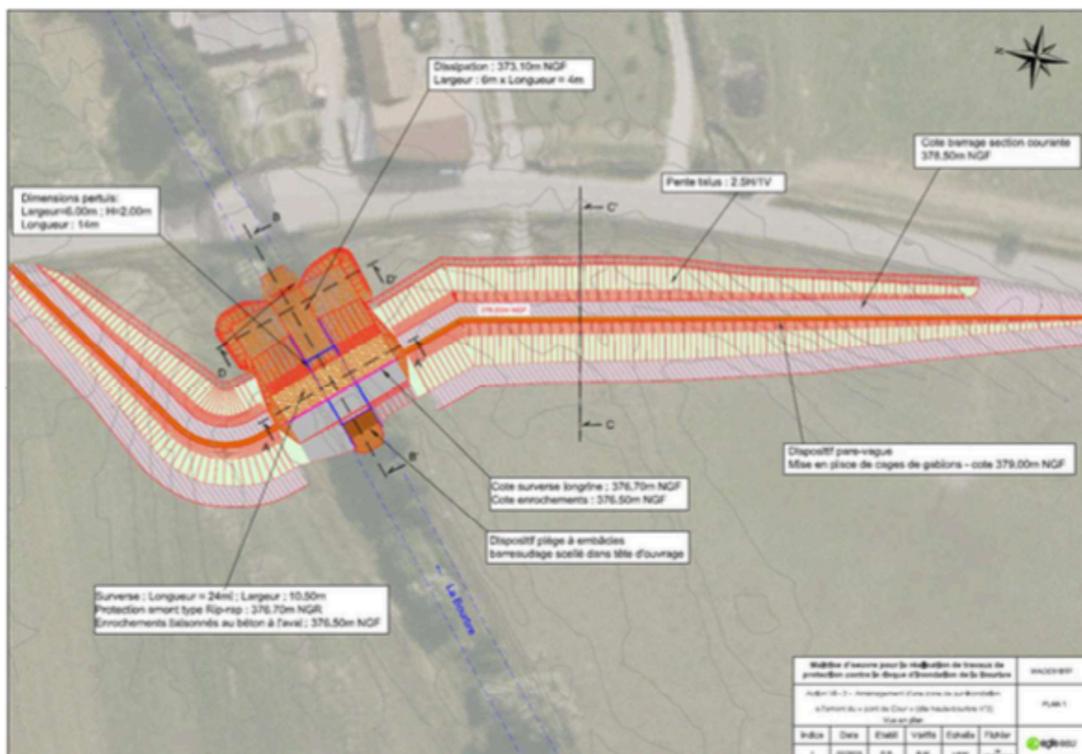
2) Aménagement d'une zone de sur-inondation à l'amont du « pont de Cour » (site Haute-Bourbre n°3) : action VI.3

Le site de sur-inondation n°3 sur la Bourbre est situé en amont du « pont de Cour », route de Virieu entre Saint Ondras et le Passage.

L'ouvrage sera situé à 20 m en amont du pont de la route de Virieu. Le terrain en rive gauche est assez haut. L'ouvrage de contrôle s'appuiera dessus sans risque de débordement. Le terrain en rive droite est sensiblement plus bas. Le remblai routier qui barre actuellement le lit majeur de la Bourbre n'est pas prévu pour retenir une charge d'eau importante. En conséquence, il sera nécessaire de créer un merlon sur un linéaire d'environ 90m. Cet ouvrage permettra d'éviter les contournements de l'ouvrage de contrôle en crue, tout en assurant la sécurité du remblai routier arrière.

L'ouvrage comprendra :

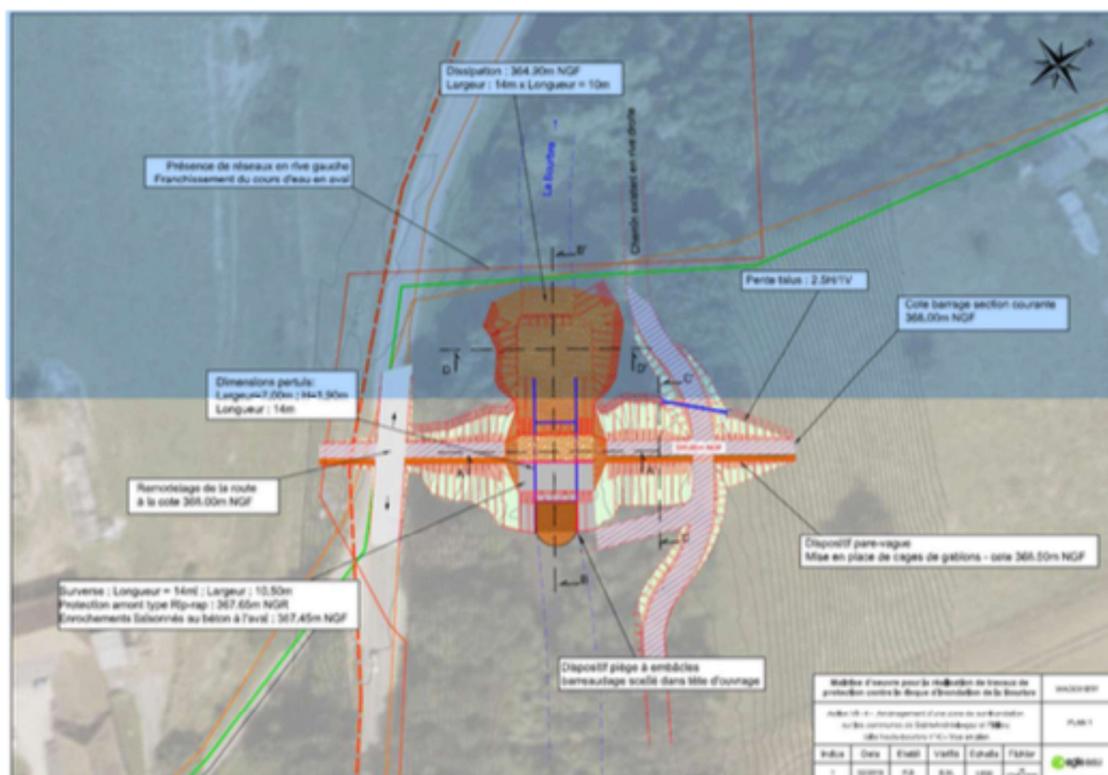
- Évacuateur de crue (Coursier et Dissipateur d'énergie)
- Pertuis : dimensionné pour évacuer le débit de fuite lorsque le niveau d'eau atteint la cote de crue de dimensionnement. Il fonctionne à surface libre pour les débits secs, moyens et les crues faibles. Sa pente d'écoulement est proche de la pente naturelle du cours d'eau, à savoir de l'ordre de 0,004 m/m sur le secteur. Il permettra la libre circulation des poissons qui sera vérifiée au stade projet.



3) Aménagement d'une zone de sur-inondation sur la commune de Saint-André-le-Gaz (site Haute-Bourbre n°4) : Action VI.4

Le site de sur-inondation n°4 sur la Bourbre est situé à l'amont du remblai autoroutier de l'A43 (communes de Saint André le Gaz et La Bâtie Mongascon). L'ouvrage sera situé à 60 m en amont du pont de la RD145 au droit d'un ancien pont. Il comprendra :

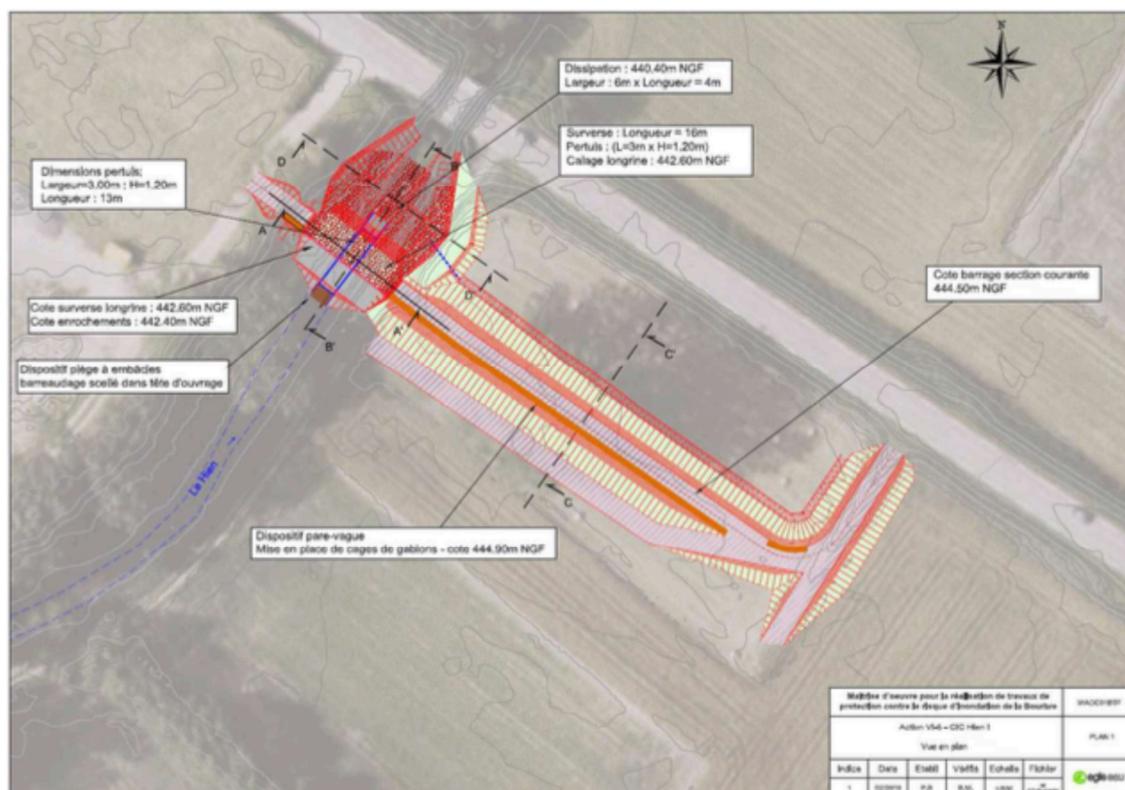
- Évacuateur de crue (Coursier et Dissipateur d'énergie)
- Pertuis : dimensionné pour évacuer le débit de fuite lorsque le niveau d'eau atteint la cote de crue de dimensionnement. Il fonctionne à surface libre pour les débits secs, moyens et les crues faibles. Sa pente d'écoulement est proche de la pente naturelle du cours d'eau, à savoir de l'ordre de 0,004 m/m sur le secteur. Il permettra la libre circulation des poissons qui sera vérifiée au stade projet.



4) Aménagement d'une zone de sur-inondation sur l'amont de l'Hien dans les marais de Biol (site Hien n°1) : Action VI.5

Le premier site de sur inondation sur l'Hien est situé à l'amont de la A48 à l'amont du pont reliant les communes de Biol et de Montrevel. L'ouvrage sera situé à 20 m en amont du pont de la RD520. Il comprendra :

- Évacuateur de crue (Coursier et Dissipateur d'énergie)
- Pertuis : dimensionné pour évacuer le débit de fuite lorsque le niveau d'eau atteint la cote de crue de dimensionnement. Il fonctionne à surface libre pour les débits secs, moyens et les crues faibles. Sa pente d'écoulement est proche de la pente naturelle du cours d'eau, à savoir de l'ordre de 0,004 m/m sur le secteur. Il permettra la libre circulation des poissons qui sera vérifiée au stade projet.

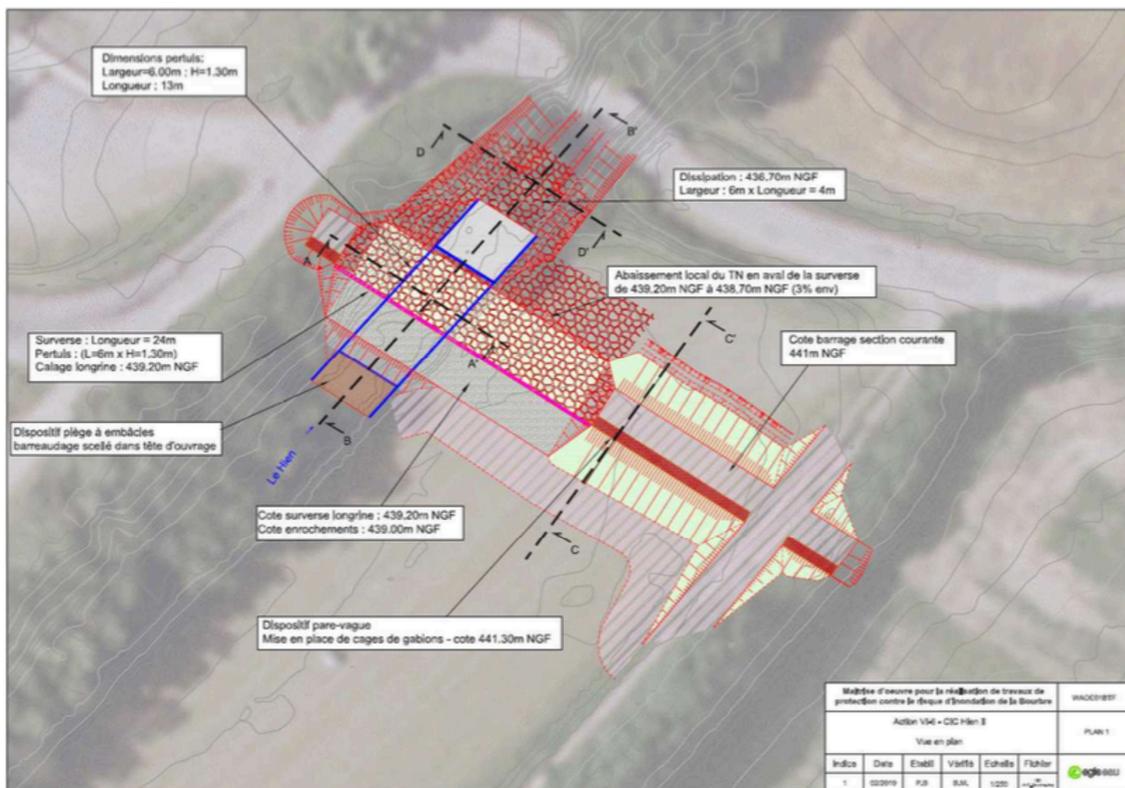


5) Aménagement d'une zone de sur-inondation sur l'amont de l'Hien en aval de l'A48 (site Hien n°2) : Action VI.6

Le second site de sur-inondation sur l'Hien est situé à l'aval de la A48 au droit du pont reliant les communes de Torchefelon et Doissin. L'ouvrage sera situé à 20 m en amont du pont de « Doissin ». Il comprendra :

- Évacuateur de crue (Coursier et Dissipateur d'énergie)
- Pertuis : dimensionné pour évacuer le débit de fuite lorsque le niveau d'eau atteint la cote de crue de dimensionnement. Il fonctionne à surface libre pour les débits secs, moyens et les crues faibles. Sa pente d'écoulement est proche de la pente naturelle du cours d'eau, à savoir de l'ordre de 0,004 m/m sur le secteur. Il permettra la libre

circulation des poissons qui sera vérifiée au stade projet.



B.2.3. Mise en place de pièges à corps flottants – Action VI-7

Le but de ce type d'ouvrage est de piéger différents déchets, dont des branchages et des troncs d'arbre (bois morts).

Lorsqu'un site est identifié comme susceptible de piéger les corps flottants, la technique consiste à aménager un accès et favoriser le piégeage. Le principe de cette méthode est celui du peigne. Des pieux sont placés en ligne sur une partie ou l'ensemble du cours d'eau. Le dimensionnement de ceux-ci doit permettre d'absorber l'énergie d'un choc d'un tronc de diamètre moyen 0.40m et d'une longueur de 7m.

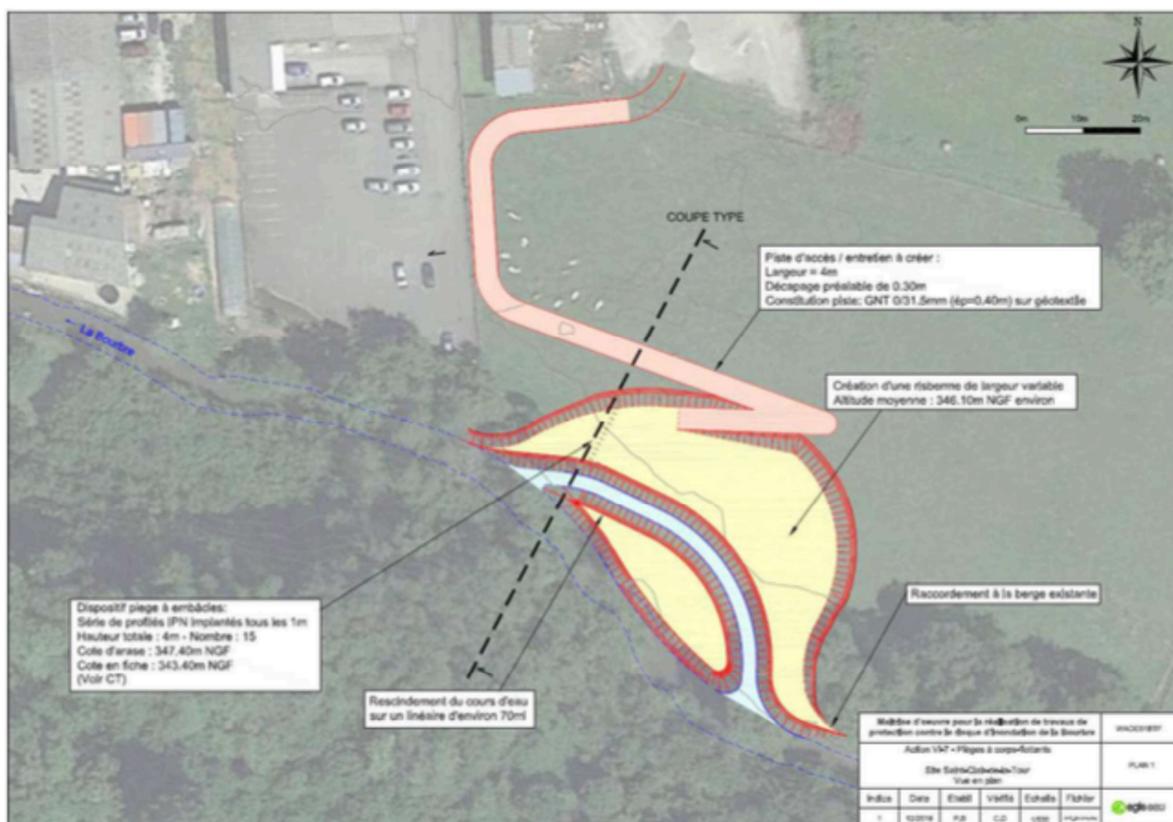
Ces pièges seront implantés en différents sites.

B.2.3.1. Pièges à corps flottants à l'amont de Saint-Clair-de-la-Tour

Le site se situe en amont direct de la zone artisanale de Bièze (ville de Saint-Clair-de-la-Tour).

Le piège à corps flottants est constitué d'un râtelier de pieux disposés en ligne dans une courbe de la Bourbre. Il se situe en extrados pour stocker un maximum de bois. Le piège sera positionné de biais et sur une partie de la rivière.

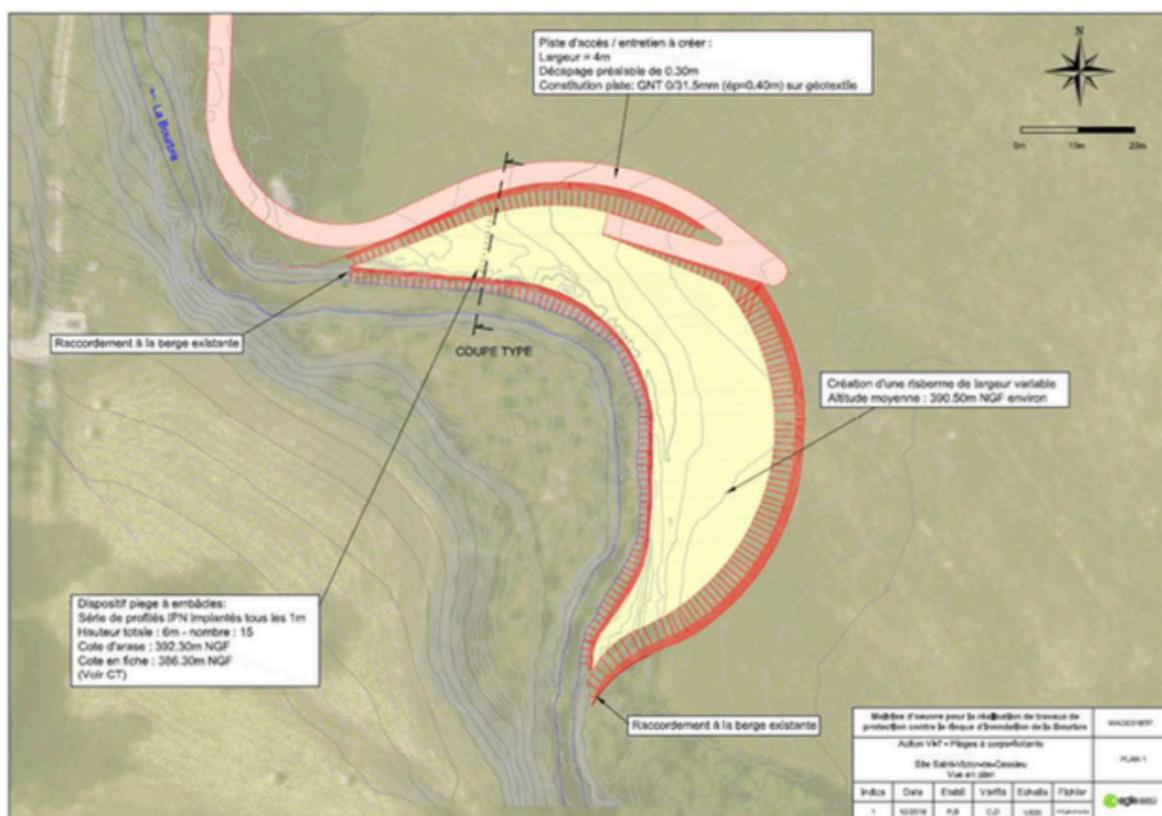
Les 15 pieux seront des IPN 550 enfoncés de 4 m dans le lit de la rivière pour une hauteur externe de l'ordre de 2,5 m.



B.2.3.2. Pièges à corps flottants à l'amont de Saint-Victor-de-Cessieu sur l'Hien

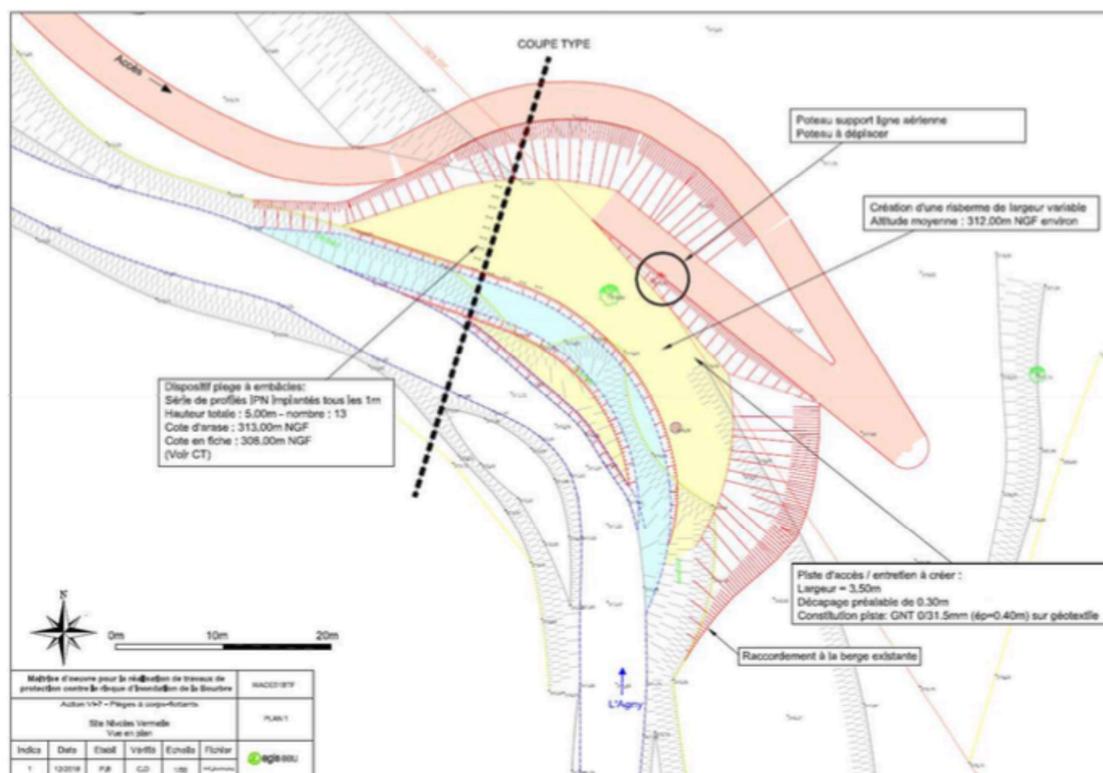
Le site se situe en amont direct de la zone industrielle de l'Hien (commune de Saint-Victor-de-Cessieu) mais aussi de zones riveraines. La mise en place d'un piège à corps flottants en rive droite du cours d'eau à cet endroit permettrait d'éviter l'accumulation d'embâcles au droit des ponts situés au cœur du bourg.

Les 14 pieux seront des IPN 550 enfoncés de 6 m dans le lit de la rivière pour une hauteur externe de l'ordre de 4 m.



B.2.3.3. Pièges à corps flottants à l'amont de Nivolas-Vermelle sur l'Agny

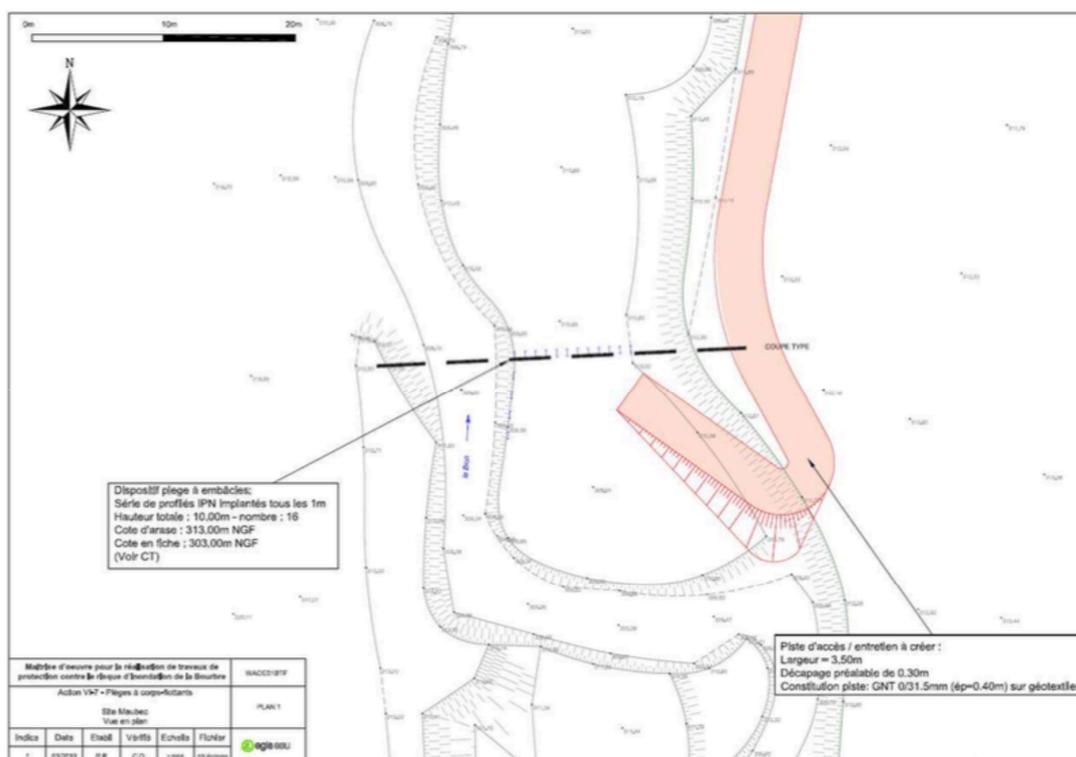
Le site se situe en amont de la zone urbaine de Nivolas-Vermelle ainsi qu'à l'aval de la confluence Agny/Vernecu. Le piège à corps flottant est situé sur l'Agny. Le piège est situé à l'aval d'un ancien coude en rive droite insuffisamment marqué. Il sera donc nécessaire de scinder le cours d'eau afin d'accentuer le coude.



B.2.3.4. Pièges à corps flottants à l'amont de Maubec et de Bourgoin-Jallieu sur le Bion

Le site se situe en amont de la zone industrielle de Bion (villes de Meyrié et de Maubec) et donc de la ville de Bourgoin-Jallieu. Le piège à corps flottants est localisé sur le Bion. En aval se trouvent de nombreux ponts et un passage couvert sous la gare SNCF.

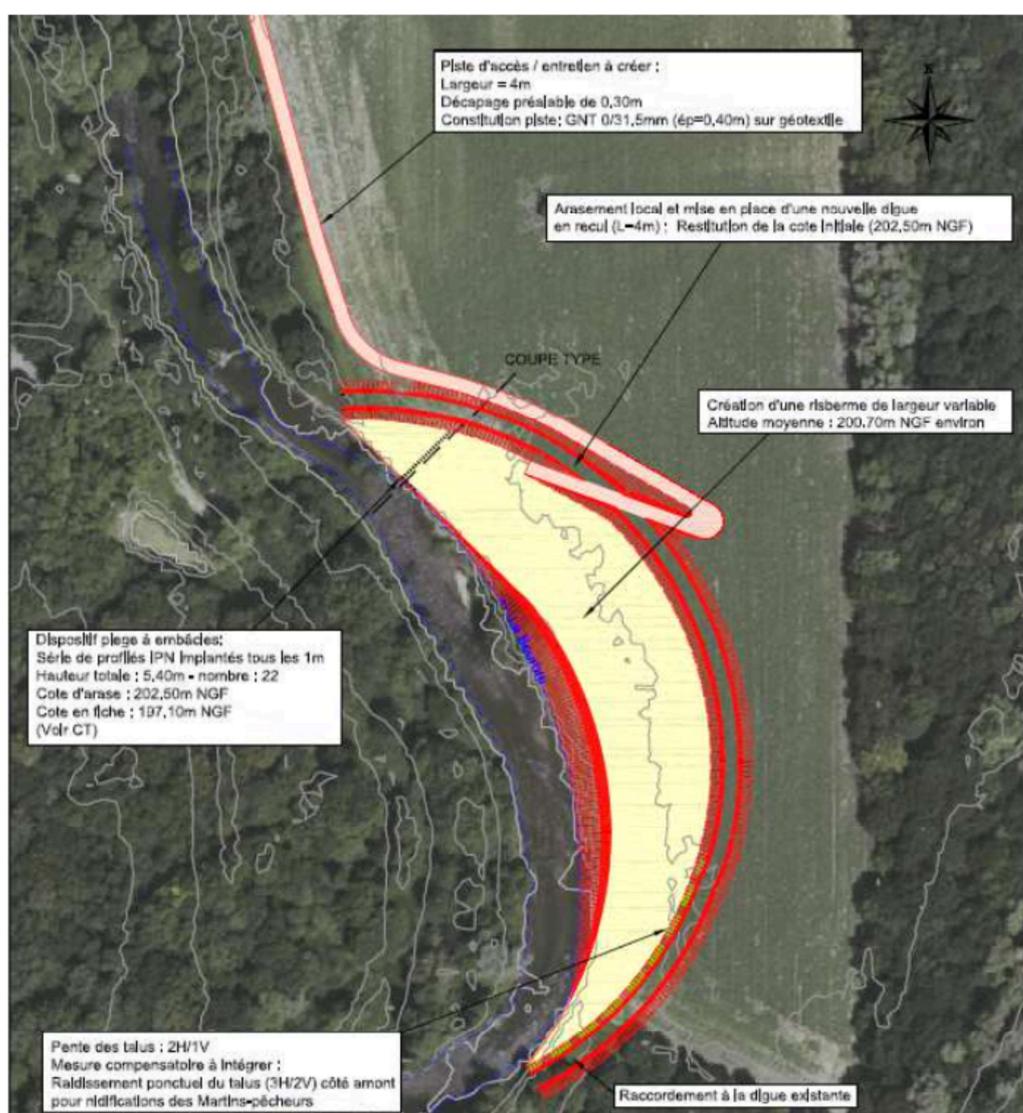
Le piège sera positionné de biais sur la risberme en rive droite qui sera créée. Les 18 pieux seront des IPN 550 enfoncés de 7,4 m dans le lit de la rivière pour une hauteur externe de l'ordre de 2,5 m.



B.2.3.5. Pièges à corps flottants à l'amont de Pont-de-Chéruy sur la Bourbre

Le site se situe en amont du centre-ville de Pont-de-Chéruy. La création de cet ouvrage nécessite des travaux importants :

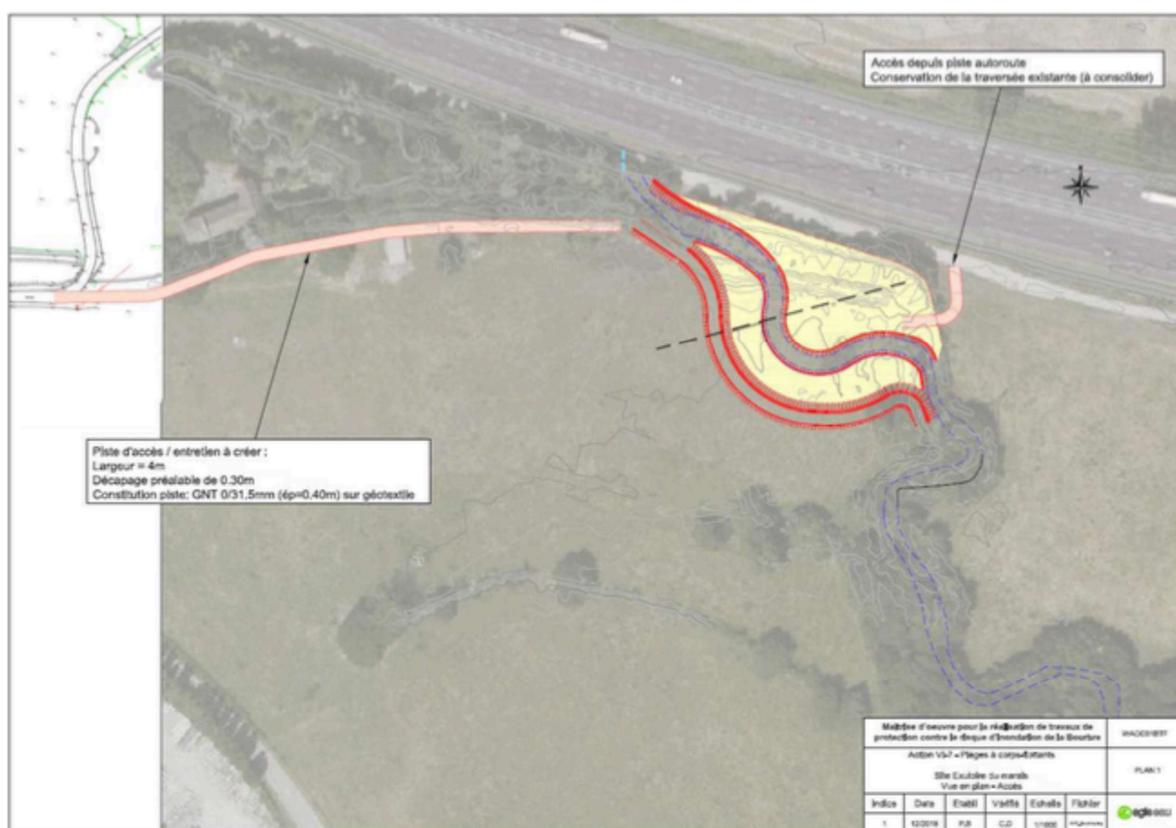
- Création d'un risberme (terrassements : 5 940 m³) ;
- Recréation de la digue existante sur une longueur de 300 m ;
- Création d'une piste d'accès pour l'entretien ;
- Pose de 22 IPN 550 enfoncés de 5x5 m dans le lit de la rivière pour une hauteur externe de l'ordre de 2,5 m.



B.2.3.6. Pièges à corps flottants sur l'exutoire des marais du Vernay

Le site se situe à proximité immédiate de l'autoroute A43, dans la commune de Saint-Victor-de-Cessieu. Ce marais reçoit les eaux de crue de la Bourbre en amont. Il est en amont d'un passage sous l'autoroute et de deux buses permettant de rejoindre la Bourbre. La mise en place d'un piège à corps flottants en rive gauche du cours d'eau à cet endroit permettrait d'éviter l'accumulation d'embâcles au droit de ce pont.

Les pieux seront des IPN 550 enfoncés de 7 m dans le lit de la rivière pour une hauteur externe de l'ordre de 2,5 m.



B.2.4. Suppression des points noirs hydrauliques – Action VII-1 et VII-2

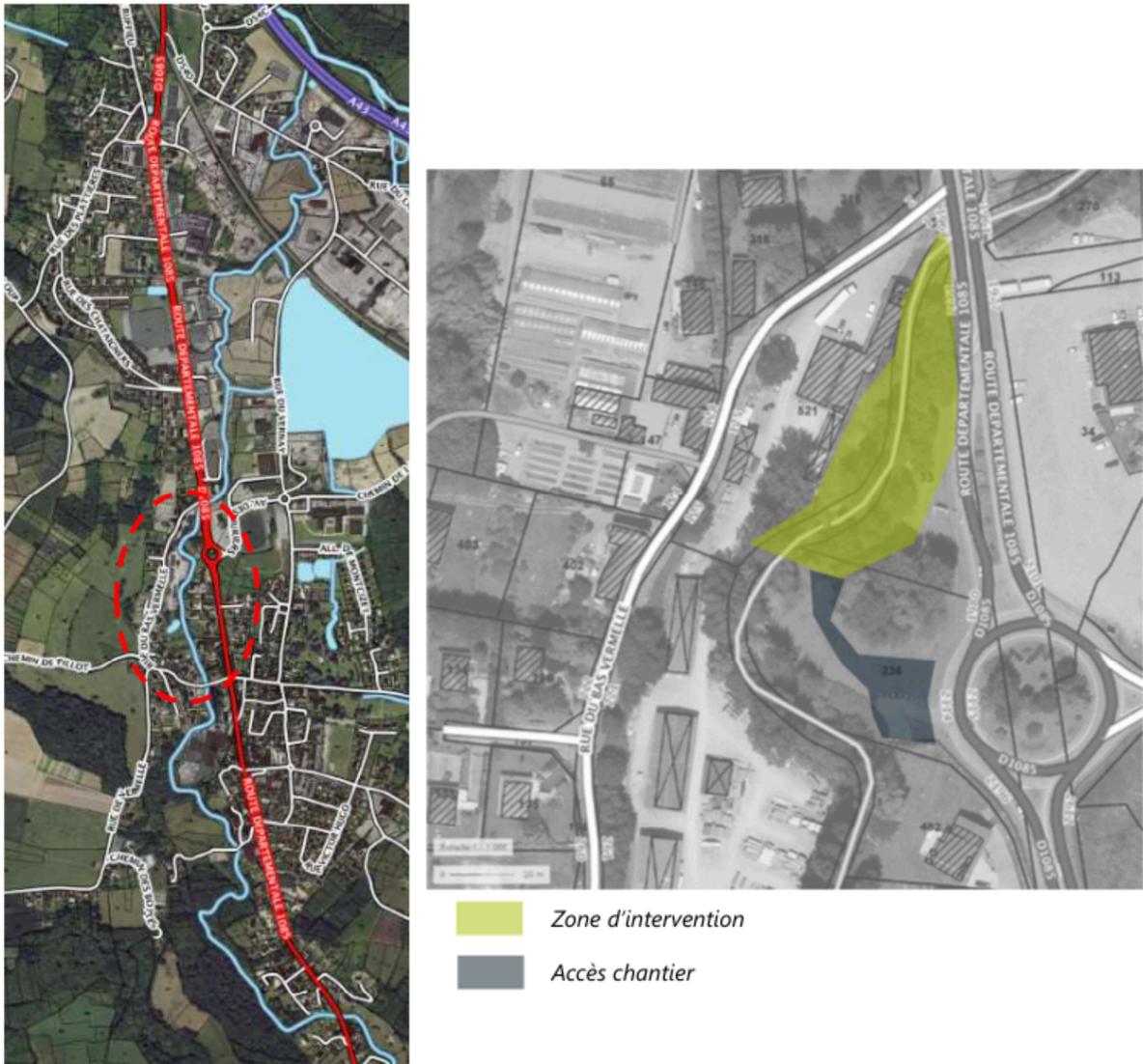
B.2.4.1 Suppression du point noir hydraulique de l’Agy au droit de la scierie de Nivolas-Vermelle : Action VII-1

L’objectif de cet aménagement est de supprimer les débordements dès les premières crues de l’Agy au niveau de la scierie de Nivolas-Vermelle. Ces écoulements inondent les habitations en rive gauche dès la crue trentennale, puis traversent la rue du Bas Vermelle et inondent le quartier de Ruffieu à partir des crues bicentennales.

La zone d’étude est située à l’amont du pont sous la RD 1085 et les aménagements projetés poursuivent trois objectifs :

- Améliorer la capacité hydraulique du pont : dévoiement de la conduite d’eaux usées faisant obstacle à l’écoulement lors des crues ;
- Protéger les habitations/la scierie rive gauche : mise en place d’une digue et d’un mur de protection ;
- Compenser la capacité d’écoulement : création d’une risberme basse en rive droite.

Le site d’étude se situe à l’intersection de la route département 1085 et de la rue du Bas Vermelle.



**FIGURE 13 : LOCALISATION DE LA ZONE A AMENAGER
(SOURCE : GEOPORTAIL)**

1) Description des aménagements à réaliser :

En amont de la scierie en rive gauche (amont du seuil), des débordements se produisent en temps de crue, contournent la scierie et s'écoulent jusqu'au quartier de Ruffieu situé en aval. Afin de prévenir ces débordements, la réalisation :

- D'une digue en remblai dont la crête de digue supérieure à la cote d'eau de la crue exceptionnelle lorsque l'emprise est nécessaire (notamment en amont de la scierie) ;
- D'un mur en béton armé depuis la scierie jusqu'au pont de la RD1085.

Cela permet de ramener et de contenir les débordements dans le lit majeur de l'Agny. La

digue en remblai étudiée aura pour dimension :

- Largeur en crête : 3 m ;
- Hauteur de la digue : 1,0 à 1,5 m ;
- Pente des talus : 5H/2V ;
- Niveau d'eau de la crue exceptionnelle (Q200) au droit du seuil : 284,90 m NGF ;
- Cote altimétrique de la crête de digue : 285,5 m NGF ;
- Linéaire de digue : 40 ml ;
- Volume : 320 m³.

Le dimensionnement des murs en béton armé est consultable dans l'AVP.

2) Risberme

Afin de compenser la perte de débitance liée au mur de protection sur la rive gauche, une risberme basse sera créée en rive droite. La risberme sera calée à une cote altimétrique de 283.75 m NGF. Sa largeur variera entre 3 et 10m et le volume à terrasser en déblais pour la créer sera d'environ 760 m³.

3) Protection de berges

Une protection est à mettre en œuvre sur le talus de la risberme avec la mise en place d'un enherbement sur les talus.

Type d'aménagement projeté :

- Réalisation d'une digue en remblai dont la crête de digue supérieure à la cote d'eau de la crue exceptionnelle lorsque l'emprise est nécessaire (notamment en amont de la scierie) ;
- Réalisation d'un mur en béton armé depuis la scierie jusqu'au pont de la RD1085.

Afin de compenser la perte de débitance liée au mur de protection sur la rive gauche, une risberme basse sera créée en rive droite. Une protection est à mettre en œuvre sur le talus de la risberme avec la mise en place d'un enherbement sur les talus.



B.2.4.2. Suppression des points noirs hydrauliques de Pont de Chérury : Action VII-2

L'objectif de cet aménagement est de supprimer les débordements dès les premières crues au niveau du centre-ville de Pont-de-Chérury afin de protéger les personnes et les différents aménagements (salles de sport, quartiers « Petit Paris » et de la Place du Marché, etc....) lors de la crue exceptionnelle (Q200). Le secteur étudié et à aménager est situé en aval du piège à corps flottants. Il peut être séparé en trois parties :

- 1 : En aval de l'étang de la Forêt (étang situé en RG et alimenté par la Bourbre) et du passage sous l'ancienne voie ferrée : création de 40ml de digue d'une hauteur de 1.2m et d'une largeur en crête d'au moins 3m au-dessus de la buse existante.
- 2 : En aval du passage sous l'ancienne voie ferrée au droit du stade municipal : création de 190 ml de digue d'une hauteur de 1.4 m et d'une largeur en crête d'au moins 3 m.
- 3 : Au droit de la place de la mairie : destruction et reconstruction de 130 ml du

muret 0.4m plus haut que le muret actuel.

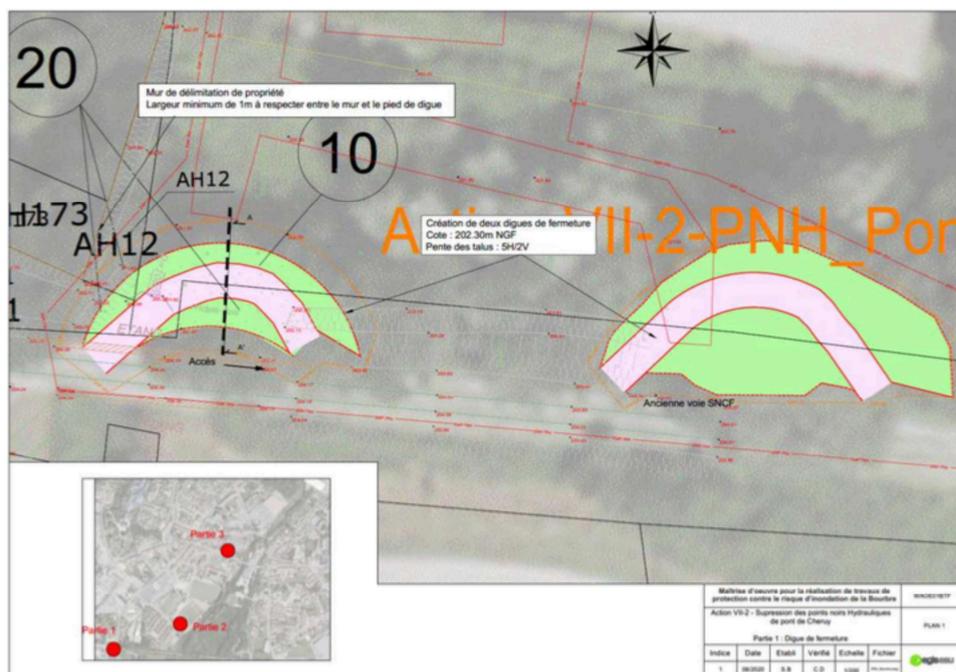
1) Partie 1 à aménager

Cette partie se situe en amont du centre-ville de Pont-de-Chéruy (cf. figure suivante) et en aval direct de l'ancienne voie ferrée.

La digue en remblai étudiée aura pour dimensions :

- Largeur en crête : 3 m ;
- Hauteur de la digue : 1,2 m ;
- Pente des talus : 5H/2V ;
- Largeur en base : 9 m ;
- Cote altimétrique de la crête de digue : 202,3 m NGF ;
- Linéaire de digue : 40 ml ;
- Volume : 320 m³.

Caractéristiques des ouvrages annexes : au droit de la zone des travaux, la piste de chantier se situant en surplomb, environ 3 m par rapport à la zone d'implantation de la digue, une rampe devra être réalisée afin d'accéder à la zone d'implantation de la digue se réalisera par une rampe. Une protection est à mettre en œuvre sur les talus de la digue avec la mise en place d'herbacées.

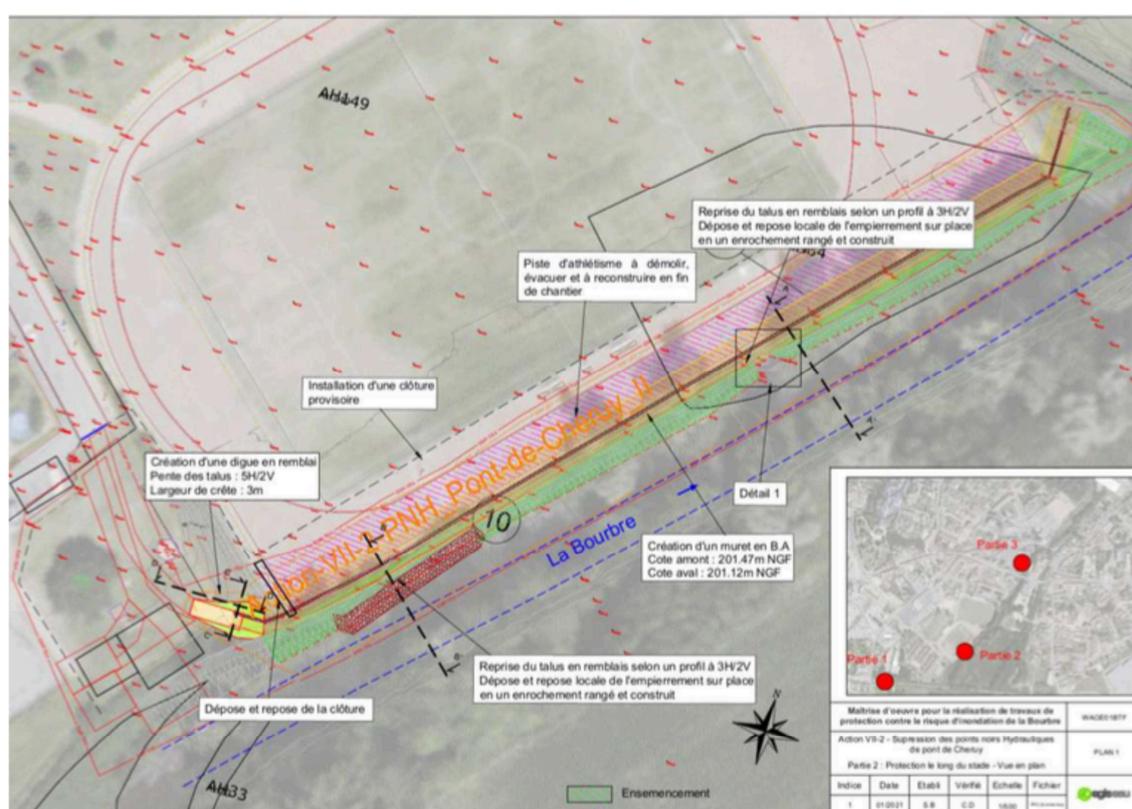


2) Partie 2 à aménager

Cette partie se situe au droit du stade municipal en amont de la place de la Mairie au centre-ville de Pont-de-Chéry et en aval direct de l'ancienne voie ferrée.

Description des aménagements à réaliser :

- Construction d'un muret à partir de la crête de berge ;
- Pose d'un enrochement de pied de berge ;
- Mise en place de 2 niveaux de lits de plants et plançons.

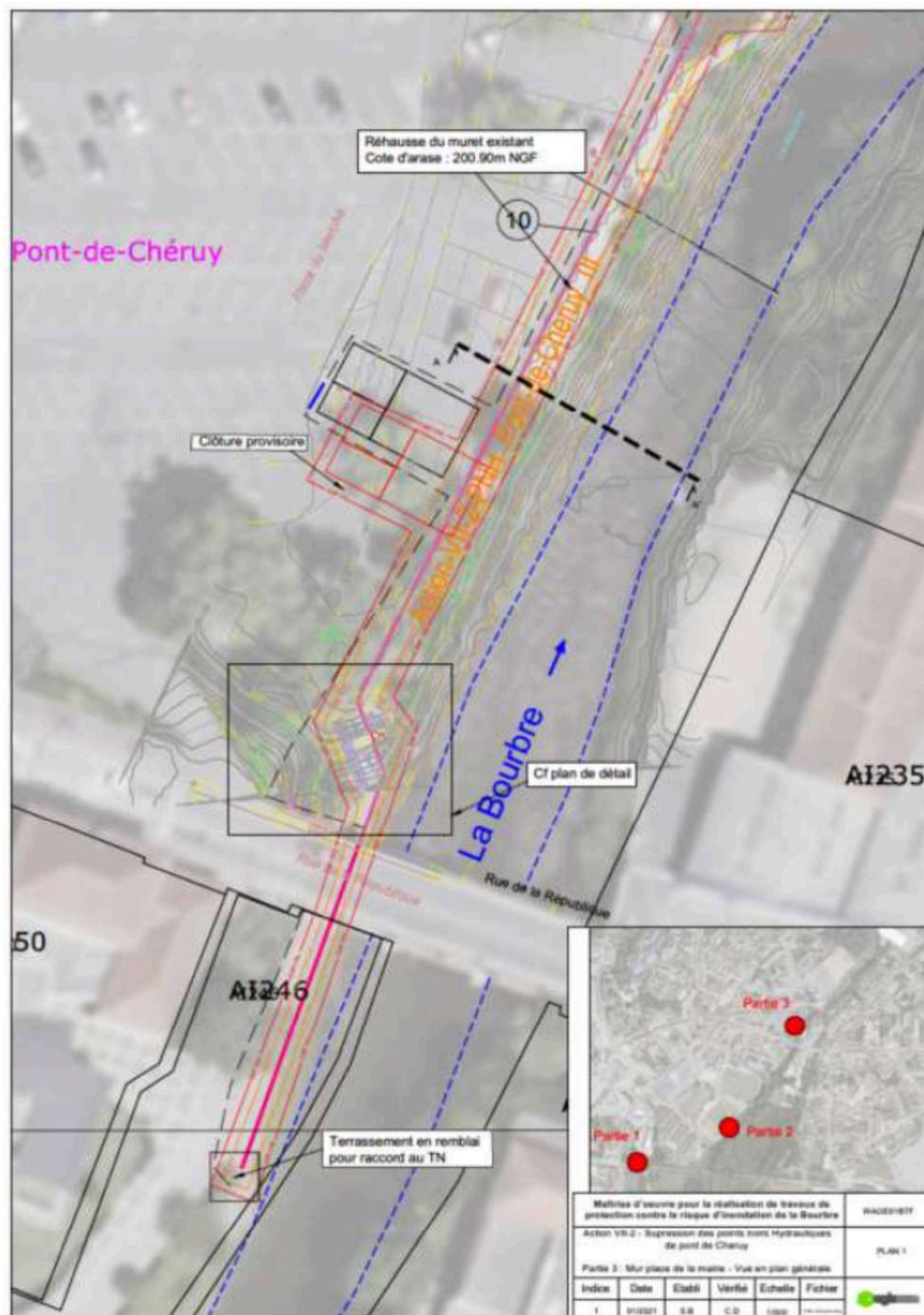


3) Partie 3 à aménager

Cette partie se situe au droit de la place de la Mairie au centre-ville de Pont-de-Chéry. Les dimensions du mur étudié sont les suivantes :

- Hauteur du parement : 2.2 m ;
- Épaisseur du mur : 0.25 m ;
- Hauteur du remblai par rapport au-dessus de la semelle : 0.8m ;

- Largeur semelle : 1,65 m
- Épaisseur de la semelle : 0.3m ;
- Débord semelle côté Bourbre et parking : 0,7 m ;
- Cote altimétrique de la crue exceptionnelle (Q200) : 200,30 m NGF ;
- Cote altimétrique du mur anti-crue : 200,80 m NGF ;
- Revanche de 0.5m ;
- Le parement côté Bourbre et parking n'a pas de fruit.



B.2.5. Mise en place d'aménagements de protection : Actions VII.3 ; VII.4 ; VII.5

B.2.5.1 Aménagements de protection de la Zone Industrielle (ZI) à l'aval de Saint Victor de Cessieu : Action VII-3

L'objectif de cet aménagement est de supprimer les débordements dès la crue trentennale qui s'écoule vers la voie ferrée et la zone industrielle.

Pour atteindre cet objectif de protection, l'aménagement consistera à :

- Prolonger et rehausser le chemin entre la station d'épuration de la ville de Saint-Victor-de-Cessieu et la RD51A ;
- Créer une risberme rive gauche (intrados du cours d'eau) ;
- Vérifier l'état de la digue protégeant la station d'épuration.

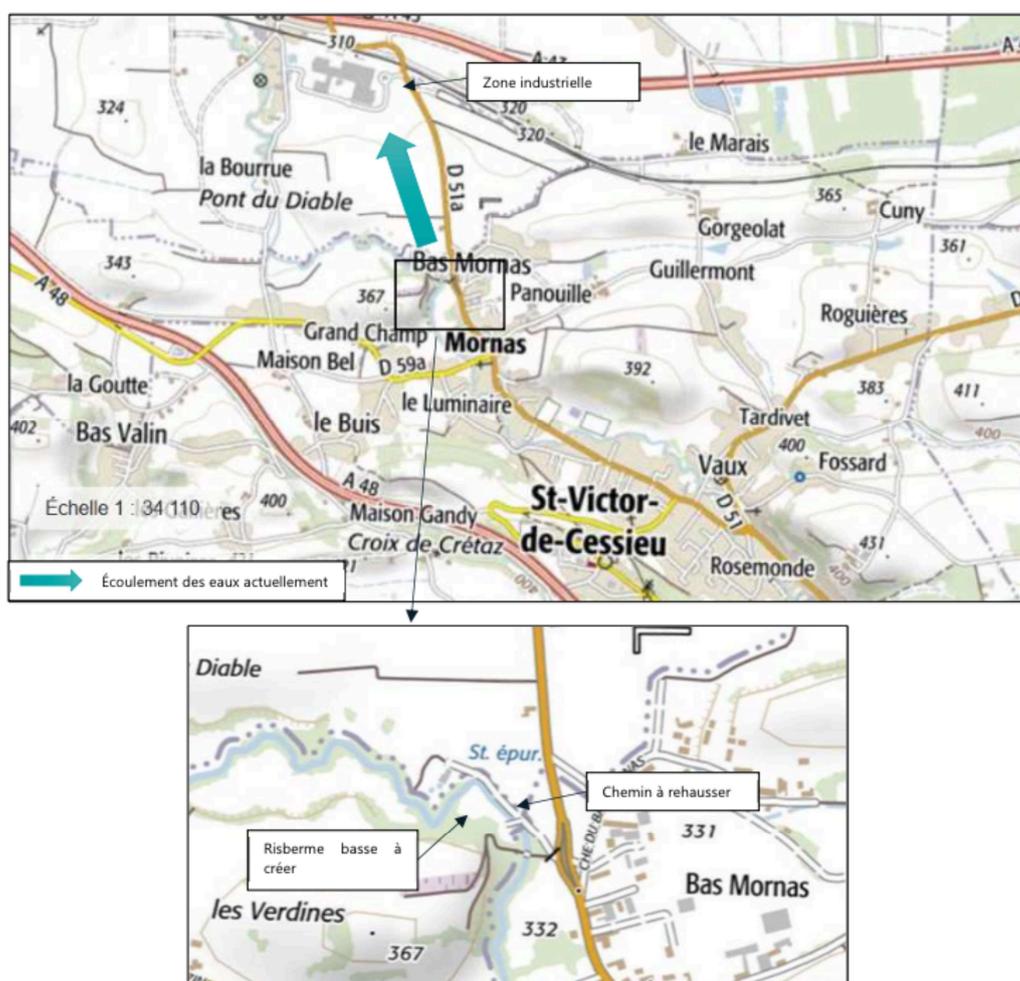


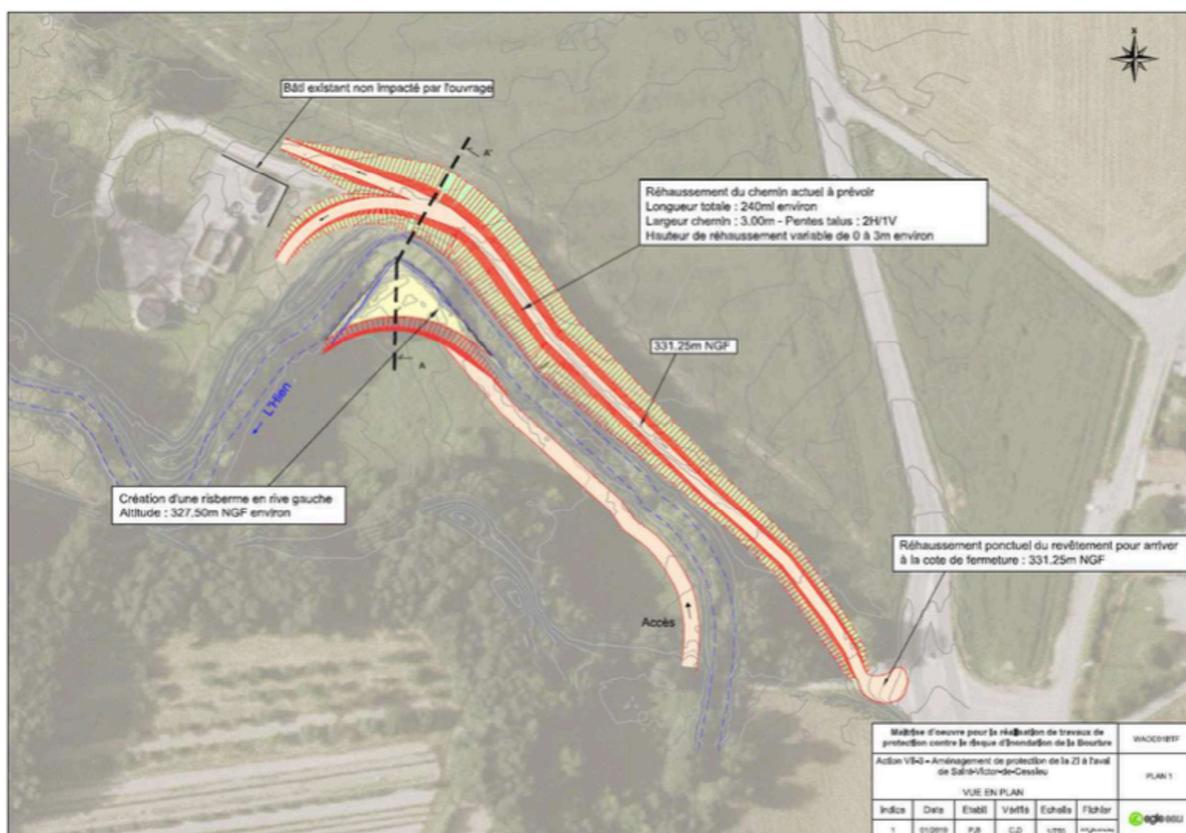
FIGURE 17 : LOCALISATION DU SITE À AMENAGER

La digue étudiée aura pour dimensions :

- Largeur en crête : 3 m ;
- Hauteur de la digue : 0,75 m ;
- Pente des talus : 5H/2V ;
- Largeur en base : 7 m
- Linéaire de digue : 200 m ;
- Cote altimétrique de crête : 331,25 m NGF ;
- Volume : 820 m³.

Une risberme est à créer en rive gauche de l'Agny. Le volume à terrasser en déblais pour la créer sera d'environ 1 700 m³.

Une piste d'accès à la digue devra permettre d'accéder à cette dernière. Cette piste sera dans la mesure du possible située hors de la risberme et le cas échéant une rampe permettra l'accès à la digue qui sera alors circulable à minima par un tractopelle. Celle-ci s'appuiera sur le tracé de la piste de chantier présentée dans le paragraphe ci-avant.



B.2.5.2. Aménagements liés à la protection de la Zone d'Aménagement Concerté (ZAC) de Saint Jean de Soudain : Action VII-4

L'objectif de cet aménagement est de protéger les zones à enjeux et la ZAC, pour une crue centennale. Pour atteindre cet objectif de protection, l'aménagement se composera de :

- Une rehausse de la digue rive droite de la Bourbre (rue Pierre Dupont par laquelle ont lieu les premiers débordements jusqu'à l'aval de la ZAC) ;
- Une rehausse de la digue rive gauche de la Bourbre (depuis le collège jusqu'à l'aval de la ZAC).
- Le site se situe en amont de la confluence entre le canal de Mouturier et la Bourbre. L'aménagement est divisé en deux zones travaux :
 - Rive droite de la Bourbre : réhaussement de la digue (rue Pierre-Dupond) ;
 - Rive gauche de la Bourbre depuis le collège jusqu'à l'aval de la ZAC.

B.2.5.3. Aménagements liés au secteur du seuil Gindre À pont de Cheruy : Action VII-5

L'objectif de cet aménagement est de protéger les zones à enjeux (usines Gindre, FSP One) pour une crue centennale.

Pour atteindre cet objectif de protection, l'aménagement se composera de :

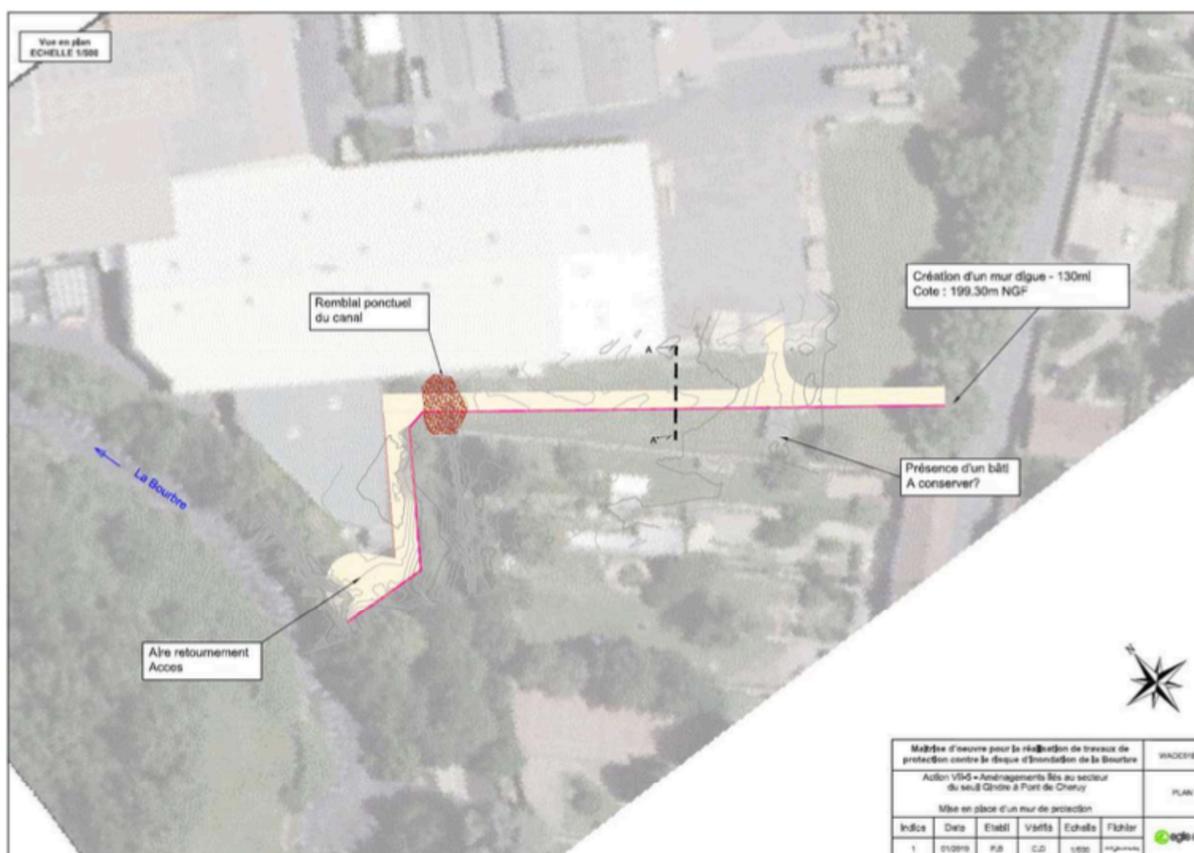
- La fermeture du canal d'alimentation de l'usine FSP One ;
- La mise en place d'un mur de protection sur la face amont de l'usine Gindre afin d'éviter tout passage d'eau vers l'usine.

Les dimensions du mur étudié sont les suivantes :

- Hauteur du parement : 2,1 m ;
- Épaisseur du parement : 0,25 m ;
- Hauteur du remblai par rapport au-dessus de la semelle : 0,8 m ;
- Largeur semelle : 1,65 m ;
- Épaisseur de la semelle : 0,3 m ;
- Débord semelle côté Bourbre et protégé : 0,65 m ;

- Le parement côté Bourbre et zone protégée n'a pas de fruit ;
- Cote altimétrique du parement : 199,3 m NGF ;
- Cote altimétrique de la crue exceptionnelle : 198,53 m NGF ;
- Revanche égale à 0,5 m ;
- Longueur : 100 ml.

Une piste d'accès au dispositif devra permettre d'accéder facilement à l'aménagement. En fin de piste d'entretien, une aire de retournement sera réalisée afin que les véhicules puissent faire demi-tour. Cet accès passant via des propriétés privées (usine GINDRE) devra être libre d'accès aux services du SMABB pour l'entretien de l'aménagement.



B.3. COÛT DES AMÉNAGEMENTS

Le coût du programme, y compris les acquisitions foncières, est indiqué dans plusieurs pièces du dossier ; le financement est issu essentiellement du programme du PAPI de la Bourbre.

L'estimation des investissements par catégorie de travaux, d'ouvrages et d'installations (volet E) et par origine de financement.

Axe 6 : Ralentissement des écoulements												
Référence de la Fiche-action du PAPI	Libellé de l'action	Nom du maître d'ouvrage	Échéance de réalisation	COÛT (HT)	Maître d'ouvrage	% Part.	État BOP 181	% Part.	État FPRNM	% Part.	CD38	% Part.
Action VI.1	Aménagement d'une zone de sur-inondation dans les marais de Vrieux	SMABB	2016-2019	360 290 €	72 058 €	50%	0	0%	180 145 €	50%	108 087 €	30%
Action VI.2	Aménagement d'une zone de sur-inondation dans les marais de Chassignieu	SMABB	2017-2019	254 780 €	50 956 €	50%	0	0%	127 390 €	50%	76 434 €	30%
Action VI.3	Aménagement d'une zone de sur-inondation dans les marais de Chassignieu	SMABB	2017-2020	317 860 €	63 572 €	50%	0	0%	158 930 €	50%	95 358 €	30%
Action VI.4	Aménagement d'une zone de sur-inondation dans les marais de Saint André le Gaz	SMABB	2017-2020	401 710 €	80 342 €	50%	0	0%	200 855 €	50%	120 513 €	30%
Action VI.5	Aménagement d'une zone de sur-inondation dans les marais de Biol site 1	SMABB	2017-2020	235 400 €	47 080 €	50%	0	0%	117 700 €	50%	70 620 €	30%
Action VI.6	Aménagement d'une zone de sur-inondation dans les marais de Biol site 2	SMABB	2017-2020	239 810 €	47 962 €	50%	0	0%	119 905 €	50%	71 943 €	30%
Action VI.7	Pièges à corps flottants	SMABB	2017-2021	657 000 €	131 400 €	20%	0	0%	328 500 €	50%	197 100 €	30%
Action VI.8	Bassin de rétention Combe Radix	Commune de Bourgoin-Jallieu	2016-2017	202 745 €	101 373 €	50%	0	0%	101 372 €	50%	- €	0%
TOTAL				2 669 595 €	594 743 €	22%	0	0%	1 334 797 €	50%	740 055 €	28%
Axe 7 : Gestion des ouvrages de protection hydrauliques												
Référence de la Fiche-action du PAPI	Libellé de l'action	Nom du maître d'ouvrage	Échéance de réalisation	COÛT (HT)	Maître d'ouvrage	% Part.	État BOP 181	% Part.	État FPRNM	% Part.	CG38	% Part.
Action VII.1	Suppression des points noirs hydrauliques à Nivolas Vermelle	SMABB	2017-2019	211 000 €	126 600 €	60%	0	0%	84 400 €	40%	- €	0%
Action VII.2	Suppression des points noirs hydrauliques à Pont de Chénuy	SMABB	2107-2020	277 000 €	277 000 €	100%	0	0%	- €	0%	- €	0%
Action VII.3	Protection rapprochée de la Zi de Saint Victor de Cessieu	SMABB	2020-2021	150 000 €	90 000 €	60%	0	0%	60 000 €	40%	- €	0%
Action VII.4	Protection rapprochée de la Zi de Saint Jean de Soudain	SMABB	2020-2021	1 410 000 €	846 000 €	60%	0	0%	564 000 €	40%	- €	0%
Action VII.5	Protection rapprochée de la Zi de Pont de Chénuy	SMABB	2020-2021	128 250 €	128 250 €	100%	0	0%	- €	0%	- €	0%
Action VII.6	Inventaire et diagnostic des digues prioritaires	SMABB	2016-2021	223 000 €	96 500 €	53%	0	0%	111 500 €	40%	15 000 €	7%
Action VII.7	Etude globale digues secondaires	SMABB	2016-2018	30 000 €	15 000 €	50%	0	0%	15 000 €	50%	- €	0%
TOTAL				2 429 250 €	1 579 350 €	66%	- €	0%	834 900 €	35%	15 000 €	1%

À noter que ce tableau concerne des actions qui ne font pas partie des projets envisagés dans le cadre de l'autorisation environnementale. Il comprend l'action VI-1 qui a été évité et le bassin de rétention Combe Radix qui a fait l'objet d'une autre autorisation. Ces imprécisions ont motivé la question posée dans le cadre du procès-verbal.

Le cout sommaire des dépenses et acquisitions (volet D) a été évalué par les Domaines à 125 000 €. Il s'agit de l'estimation sommaire et globale dans le cadre de la DUP pour l'acquisition d'une emprise de 73838m2 de terrain nu non bâti en nature de terre agricole,

bois taillis et terrains d'agrément de zone d'activité issue de 244 parcelles réparties sur 22 communes du Nord Isère.

Les frais d'entretien et d'exploitation des ouvrages sont à la charge entière du maître d'ouvrage (annexe 6 du volet B) ; ils sont estimés à 49 160 € annuellement. La participation de chaque financeur par type d'action est indiquée dans le tableau suivant.

AXE 6 et 7			PLAN DE FINANCEMENT				
Référence de la Fiche-action du PAPI	Libellé de l'action	Rappel Coût global de l'action (HT)	Clé de financement	ETAT	CD38	Autofinancement SMABB	Entretien annuel SMABB
Action VI.1	Aménagement d'une zone de sur-inondation dans les marais de Virieu	360 290 €	Etat : 50% / CD38 : 30% / SMABB : 20%	180 145	108 087	72 058	2 600
Action VI.2	Aménagement d'une zone de sur-inondation dans les marais de Chassignieu	254 780 €	Etat : 50% / CD38 : 30% / SMABB : 20%	127 390	76 434	50 956	2 000
Action VI.3	Aménagement d'une zone de sur-inondation dans les marais de Chassignieu	317 860 €	Etat : 50% / CD38 : 30% / SMABB : 20%	158 930	95 358	63 572	2 100
Action VI.4	Aménagement d'une zone de sur-inondation dans les marais de Saint André le Gaz	401 710 €	Etat : 50% / CD38 : 30% / SMABB : 20%	200 855	120 513	80 342	3 300
Action VI.5	Aménagement d'une zone de sur-inondation dans les marais de Biol site 1	235 400 €	Etat : 50% / CD38 : 30% / SMABB : 20%	117 700	70 620	47 080	1 800
Action VI.6	Aménagement d'une zone de sur-inondation dans les marais de Biol site 2	239 810 €	Etat : 50% / CD38 : 30% / SMABB : 20%	119 905	71 943	47 962	1 900
Action VI.7	Pièges à corps flottants	657 000 €	Etat : 50% / CD38 : 30% / SMABB : 20%	328 500	197 100	131 400	6 460
Action VI.8	Bassin de rétention Combe Radix	202 745 €	Etat : 50% / CD38 : 30% / SMABB : 20%	101 373	60 824	40 549	
Action VII.1	Suppression des points noirs hydrauliques à Nivolas Vermelle	211 000 €	Etat : 40% / CD38 : 40% / SMABB : 20%	84 400	84 400	42 200	5 000
Action VII.2	Suppression des points noirs hydrauliques à Pont de Chéruby	277 000 €	CD38 : 60% / SMABB : 40%		166 200	110 800	1 400
Action VII.3	Protection rapprochée de la Zi de Saint Victor de Cessieu	150 000 €	Etat : 40% / CD38 : 40% / SMABB : 20%	60 000	60 000	30 000	1 500
Action VII.4	Protection rapprochée de la Zi de Saint Jean de Soudain	1 410 000 €	Etat : 40% / CD38 : 40% / SMABB : 20%	564 000	564 000	282 000	12 000
Action VII.5	Protection rapprochée de la Zi de Pont de Chéruby	128 250 €	CD38 : 60% / SMABB : 40%		76 950	51 300	9 100
	TOTAL axe 6 et 7 (hors Combe Radix)	4 643 100 €		1 941 825	1 691 605	1 009 670	49 160

42% 36% 22%

Les mesures écologiques (compensatoires et d'accompagnement) ont fait l'objet de l'évaluation suivante (volet C) :

MESURE	DETAIL	COUT UNITAIRE (HT)	UNITE	COUTS TOTAUX
Balisage du chantier	Installation de clôtures ursus sur 1 168 ml	8	€ / ml.	9 344 €
	Installation de grillage anti-amphibiens sur 300 ml	15	€ / ml.	4500€
Création de zones favorables aux amphibiens et reptiles	Création de 5 hibernaculums	1000	€ / hibernaculum	5 000 €
Réduction de la mortalité des amphibiens	Passage d'un écologue sur site pour contrôler les opérations	Suivi effectué par l'entreprise de réalisation des travaux		

OBJECTIFS	OPÉRATIONS		PLANNING PRÉVISIONNEL	COÛT UNITAIRE (HT)	UNITÉ	COÛTS POUR 1 AN (HT)
	INTITULÉ	DÉTAIL				
	Plantations de haies	Plantations complémentaires ou restauration de lisières (-2217 ml)	Automne année N puis surveillance annuelle	20,00	€ / ml	44 340,00 €
				450	€/jr	1800,00 €
	Libre évolution de boisements	Non intervention sur les plantations et les berges de la Bourbre	Notice année N puis tous les 5 ans + Surveillance et entretiens annuels	Notice année N : 10 000,00	/	Année N : 14 000,00 €
	Libre évolution de haies/lisières	Non intervention ou protection physique des formations arbustives en place		Révision : 4500,00		Surveillance + entretiens : 4000,00 €
	Restauration d'une berge favorable au martin pêcheur	Création et entretien d'une berge favorable à la nidification de l'espèce	Automne année de création ouvrage VI-7 Pont de Cheruy + Surveillance et entretien	NC		Surveillance + entretiens : 3200,00 €

Dans sa réponse au CNPN, l'EPAGE a précisé le cout du suivi des mesures de restauration et de gestion :

OBJECTIFS	OPÉRATIONS			PLANNING PRÉVISIONNEL	COÛT UNITAIRE (HT)	UNITÉ	COÛTS POUR 1 AN (HT)	COÛTS POUR 15 ANS (HT)
	INTITULÉ	DÉTAIL						
Suivi de l'efficacité des mesures de restauration et de gestion	Suivi de la flore et des habitats	Suivi de la bonne reprise de la végétation et mise en évidence du caractère adapté de la végétation	Parcours du linéaire restauré et recherche d'espèces indicatrices de zones humides	Eté Selon calendrier (6 années)	600,00	€/ journée	2 250,00 €	13 500,00 €
		Suivi de la flore exotique envahissantes (ouvrages + toutes parcelles compensatoires)	Protocole SMABB	Eté N+10	600,00	€/ journée	1 800,00 €	7 200,00 €
	Suivi de l'avifaune	Suivi des peuplement ornithologiques	Points STOC EPSur parcelles compensatoires Simple parcours des ouvrages	Printemps Tous les ans à partir de n+1 et après chaque crue morphogène	0,00	-	0,00 €	0,00 €
	Suivi des reptiles	Suivi des reptiles à proximité des ouvrages	Prospections visuelles + pose de plaques	Avril à fin mai Selon calendrier	600,00	€/ journée	7 000,00 € (année complète) 3 500,00 (année - ouvrages -)	35 000,00 €
	Suivi des frayères	Suivi des frayères à proximité des ouvrages	Prospections visuelles + estimation des surfaces + cartographie	Fin mars et juin Selon calendrier	600,00	€/ journée	3 500,00 €	21 000,00 €
				Etage et eaux claires Selon calendrier	600,00	€/ journée	2 400,00 €	9 600,00 €

Question de la commission d'enquête :

Le coût prévisionnel du projet incluant les études/ maîtrise d'œuvre / frais déjà engagés, les montant des travaux, les frais annexes aux travaux (acquisitions foncières, suivi de chantier...) et le suivi écologique peut-il être précisé ?

Dans le cadre du bouclage du plan de financement, les coûts déterminés par les appels d'offre sont-ils en adéquation avec les coûts estimés ?

Les indemnités agricoles sont-elles déjà provisionnées ?

Réponse de l'EPAGE dans son mémoire en réponse au PV de synthèse :

Le chiffrage au niveau PRO a abouti à une réévaluation du plan de financement présenté en conseil syndical du 21 Mai 2012 (voir tableau ci-après).

BILAN AVEC ARBITRAGE		
Prestations	Détails du contenu référence fiches action PAPI	Bilan au stade PRO avec arbitrage
Prestations intellectuelles	MOE+DR,... // SPS // Etudes complémentaires y compris étude digues II	738 786 €
	Assistance foncière	50 000 €
	Mandat Isère Aménagement	547 600 €
Travaux	Travaux + fondations	3 653 587 €
	Mesures compensatoires	163 000 €
Foncier	Foncier	60 000 €
Imprévus dont révision	Frais divers (repro, AAPC, géomètre, révision autres...)	186 705 €
	Révision (Travaux + honoraires)	170 281 €
	Imprévus <u>minimum</u> (5% des travaux)	170 000 €
BILAN		5 739 959 €
Recettes - Subventions	Département	- 2 017 249 €
	Etat	- 2 169 698 €
Reste à charge EPAGE de la Bourbre (après subventions ETAT et CD38)		1 553 013 €
	Ecart avec bilan de 2016	443 393 €

Une première consultation a permis de constater qu'en l'état, le montant des offres était environ supérieur de 10% par rapport à l'estimation. Afin d'optimiser l'enveloppe financière un nouvel allotissement a été mis à la consultation afin d'atteindre les objectifs financiers attendus. La consultation est en cours.

Le fonds d'indemnisations agricole sera provisionné totalement à partir de l'exercice 2023 (une part sera déjà provisionnée en 2022) qui correspond à la mise en exploitation des ouvrages pressentis.

C. AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE, LOI SUR L'EAU

C.1. LOI SUR L'EAU

Les travaux d'aménagements hydrauliques et environnementaux du bassin de la Bourbre font partie des constructions ou réalisations d'Installations, Ouvrages, Travaux et Activités (IOTA) touchant aux ressources en eau, aux zones inondables, aux personnes, aux biens et à l'environnement des dits travaux. De ce fait, ces opérations sont encadrées par une procédure de police de l'eau régie par les articles L.214-1 et suivants du Code de l'Environnement.

L'article R.214-1 définit la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du Code de l'Environnement. Le tableau suivant établit pour chacune des opérations projetées, de quelle rubrique de la nomenclature IOTA elle dépend, en fonction de ses caractéristiques techniques.

annexes article R214-1 du CE	Contenu	Application/ projet	Régime
3.1.1.0	Installations, ouvrages, remblais et épis, dans le lit mineur d'un cours d'eau, constituant un obstacle à l'écoulement des crues ou à la continuité écologique	Les aménagements de sur-inondation constituent au sens strict des obstacles aux écoulements. Le projet prévoit la mise en place de 5 ouvrages de ralentissement dynamique.	Autorisation
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau	La totalité des ouvrages réalisés, (sur-inondation amont, suppression des points noirs hydrauliques, pièges à corps flottants et protection rapprochée) sont concernés par la rubrique 3.1.2.0 car les profils en travers du lit mineur des cours d'eau seront localement modifiés. Le linéaire total concerné est supérieur à 100 m : environ 2 775m	Autorisation
3.1.4.0	Consolidation ou protection des berges, à l'exclusion des canaux artificiels, par des techniques autres que végétales vivantes	Le seul tronçon concerné par cette rubrique est lié à la consolidation des berges sur Pont de Chéruy, entre le seuil Gindre qui sera abaissé et le contre seuil qui sera réalisé à l'aval immédiat de l'église. Sur les autres secteurs, les reprises de berges et les créations de risbermes seront réalisées par des techniques végétales vivantes. Le linéaire total concerné est de 220 m (supérieur à 200m)	Autorisation

3.1.5.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens ou dans le lit majeur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères de brochet	Dans le lit mineur, les frayères potentielles des espèces comme la lamproie de Planer, la truite ou le chabot sont des milieux protégés qui jalonnent les différents linéaires. Seuls la réalisation des masques hydrauliques sur les zones de sur-inondation amont ainsi que les travaux relatifs à l'abaissement du seuil Gindre (et à la construction du contre seuil en amont) seront susceptibles de détruire des zones de frayères. Sur les autres sites (protection rapprochée, suppression des points noirs hydrauliques, pièges à corps flottants), le lit mineur en eau ne sera pas impacté et il n'y aura pas de destruction de frayères.	Autorisation
3.2.2.0	Installations, ouvrages, remblais dans le lit majeur d'un cours d'eau	Le projet est soumis à une demande d'autorisation pour la rubrique 3.2.2.0. La surface totale remblayée avant compensation est d'environ 35 000 m².	Autorisation
3.2.5.0	3.2.5.0.-Barrage de retenue et ouvrages assimilés relevant des critères de classement prévus par l'article R. 214-112 (A).	La protection rapprochée sera constituée de digues ou de murs contre les inondations en fonction des emprises disponibles, associés à des créations de risbermes et à un abaissement du seuil Gindre (Pont de Chérury). <i>Conformément à l'article R.214-121 du code de l'environnement, une note décrivant la procédure de première mise en eau est consultable en annexe.</i> <i>Conformément à l'article D.181-15-1 du code de l'environnement, une note précisant que le porteur de projet disposera des capacités techniques et financières permettant de réaliser l'éventuelle remise en état des sites est consultable en annexe.</i> <i>Les documents demandés à la p.j n°18 du cerfa n°15964*01 (ouvrages amont et aval, profils et plans) sont consultable en annexe.</i>	Autorisation
3.2.6.0	3.2.6.0. Ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et les submersions : -système d'endiguement au sens de l'article R. 562-13 (A) ; -aménagement hydraulique au sens de l'article R. 562-18 (A) ;	La protection rapprochée sera constituée de digues ou de murs contre les inondations en fonction des emprises disponibles, associés à des créations de risbermes et à un abaissement du seuil Gindre (Pont de Chérury). Le projet prévoit 1 système d'endiguement global: sur le bassin versant et 5 barrages classés (ouvrages de ralentissement dynamique) <i>Conformément au 4° du IV de l'article D 181-15-1, les documents demandés à la p.j n°22 (études relatives aux dispositifs d'écoulement hydraulique) sont consultable en annexe.</i>	Autorisation

3.3.1.0	Assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides ou de marais, la zone asséchée ou mise en eau étant : 1° Supérieure ou égale à 1 ha (A) ; 2° Supérieure à 0,1 ha, mais inférieure à 1 ha (D).	La modélisation hydraulique menée dans le cadre de l'évaluation du scénario retenu a permis de mettre en évidence une augmentation de la surface de prairies et marais inondée actuellement de 5,7% (EGIS, 2019). Cela représente une augmentation de 8 ha sur 140 ha . <i>Une justification plus détaillée est consultable ci-dessous.</i>	Autorisation
---------	---	--	---------------------

Cette analyse montre que le projet est soumis à autorisation au titre de la loi sur l'eau avec étude d'impact et, ce à plusieurs titres.

L'article R.181-13 du Code de l'Environnement définit le contenu, les pièces constitutives du dossier de demande d'autorisation environnementale, que l'on retrouve dans le volet B. Le tableau suivant indique les chapitres correspondants.

Éléments nécessaires	Chapitre correspondant dans le document
1° Lorsque le pétitionnaire est une personne physique, ses nom, prénoms, date de naissance et adresse et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, son numéro de SIRET, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la demande ;	2 – Identité du pétitionnaire
2° La mention du lieu où le projet doit être réalisé ainsi qu'un plan de situation du projet à l'échelle 1/25 000, ou, à défaut au 1/50 000, indiquant son emplacement ;	3 – Mention du lieu où le projet doit être réalisé
3° Un document attestant que le pétitionnaire est le propriétaire du terrain ou qu'il dispose du droit d'y réaliser son projet ou qu'une procédure est en cours ayant pour effet de lui conférer ce droit ;	4 – Document d'attestation de propriété
4° Une description de la nature et du volume de l'activité, l'installation, l'ouvrage ou les travaux envisagés, de ses modalités d'exécution et de fonctionnement, des procédés mis en oeuvre, ainsi que l'indication de la ou des rubriques des nomenclatures dont le projet relève. Elle inclut les moyens de suivi et de surveillance, les moyens d'intervention en cas d'incident ou d'accident ainsi que les conditions de remise en état du site après exploitation et, le cas échéant, la nature, l'origine et le volume des eaux utilisées ou affectées ;	5 – Description de la nature et du volume de l'activité, l'installation, l'ouvrage ou les travaux envisagés, de ses modalités d'exécution et de fonctionnement, des procédés mis en oeuvre, ainsi que l'indication de la ou des rubriques des nomenclatures dont le projet relève
5° Soit, lorsque la demande se rapporte à un projet soumis à évaluation environnementale, l'étude d'impact réalisée en application des articles R. 122-2 et R. 122-3, s'il y a lieu actualisée dans les conditions prévues par le III de l'article L. 122-1-1, soit, dans les autres cas, l'étude d'incidence environnementale prévue par l'article R. 181-14 ;	L'évaluation environnementale fait l'objet d'un document indépendant

6° Si le projet n'est pas soumis à évaluation environnementale à l'issue de l'examen au cas par cas prévu par l'article R. 122-3, la décision correspondante, assortie, le cas échéant, de l'indication par le pétitionnaire des modifications apportées aux caractéristiques et mesures du projet ayant motivé cette décision ;	Non-concerné
7° Les éléments graphiques, plans ou cartes utiles à la compréhension des pièces du dossier, notamment de celles prévues par les 4° et 5° ;	Intégrés au cours du document pour une meilleure lecture
8° Une note de présentation non technique.	12 – Résumé non technique

C.2. DÉROGATION AU TITRE DES ESPÈCES PROTÉGÉES

A la lecture des résultats des inventaires faunistiques et floristiques réalisés, sur les milieux terrestres et aquatiques les plus sensibles concernés par les travaux, une demande de dérogation a été sollicitée par le pétitionnaire au titre de la destruction d'individus d'espèces protégées et de leurs habitats.

Cette procédure est encadrée par le 4 de l'article L.411-2 du Code de l'Environnement. L'article D.181-15-5 du Code de l'Environnement fixe le contenu du dossier de demande de dérogation. Ce sont donc des pièces complémentaires au dossier de demande d'autorisation environnementale. A cet effet, le pétitionnaire l'a formalisé au travers du « volet G : Demande de dérogation à l'interdiction d'atteinte aux espèces et habitats protégés ».

Éléments nécessaires	Chapitre correspondant dans le document
1° Des espèces concernées, avec leur nom scientifique et nom commun ; 2° Des spécimens de chacune des espèces faisant l'objet de la demande avec une estimation de leur nombre et de leur sexe ; 3° De la période ou des dates d'intervention ; 4° Des lieux d'intervention ; 2° Des spécimens de chacune des espèces faisant l'objet de la demande avec une estimation de leur nombre et de leur sexe ; 3° De la période ou des dates d'intervention ; 4° Des lieux d'intervention ; 5° S'il y a lieu, des mesures de réduction ou de compensation mises en œuvre, ayant des conséquences bénéfiques pour les espèces concernées ; 6° De la qualification des personnes amenées à intervenir ; 7° Du protocole des interventions : modalités techniques, modalités d'enregistrement des données obtenues ; 8° Des modalités de compte rendu des interventions. 5° S'il y a lieu, des mesures de réduction ou de compensation mises en œuvre,	Chapitre 11 : Consultable au Volet G

ayant des conséquences bénéfiques pour les espèces concernées ; 6° De la qualification des personnes amenées à intervenir ; 7° Du protocole des interventions : modalités techniques, modalités d'enregistrement des données obtenues ; 8° Des modalités de compte rendu des interventions.	
--	--

Conditions d’octroi des Dérogations au Titre des Espèces ,Protégées (DEP) :

L’article L.411-2 4° du code de l’environnement fixe les 3 conditions :

- Que le projet réponde à des raisons impératives d’intérêt public majeur ;
- Qu’il n’existe pas d’autre solution satisfaisante ;
- Que la dérogation ne nuise pas au maintien dans un bon état de conservation des populations des espèces concernées dans leur aire de répartition naturelle.

Les études (EGIS 2021) faites sur les espèces cibles c’est-à-dire pour la Bourbre Chabot, Lamproie de Planer, Truite Fario et Vandoise et pour l’Hien Chabot et Truite Fario, ont montré que seuls les ouvrages Hien 1 et Hien 2 nécessitent des aménagements pour permettre de garantir la continuité écologique dans le cadre d’une reconstitution du substrat en fond d’ouvrage. Il a été retenu cependant d’aménager l’ensemble des pertuis, la durée dans le temps du substrat reconstitué n’étant pas garantie.

L’étude faite dans le cadre de la DEP, conclut que « le projet induit une perte d’habitat pour certaines espèces au niveau des ouvrages de protection contre les crues, mais en intégrant les mesures compensatoires prévues le gain écologique global sera favorable à la biodiversité. La gestion des milieux prévue sera par ailleurs très favorable à l’amélioration de l’état actuel pour la ripisylve et les milieux arbustifs de la Bourbre. »

Ces mesures compensatoires portent sur la préservation et la restauration de boisements et milieux arbustifs en bordure de Bourbre (maitrise foncière et entretien de boisements alluviaux à Charvieux-Chavagneux, Tigneu-Jamezieu, Chamagnieu et Satolas et Bonce) et la restauration d’un linéaire de berge favorable à la nidification du martin-pêcheur à Pont-de-Cheruy.

C.3. DÉFRICHEMENT

Conformément à l'article D181-15-9 du code de l'environnement (Créé par Décret n°2017-82 du 26 janvier 2017 - art. 2) la demande d'autorisation environnementale comprend également les éléments suivants « Lorsque l'autorisation environnementale tient lieu d'autorisation de défrichage » :

Éléments nécessaires	Chapitre correspondant dans le document
1° Une déclaration indiquant si, à la connaissance du pétitionnaire, les terrains ont été ou non parcourus par un incendie durant les quinze années précédant l'année de la demande. Lorsque le terrain relève du régime forestier, cette déclaration est produite dans les conditions de l'article R. 341-2 du code forestier ;	Chapitre 10
2° La localisation de la zone à défricher sur le plan de situation mentionné au 2° de l'article R. 181-13 et l'indication de la superficie à défricher, par parcelle cadastrale et pour la totalité de ces superficies. Lorsque le terrain relève du régime forestier, ces informations sont produites dans les conditions de l'article R. 341-2 du code forestier ;	Chapitre 10
3° Un extrait du plan cadastral.	Chapitre 10

La procédure d'autorisation de défrichage s'intègre dans les autres procédures :

- Les parcelles à défricher font partie de la bande DUP ;
- Le volet Mise en Conformité des Documents d'Urbanisme intègre le déclassement d'Espaces Boisés Classés (EBC) sur la commune de Pont-de-Chéruy.

La surface à défricher s'élève à 1,3 hectare. Des mesures compensatoires sont prévues :

- un reboisement de 1000 m² sur une parcelle de Charvieu-Chavagnieu;
- un versement de 5 496 € au Fonds stratégique forêt et bois.

C.4. ÉTUDE D'IMPACT ET ÉVALUATION DES INCIDENCES NATURA 2000

La demande d'autorisation environnementale doit produire une étude d'impact qui est réalisée en application des articles R.122-2 et R.122-3 du Code de l'Environnement. L'évaluation des incidences sur les sites NATURA 2000 doit répondre aux critères définis dans l'article 4.414-23 du Code de l'Environnement.

L'aire d'étude n'est pas concernée par des périmètres NATURA 2000. Aucun site Natura 2000 n'interfère avec les différents ouvrages prévus dans le programme d'aménagement. Le site le plus proche est la ZSC l'Isle Crémieux localisé à environ 2 km de l'aménagement le plus proche.

L'étude d'impact (volet C) a permis à partir des divers scénarios étudiés, de faire évoluer le projet et de limiter l'impact environnemental (suppression de l'ouvrage Haute Bourbre n°1, seul site hébergeant la rousserolle verderolle, évitant ainsi l'artificialisation de 2000m² de milieux naturels ou semi-naturels), suppression du mur de protection au niveau du canal Mouturier sur la commune de St Jean de Soudain et intégration des PAE , initialement prévus en amont des ouvrages, aux pertuis (sauf pour l'ouvrage Haute Bourbre n°4).

Des mesures d'évitement ont été mises en place également pour protéger les stations d'insectes protégés (agrion de Mercure et laineuse du prunellier), identifiées dans l'étude DEP.

La Commission d'enquête estime que ce projet a été conçu en prenant en compte les enjeux environnementaux, notamment en essayant d'éviter les zones à fort enjeu écologiques et en proposant des zones de compensation adaptées (optimisation du programme de travaux, évitement des stations d'insectes protégés, maîtrise foncière et entretien des boisements alluviaux).

D. DÉCLARATION D'INTÉRÊT GÉNÉRAL

D.1. OBJET D'UNE DÉCLARATION D'INTÉRÊT GÉNÉRAL

La Déclaration d'Intérêt Général est une procédure instituée par la loi sur l'eau qui permet, après décision préfectorale, à un maître d'ouvrage public d'entreprendre l'étude, l'exécution et l'exploitation de tous travaux, ouvrages et installations présentant un caractère d'intérêt général ou d'urgence visant notamment l'aménagement et la gestion de l'eau sur les cours d'eau non domaniaux

Le recours à la procédure de Déclaration d'Intérêt Général permet :

- d'accéder aux propriétés privées riveraines des cours d'eau (notamment pour pallier les carences des propriétaires privés dans l'entretien des cours d'eau) ;
- de faire participer financièrement aux opérations les personnes qui ont rendu les travaux nécessaires ou qui y trouvent un intérêt ;
- de légitimer l'intervention des collectivités publiques sur des propriétés privées avec des fonds publics ;
- de disposer d'un maître d'ouvrage unique pour mener à bien un projet collectif, sans avoir à créer une structure propre à remplir cette tâche ;
- de simplifier les démarches administratives en ne prévoyant qu'une enquête publique (Loi sur l'eau, D.I.G...).

D.2. CADRE ET CONTEXTE DE L'INTERVENTION

L'EPAGE est le gestionnaire des cours d'eau de l'ensemble du bassin versant de la Bourbre et de ses affluents. Le PAPI labellisé en 2016 constitue l'aboutissement des réflexions conduites

depuis 2008, en matière de programme pour lutter efficacement contre le risque d'inondation sur le bassin versant.

À l'issue des études effectuées par le PAPI, un ensemble d'aménagements a été défini pour réduire les risques d'inondations présentées dans les axes 6 et 7.

D.3. NIVEAU DE PROTECTION RETENU

Sur l'ensemble du territoire, le niveau de protection du système d'endiguement étudié est la crue bicentennale.

D.4. LES ZONES PROTÉGÉES

D.4.1. Zone de Saint-Clair-de-la-Tour

La zone protégée sur le secteur de Saint-Clair-de-la-Tour concerne les quartiers d'habitations donnant sur :

- La rue du Coquillat
- L'impasse du Coquillat
- L'impasse Gregaume

Cette zone est protégée des inondations par la présence en série des barrages écrêteurs Haute-Bourbre permettant une réduction du débit en cas de crue bicentennale.

Ce sont, au total, environ 33 habitations concernées par la zone protégée, soit 78 habitants.

D.4.2. Zone de Saint-Jean-de-Soudain

Le site de Saint-Jean-de-Soudain comporte deux zones protégées, une sur chaque rive de la Bourbre.

D.4.2.1. Première zone

La première zone protégée sur le secteur de Saint-Jean-de-Soudain concerne la ZAC située le long de la D1.

Cette zone concerne trois entreprises (Source : Societe.com) :

- Serge Ferrari comprenant entre 220 à 449 salariés ;
- L'Intermarché comprenant entre 50 et 99 salariés ;
- L'impasse Gregaume comprenant entre 10 et 19 salariés.

Ce sont, au total, entre 280 et 567 salariés concernées par la zone protégée.

D.4.2.2. Deuxième zone

La seconde zone protégée sur le secteur de Saint-Jean-de-Soudain concerne le quartier d'habitation et les terrains de sport situés en rive gauche de la Bourbre, derrière le muret rue de la Bourbre.

- Les entreprises :
 - Autocontrol comprenant 2 salariés ;
 - Activ'Claviers comprenant entre 20 et 49 salariés
 - La Poste comprenant entre 10 et 19 salariés ;
- Des établissements recevant du public :
 - Les 5 stades municipaux (football et basket) pouvant accueillir 100 personnes chacun ;
 - Les terrains de tennis pouvant accueillir 30 personnes ;
 - Collège des dauphins accueillant 750 personnes (dont au moins 630 élèves) ;
- Des quartiers d'habitation comprenant 60 logements isolés répartis entre le chemin de Rhodes et l'avenue du stade.

La moyenne fournie par l'INSEE est de 2,70 habitants par logement. Ce sont, au total, entre 1424 et 1462 salariés concernées par la zone protégée.

D.4.3. Cessieu

La zone protégée sur le secteur de Cessieu concerne la zone de l'Hien à l'amont de l'A43 et en amont de la voie SNCF.

Cette zone concerne l'entreprise « Mafé industrie » comptant, selon Societe.com, entre 10 et 19 salariés. On distingue également trois habitations dans la zone protégée L'INSEE fournit une moyenne de 2,53 habitants par logement à Cessieu, soit 8 habitants.

Ce sont, au total, entre 18 et 27 personnes concernées par la zone protégée.

Cette zone protégée concerne également la voie SNCF directement à l'aval, bien que celle-ci ne soit pas prise en compte dans le dénombrement des enjeux.

Cette zone est principalement protégée des inondations par la réduction du débit de l'Hien par les barrages écrêteurs Hien 1 et Hien 2.

D.4.4. Nivolas-Vermelle

Nivolas-Vermelle compte deux zones protégées par deux systèmes de protection différents.

D.4.4.1. Première zone

La première zone protégée de Nivolas-Vermelle se situe à la confluence entre l'Agny et la Bourbre.

La réduction du débit de l'Hien permise par les barrages écrêteurs « Hien 1 » et « Hien 2 » permettent de protéger principalement une zone d'activité comprenant les entreprises suivantes :

- Vivre en Bois comprenant entre 10 et 19 salariés ;
- Promocash comprenant entre 10 et 19 salariés ;
- Oxylio comprenant entre 10 et 19 salariés ;
- Décocéram comprenant entre 10 et 19 salariés ;
- Embellir comprenant entre 10 et 19 salariés

Le secteur concerne également quatre habitations situées à proximité. L'INSEE fournit une moyenne de 2,45 habitants par logement à Nivolas-Vermelle, soit 10 habitants. Ce sont, au total, entre 60 et 105 personnes concernées par la zone protégée.

D.4.4.2. Seconde zone

La seconde concerne la protection assurée par les murets en béton situés au droit de la scierie.

La seconde zone protégée sur le secteur de Nivolas-Vermelle comprend la société Oakwise Europe compte entre 10 et 19 salariés.

Le secteur concerne également quatre habitations situées en aval de la scierie. L'INSEE fournit une moyenne de 2,45 habitants par logement à Nivolas-Vermelle, soit 10 habitants.

Ce sont, au total, entre 20 et 29 personnes concernées par la zone protégée.

D.4.5. Pont-de-Chéruy

La multiplicité des ouvrages à Pont-de-Chéruy s'accompagne de multiples zones protégées.

D.4.5.1. Première zone

La première d'entre elles se situe dans la zone du stade municipal.

La présence d'une digue derrière le stade assure la protection de plusieurs typologies de bâtiments :

- Les entreprises :
 - Une agence bancaire « LCL » pouvant accueillir entre 10 et 19 personnes ;
 - Une boutique florale « Re Creation Florale » pouvant accueillir entre 5 et 9 personnes ;
- Des établissements recevant du public :
 - L'Hôtel de ville pouvant accueillir entre 100 et 199 personnes ;
 - Le centre de loisirs « Les p'tites canailles » pouvant accueillir entre 20 et 49 personnes ;
 - Les deux stades municipaux pouvant accueillir entre 100 et 199 personnes chacun ;
- Des quartiers d'habitation comprenant :
 - 33 logements isolés rue du 11 Novembre 1918 et rue du 19 Mars 1962 ;

- Un quartier d'habitations principalement constitué de résidences rue du 8 Mai 1945. C'est ainsi 4 résidences d'environ 4 logements chacune et 2 résidences de 9 logements qui sont protégées, soit un total de 34 logements.

Ce sont, au total, entre 500 et 840 personnes concernées par la zone protégée. La digue du stade de Pont-de-Chéruy est de classe C.

D.4.5.2. Deuxième zone

La seconde zone protégée est située au niveau de la place du marché. La zone protégée comprend un quartier composé de commerces de proximité (banque, tabac, pharmacie...) au rez-de-chaussée et des logements sur les étages supérieurs. Pour le décompte, il sera fait les hypothèses suivantes :

- Deux logements par bâtiment ;
- Des commerces pouvant accueillir entre 5 et 9 personnes par bâtiment ;
- La zone protégée comprend également une poste et un commissariat pouvant accueillir chacun entre 10 et 19 personnes

Ce sont ainsi 18 bâtiments qui se retrouvent dans la zone protégée. L'hypothèse de 2,49 habitants par logement est conservée.

Ce sont, au total, entre 199 et 290 personnes concernées par la zone protégée. Le muret de la place du marché de Pont-de-Chéruy est de classe C.

D.4.5.3 Troisième zone

La troisième zone protégée située à Pont-de-Chéruy est créée par la présence d'un muret de protection le long de l'usine Gindre.

Les usines concernées par la zone protégée sont :

- L'usine Gindre Duchavany, comportant entre 200 et 249 salariés sur le site ;
- L'usine FSP One, comportant entre 50 et 99 salariés.

Ce sont, au total, entre 250 et 348 personnes concernées par la zone protégée. Le muret en amont de l'usine Gindre à Pont-de-Chéruy est de classe C.

D.5. DÉCOMPTE DES POPULATIONS DANS LES ZONES PROTÉGÉES

Dans le cadre des aménagements énumérés dans la section D.4., le décompte des populations protégées par ces nouvelles installations figure dans le tableau ci-dessous :

Zone concernée	Population minimale	Population maximale
Saint-Clair-de-la Tour		33 p
Saint-Jean-de-Soudain	1 424 p	1 462 p
Cessieu	18 p	27 p
Nivolas-Vermelle	80 p	134 p
Pont-de-Chéruy	949 p	1 478 p
TOTAL	2 471 p	3 134 p

Les aménagements prévus dans le cadre d'une crue bicentennale devraient protéger entre 2 471 et 3 134 p.

Cette estimation ne prend pas en compte les habitants de La Tour-du-Pin protégés par les ouvrages (aménagements Haute Bourbre 2, 3 et 4).

D.6. PLANNING PRÉVISIONNEL DES TRAVAUX

Le planning prévisionnel des travaux joint au dossier et reproduit à la page suivante est basé sur un début des travaux au troisième trimestre 2021.

Ce planning devra être actualisé, l'enquête publique ne se terminant qu'au mois de janvier 2022.

EGIS		SMABB Protection contre les inondations de la Bourbre												SMABB											
N°	Norm de la tâche	2021			2022			2023																	
		T2	T3	T4	T1	T2	T3	T4	T1	T2	T3	T4	T1	T2	T3	T4	T1	T2	T3	T4					
		M	J	J	A	S	O	N	D	J	F	M	A	M	J	J	A	S	O	N	D	J	F		
1	Notification marché																								
2	Période de préparation des travaux																								
3	Début travaux																								
4	Suivi des travaux (DET)																								
5	Fin des travaux																								
6	Assistance lors des opérations de réception des ouvrages																								
7	OPC ordonnancement, pilotage et coordination																								

11/06

Période de préparation des travaux

03/09 Début travaux

Suivi des travaux (DET)

Fin des travaux 22/12

Assistance lors des opérations de réception des ouvrages

OPC ordonnancement, pilotage et coordination

E. DÉCLARATION D'UTILITÉ PUBLIQUE (DUP)

En vue de lutter contre le risque inondations de la Bourbre, l'EPAGE (Établissement public d'Aménagement et de gestion des Eaux, gestionnaire de l'ensemble du bassin versant de la Bourbre et de ses affluents, a décidé d'entreprendre des travaux d'aménagements liés à la protection contre les inondations.

Depuis de nombreuses années, les différents acteurs du secteur de la politique de l'eau sur le territoire de la Bourbre ont mené un travail de réflexion qui ont conduit à l'élaboration d'un schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) en 2008, puis d'un plan d'actions du contrat de rivière (2010) puis d'un Programme d'Actions de Prévention des Inondations (PAPI), validé et signé en novembre 2016.

C'est dans le cadre du PAPI que l'EPAGE a décidé d'entreprendre les travaux de protection contre le risque inondation.

Le scénario retenu dans le PAPI a pour objectif la protection rapprochée et la sur-inondation amont afin de diminuer l'aléa sur les zones d'habitats et d'activités. Ce scénario comprend notamment la réalisation d'aménagements en zone urbaine et des travaux en milieux ruraux tels que des pièges à embâcles et des ouvrages de contrôle de différents cours d'eaux du bassin versant de la Bourbre (Bourbre, Hien, Agny)

La mise en œuvre de ce programme de travaux a nécessité l'organisation d'une enquête publique.

Cette enquête a porté à la fois sur la Déclaration d'Intérêt Général (D.I.G.) et la Déclaration d'Utilité Publique (DUP) du projet, sur la mise en compatibilité des Plans Locaux d'Urbanisme de deux communes (Chassignieu et Pont de Cheruy), et sur diverses autorisations au titre de la loi sur l'eau (D.L.E).

Le présent chapitre ne concerne que l'enquête préalable à la Déclaration d'Utilité Publique.

E.1. CADRE JURIDIQUE

Seule une opération d'utilité publique peut justifier une privation forcée d'une propriété privée. L'acquisition, par voie d'expropriation, de biens appartenant à des personnes privées mais qui s'avèrent nécessaires à une personne publique pour la réalisation d'une opération d'aménagement suppose donc au préalable le prononcé d'une déclaration d'utilité publique.

Cette déclaration, dans le cadre de la présente enquête, permettra à la collectivité de s'assurer de la maîtrise foncière des tènements nécessaires à la réalisation des travaux de protection contre le risque inondation dans le bassin de la Bourbre.

E.2 NATURE ET LOCALISATION DES PRINCIPAUX TRAVAUX ET OUVRAGES PRÉVUS

Les travaux prévus, identifiés par les numéros d'actions du PAPI, consistent en :

- Action VI.2 Aménagement d'une zone de sur-inondation dans les marais de Chassignieu
- Action VI.3 Aménagement d'une zone de sur-inondation dans les marais de Chassignieu
- Action VI.4 Aménagement d'une zone de sur-inondation dans les marais de Saint André le Gaz
- Action VI.5 Aménagement d'une zone de sur-inondation dans les marais de Biol (1)
- Action VI.6 Aménagement d'une zone de sur-inondation dans les marais de Biol (2)
- Action VI.7 Pièges à corps flottants (pièges à embâcles)
- Action VII.1 Suppression des points noirs hydrauliques à Nivolas-Vermelle
- Action VII.2 Suppression des points noirs hydrauliques à Pont-de-Chéruy
- Action VII.3 Protection rapprochée de la ZI de Saint Victor de Cessieu
- Action VII.4 Protection rapprochée de la ZI de Saint Jean de Soudain
- Action VII.5 Protection rapprochée de la ZI de Pont-de-Chéruy

La finalité du projet soumis à l'enquête vise la mise en place d'un ensemble d'aménagements de protection contre les crues de la Bourbre et de ses affluents.

Le niveau de protection retenu est la crue bicentennale (probabilité d'apparition (dite période de retour) sur une année de 1/200. La crue de référence sur le bassin de la Bourbre est la crue de 1993 qui était d'occurrence centennale (période de retour : 1/100)

E.3. ENJEUX

Les enjeux sont listés dans le présent rapport au chapitre « Présentation des enjeux et travaux »

Le détail des populations et intérêts économiques protégées est précisé ci-après.

1) Zone protégée de Saint Clair de la Tour

Quartiers Coquillait et Gregaume : 33 habitations protégées avec une moyenne de 2,36 habitants per logement (source INSEE)

2) Zone protégée de Saint Jean de Soudain

1° secteur :

ZAC située le long de la D1 : entre 280 à 567 salariés répartis sur 3 entreprises.

2° secteur :

- Logements situés dans la rue de la Bourbre : 60 avec une moyenne de 2,70 habitants par logement (source INSEE) ;
- Entreprises et établissements recevant du public : entre 1424 et 1462 salariés.

3) Zone protégée de Cessieu

1 entreprise et 3 habitations : soit entre 18 et 27 personnes concernées

4) Zone protégée de Nivolas-Vermelle

1° secteur

Au niveau de la confluence entre l'Agny et la Bourbre : La réduction du débit de l'Hien permise par les barrages écrêteurs « Hien 1 » et « Hien 2 » permettent de protéger principalement une zone d'activité comprenant les entreprises suivantes :

- Vivre en Bois comprenant entre 10 et 19 salariés ;
- Promocash comprenant entre 10 et 19 salariés ;
- Oxylio comprenant entre 10 et 19 salariés ;
- Décocéram comprenant entre 10 et 19 salariés ;
- Embellir comprenant entre 10 et 19 salariés.

Le secteur concerne également quatre habitations situées à proximité. L'INSEE fournit une moyenne de 2,45 habitants par logement à Nivolas-Vermelle, soit 10 habitants.

Ce sont, au total, entre 60 et 105 personnes concernées par la zone protégée.

2° secteur

Le deuxième secteur concerne la protection assurée par les murets en béton situés au droit de la scierie.

La seconde zone protégée sur le secteur de Nivolas-Vermelle comprend la société Oakwise Europe compte entre 10 et 19 salariés.

Le secteur concerne également quatre habitations situées en aval de la scierie. L'INSEE fournit une moyenne de 2,45 habitants par logement à Nivolas-Vermelle, soit 10 habitants.

Ce sont, au total, entre 20 et 29 personnes concernées par la zone protégée.

5) Zone protégée de Pont-de-Chéruy

1° secteur

Le premier secteur se situe dans la zone du stade municipal.

La présence d'une digue derrière le stade assure la protection de plusieurs typologies de bâtiments :

- Les entreprises :
 - o Une agence bancaire « LCL » pouvant accueillir entre 10 et 19 personnes ;

- Une boutique florale « Re Creation Florale » pouvant accueillir entre 5 et 9 personnes ;
- Des établissements recevant du public :
 - L'Hôtel de ville pouvant accueillir entre 100 et 199 personnes ;
 - Le centre de loisirs « Les p'tites canailles » pouvant accueillir entre 20 et 49 personnes ;
 - Les deux stades municipaux pouvant accueillir entre 100 et 199 personnes chacun ;
- Des quartiers d'habitation comprenant :
 - 33 logements isolés rue du 11 Novembre 1918 et rue du 19 Mars 1962 ;
 - Un quartier d'habitations principalement constitué de résidences rue du 8 Mai 1945. C'est ainsi 4 résidences d'environ 4 logements chacune et 2 résidences de 9 logements qui sont protégées, soit un total de 34 logements.

Ce sont, au total, entre 500 et 840 personnes concernées par la zone protégée. La digue du stade de Pont-de-Chéruy est de classe C.

2° secteur

La seconde zone protégée est située au niveau de la place du marché. La zone protégée comprend un quartier composé de commerces de proximité (banque, tabac, pharmacie...) au rez-de-chaussée et des logements sur les étages supérieurs. Pour le décompte, il sera fait les hypothèses suivantes :

- Deux logements par bâtiment ;
- Des commerces pouvant accueillir entre 5 et 9 personnes par bâtiment ;
- La zone protégée comprend également une poste et un commissariat pouvant accueillir chacun entre 10 et 19 personnes.

Ce sont ainsi 18 bâtiments qui se retrouvent dans la zone protégée. L'hypothèse de 2,49 habitants par logement est conservée.

Ce sont, au total, entre 199 et 290 personnes concernées par la zone protégée. Le muret de la place du marché de Pont-de-Chéruy est de classe C.

3° secteur

La troisième zone protégée située à Pont-de-Chéruy est créée par la présence d'un muret de protection le long de l'usine Gindre.

- Les usines concernées par la zone protégée sont :
- L'usine Gindre Duchavany, comportant entre 200 et 249 salariés sur le site ;
- L'usine FSP One, comportant entre 50 et 99 salariés.

Ce sont, au total, entre 250 et 348 personnes concernées par la zone protégée. Le muret en amont de l'usine Gindre à Pont-de-Chéruy est de classe C.

À noter que les enjeux de protection contre les crues des communes de Bourgoin-Jallieu et de la Tour du Pin sont très importants et que ces secteurs bénéficieront des travaux situés en amont qui permettront d'écarter les débits des cours d'eau et ainsi de limiter les risques d'inondation des centres de ces communes.

Les habitants des quartiers concernés doivent donc être pris en compte dans le calcul des populations protégées par les travaux prévus par l'EPAGE.

E.4. COÛT DU PROJET

Différents scénarios ou solutions de substitution raisonnables ont été étudiés par le maître d'ouvrage :

	A	C	C'	C''	B
Objectif du scénario	Protection rapprochée des secteurs générant le plus de dommages	Protection rapprochée et sur-inondation amont afin de diminuer l'aléa sur des zones plus larges d'habitats	Augmenter l'effet écrêteur des zones de sur-inondation pour générer une baisse plus importante de l'aléa sur les secteurs d'habitats	Augmenter l'effet écrêteur des zones de sur-inondation pour générer une baisse plus importante de l'aléa sur les secteurs d'habitats	Protection de l'ensemble des zones à enjeux. Bassins d'écrêtement permettant de s'affranchir de la protection rapprochée sur les sites où les montants de dommages sont les plus importants
Aménagements communs	Protection de Pont de Chérury et Nivolas Vermelle (points noirs hydrauliques) Pièges à embâcles (6)				
Aménagements	Protection rapprochée uniquement	Protection rapprochée et zones de sur-inondation amont	Protection rapprochée et zones de sur-inondation amont avec CIC en amont de Cessieu	Protection rapprochée et zones de sur-inondation amont avec CIC en amont de Cessieu et CIC en amont de Saint Clair de la Tour	Champs d'inondation contrôlés (CIC) sur l'amont
Montant des aménagements à l'état de faisabilité	2,2 M€	5,1 M€	8,3 M€	12,1 M€	21,15 M€

Dommages Moyens Evités Annuels	356 k€	711 k€	715 k€	718 k€	722 k€
VAN à 50 ans	5,2	10,4	5,8	1,2	-9,7
Mesures compensatoires	-	-	--	---	---
Bilan qualitatif	Peu onéreux mais ne protège que localement deux secteurs particuliers (Pont de Chérury, Nivolas Vermelle) Les protections rapprochées sur St Jean de Soudain et St Victor ne peuvent se faire (trop d'impacts sur l'aval)	Les zones de sur-inondation permettent de compenser les protections rapprochées mises en place en diminuant l'impact des inondations sur les habitations mais le gain obtenu reste faible en hauteur et débit par rapport au scénario B	Impact du CIC sur la réduction de l'aléa à Cessieu (-16 cm à Cessieu)		Les CIC ont un impact positif significatif (débit, hauteur) jusqu'à Pont de Chérury mais ils ne permettent pas de s'affranchir de la protection rapprochée. Certains sites sont peu efficaces. Ils ne permettent pas non plus de réduire efficacement l'aléa sur les habitats soumis à des hauteurs d'eau sup à 50 cm
Bilan ACB	Très positive	Très positive	Positive	A l'équilibre	Très négative

Après analyse de des différents critères (réduction de la population impactée, gain hydraulique, écrêtements, impacts environnementaux, impacts fonciers), le porteur de projet a retenu le scénario C, pour un coût de 5,1 millions d'euros.

E.6 GAIN ESPÉRÉ

Les valeurs exploitées pour l'Analyse Coût Bénéfice présentées dans le document du PAPI sont les suivantes :

- Coût total du projet : 5,1 millions euros HT
- Coût d'entretien annuel été fixé à 1%, soit 51 000 €/an.

Commentaire de la Commission d'enquête concernant la Déclaration d'Utilité Publique du projet de travaux de protection contre le risque inondation de la Bourbre

Compte tenu de l'importance des enjeux du projet, qui est conforme dans ses objectifs et ses dispositions aux orientations nationales en matière de prévention des crues, le projet porté par l'EPAGE apparaît être d'un coût raisonnable (quoique probablement un peu sous-estimé compte tenu de la conjoncture économique) et il offre une bonne rentabilité économique, par comparaison avec les coûts des dommages provoqués par les crues de la Bourbre. Cf. chapitre « coûts des aménagements ».

La nécessité de travaux de protection n'a pas été remise en cause pendant l'enquête.

En dépit d'améliorations qui devront être apportées dans la mise en œuvre de ce projet, la Commission considère qu'il présente bien un caractère d'utilité publique.

F. MISE EN COMPATIBILITÉ

DES DOCUMENTS D'URBANISME

En vue de lutter contre le risque inondation de la Bourbre, l'EPAGE (Établissement Public d'Aménagement et de Gestion des Eaux, anciennement SMABB (Syndicat Mixte d'Aménagement du Bassin de la Bourbre), gestionnaire de l'ensemble du bassin versant de la Bourbre et de ses affluents, a décidé d'entreprendre des travaux d'aménagements liés à la protection contre les inondations.

Depuis de nombreuses années, les différents acteurs du secteur de la politique de l'eau sur le territoire de la Bourbre ont mené un travail de réflexion qui a conduit à l'élaboration d'un schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) en 2008, puis d'un plan d'actions du contrat de rivière (2010) puis d'un Programme d'Actions de Prévention des Inondations (PAPI), validé et signé en novembre 2016.

C'est dans le cadre du PAPI que le SMABB a décidé d'entreprendre les travaux de protection contre le risque inondation.

La loi précise, depuis 1958, qu'« *aucun travail public ou privé à entreprendre dans le périmètre auquel s'applique le plan d'urbanisme ne peut être réalisé que s'il est compatible avec le plan.* » Le législateur a prévu, au travers des codes de l'urbanisme et de l'expropriation une procédure de mise en compatibilité des documents d'urbanisme avec la DUP (L 153-54 du code de l'urbanisme).

En pratique, la mise en compatibilité d'un PLU a pour objet d'adapter et de modifier le contenu du document d'urbanisme afin de permettre la réalisation d'un projet faisant l'objet d'une DUP, dans la limite d'une « non contrariété avec les options fondamentales du dit document d'urbanisme ».

La mise en œuvre du projet de l'EPAGE visant à la réalisation de travaux inscrits dans un objectif de lutte contre les inondations de la Bourbre, nécessite la mise en compatibilité des documents d'urbanisme de deux communes : Chassignieu et Pont-de-Chéruy.

F.1 MISE EN COMPATIBILITÉ DU PLU DE LA COMMUNE DE CHASSIGNIEU

F.1.1 Composition du dossier

Le dossier du projet de travaux de protection contre le risque inondation de la Bourbre comporte 11 volets répartis dans 6 classeurs. Le volet F est consacré aux mises en compatibilité.

La partie de dossier d'enquête consacrée à la mise en compatibilité du PLU de la commune de Chassignieu comprend :

- Un rappel des généralités concernant la procédure de mise en compatibilité ;
- Une présentation du projet et plus particulièrement des ouvrages prévus sur la commune de Chassignieu ;
- Une analyse du PLU communal et des dispositions proposées pour assurer la compatibilité du projet et du document d'urbanisme (état actuel et état futur du PLU ;
- Une évaluation environnementale de la mise en compatibilité du PLU et de ses incidences possibles sur l'environnement.

F.1.2. Objectifs du projet nécessitant une mise en compatibilité des documents d'urbanisme

Le programme de travaux retenu dans le PAPI comprend sur la commune de Chassignieu l'aménagement d'une zone de sur-inondation à l'amont du pont du chemin de Roibon.et l'aménagement d'une zone de sur-inondation dans les marais de Chassignieu. (Seule la zone de sur-inondation à l'amont du chemin de Roibon nécessite la mise en compatibilité du PLU de la commune).

F.1.3 Présentation du PLU de Chassignieu

Le PLU, approuvé en 2007, constitue l'outil principal de mise en œuvre des politiques urbaines de la commune de Chassignieu. Le PLU comprend :

- Un rapport de présentation

- Un projet d'aménagement et de développement durables (PADD)
- Des orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP)
- Un règlement écrit et un zonage (document graphique)
- Des annexes

F.1.4. Présentation des modifications du PLU

La zone de projet consistant en une zone de sur-inondation à l'amont du pont du chemin de Roibon est située sur l'emplacement réservé n°5, inscrit pour un aménagement d'ouvrage de traitement des eaux usées.

La prise en compte du projet de l'EPAGE nécessite la suppression de l'emplacement réservé n°5.

Il convient donc de modifier le rapport de présentation dans son chapitre 4.2.4 et de supprimer le paragraphe 4 qui prévoyait :« ... la réservation des emprises nécessaires à l'implantation à terme d'un équipement collectif de traitement des effluents de la commune... »

De même, il convient de modifier les documents graphiques du PLU en supprimant l'emplacement réservé n°5.

Les autres pièces du document d'urbanisme de la commune de Chassignieu ne nécessitent aucune modification pour permettre la mise en œuvre du projet de l'EPAGE visant à entreprendre des travaux de protection contre les inondations de la Bourbre.

F.1.5. Examen conjoint et Avis des personnes publiques associées

La DDT a organisé une réunion d'examen conjoint le 5 mai 2021. La suppression de l'emplacement réservé n°5 n'a soulevé aucune contestation.

Il convient de rappeler que la commune de Chassignieu fait partie du futur PLUi Est, qui prendra bien en compte les travaux prévus par l'EPAGE, notamment au travers d'un emplacement réservé inscrit pour accueillir les aménagements de la zone de sur-inondation.

F.1.6. Observations du public

La suppression de l'emplacement réservé n°5 n'a suscité aucune observation du public.

F.1.7. Analyse de la commission d'enquête

La mise en compatibilité du PLU de la commune de Chassignieu est juridiquement nécessaire pour autoriser les travaux et aménagements nécessaires à la réalisation du projet porté par l'EPAGE dans une perspective de protection contre les crues de la Bourbre

Cette mise en compatibilité entraîne la suppression de l'emplacement réservé n°5.

L'enquête publique unique relative notamment à la mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Chassignieu s'est déroulée du 13 décembre 2021 au 14 janvier 2022, dans des conditions satisfaisantes et permettant la libre expression du public.

Aucune observation concernant la suppression l'emplacement réservé n°5 n'a été relevée pendant l'enquête.

En conclusion, considérant que :

- la mise en compatibilité du PLU de la commune de Chassignieu est nécessaire pour permettre la réalisation des ouvrages prévus dans le PAPI de la Bourbre et portés par l'EPAGE;
- cette mise en compatibilité n'entraîne pas de modification importante du PLU actuel ;
- dans le futur PLUi, un nouvel espace réservé est déjà prévu pour accueillir les aménagements de la zone de sur-inondation.

Commentaire de la Commission d'enquête

La Commission d'enquête rend un avis favorable à la mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Chassignieu.

F.2 MISE EN COMPATIBILITÉ DU PLU DE LA COMMUNE DE PONT-DE-CHÉRU

F.2.1 Composition du dossier

Le dossier du projet de travaux de protection contre le risque inondation de la Bourbre comporte 11 volets. Le volet F est consacré aux mises en compatibilité.

La partie de dossier d'enquête consacrée à la mise en compatibilité du PLU de la commune de Pont-de-Chéruy comprend :

- Un rappel des généralités concernant la procédure de mise en compatibilité ;
- Une présentation du projet et plus particulièrement des ouvrages prévus sur la commune de Pont-de-Chéruy ;
- Une analyse du PLU communal et des dispositions proposées pour assurer la compatibilité du projet et du document d'urbanisme (état actuel et état futur du PLU ;
- Une évaluation environnementale de la mise en compatibilité du PLU et de ses incidences possibles sur l'environnement.

F.2.2. Objectifs du projet nécessitant une mise en compatibilité des documents d'urbanisme

Le programme de travaux retenu dans le PAPI sur la commune de Pont-de-Chéruy comprend la suppression de points noirs hydrauliques, la protection rapprochée de la Zone Industrielle et la réalisation de « Pièges à corps flottants ». (Seule la zone de réalisation de « pièges à corps flottants » nécessite la mise en compatibilité du PLU de la commune).

F.2.3. Présentation du PLU de Pont-de-Chéruy

Le PLU, approuvé en 2008, constitue l'outil principal de mise en œuvre des politiques urbaines de la commune de Pont-de-Chéruy. Le PLU comprend :

- Un rapport de présentation
- Un projet d'aménagement et de développement durables (PADD)

- Des orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP)
- Un règlement écrit et un zonage (document graphique)
- Des annexes

F.2.4. Présentation des modifications du PLU

La zone de projet et en particulier la piste d'accès et d'entretien interfère avec une zone d'Espaces Boisés Classés (EBC) mais le dossier précise qu'un défrichement ne sera pas nécessaire puisque le secteur est déjà partiellement déboisé et destiné à un usage agricole.

La prise en compte du projet de l'EPAGE nécessite la suppression de l'inscription d'une partie de l'espace boisé classé dans les documents d'urbanisme de la commune.

Il convient donc de modifier les pièces graphiques du PLU, le rapport de présentation dans son chapitre 4.2.4 et de supprimer le paragraphe 4 qui prévoyait « ... *la réservation des emprises nécessaires à l'implantation*

F.2.5. Examen conjoint et Avis des personnes publiques associées

La DDT a organisé une réunion d'examen conjoint le 5 mai 2021. La suppression d'une partie de l'EBC n'a soulevé aucune contestation.

La commune de Pont-de-Chéruy a précisé que cette modification serait bien intégrée dans le document d'urbanisme, en cours de révision et dont l'approbation est prévue pour juin 2022.

F.2.5. Observations du public

La suppression d'une partie de l'espace boisé classé n'a suscité aucune observation du public.

F.2.6. Analyse de la commission d'enquête

La commission relève que l'espace boisé classé impacté par le projet de l'EPAGE correspond en réalité à une zone agricole qui a peu à peu remplacé les boisements.

Aucun défrichage ne sera nécessaire pour la réalisation de la piste d'accès prévue dans le projet.

F.2.7. Avis de la commission d'enquête

La mise en compatibilité du PLU de la commune de Pont-de-Chéruy est juridiquement nécessaire pour autoriser les travaux et aménagements nécessaires à la réalisation du projet porté par l'EPAGE dans une perspective de protection contre les crues de la Bourbre

L'enquête publique unique relative notamment à *la mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Pont-de-Chéruy (ISÈRE)* s'est déroulée du 13 décembre 2021 au 14 janvier 2022, dans des conditions satisfaisantes et permettant la libre expression du public.

Aucune observation concernant la suppression de l'Espace Boisé Classé entraînant la mise en compatibilité du PLU de la commune de Pont-de-Chéruy n'a été relevée pendant l'enquête.

En conclusion, considérant que :

- la mise en compatibilité du PLU de la commune de Pont-de-Chéruy est nécessaire pour permettre la réalisation des ouvrages prévus dans le PAPI de la Bourbre et portés par l'EPAGE ;
- le déclassement ne concerne qu'une zone déjà déboisée ;
- cette mise en compatibilité n'entraîne pas de modification importante du PLU actuel ;
- cette suppression d'une partie d'un espace boisé classé est déjà prévue pour être inscrite dans le futur document d'urbanisme dont l'approbation est prévue en juin 2022.

Commentaire de la Commission d'enquête

La Commission d'enquête rend un avis favorable à la mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Pont de Cheruy

G. AVIS DES AUTORITÉS

G.1. AU TITRE DE L'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE

G.1.1. Avis de la Mission Régionale de l'Autorité Environnementale (MRAE) et réponses de l'EPAGE

La MRAE a rendu son avis le 27 juillet 2021 ; il a été inséré dans le dossier soumis à enquête publique, conformément à l'article R123-8 du code de l'environnement. Il a fait l'objet d'une réponse du maître d'ouvrage conformément à l'article L122-1 du code de l'environnement, également mis à disposition du public. Ces pièces sont rassemblées dans le volet H.

G.1.1.1. Synthèse de l'avis de la MRAE

Cet avis porte sur la qualité de l'étude d'impact présentée par l'EPAGE et sur la prise en compte de l'environnement par le projet.

A l'instar du CNPN (voir ci-après), elle juge l'accès au dossier malaisé par son manque de structuration.

Les principaux enjeux environnementaux du projet et du territoire concerné sont pour la MRAE, outre évidemment la sauvegarde des biens et des personnes au regard du risque inondation, la ressource en eau et les milieux aquatiques, ainsi que la biodiversité du fait des milieux naturels et des espèces protégées en présence.

« Les principales difficultés que soulève le dossier viennent du manque de lien entre le dossier du PAPI et les travaux à réaliser. En effet, le diagnostic du PAPI n'étant pas fourni, la justification des travaux à réaliser est lacunaire. Par ailleurs, le dossier déposé vise à obtenir plusieurs autorisations administratives ce qui conduit à de nombreuses redondances et à un dossier très volumineux.

Sur le fond, le dossier est globalement de bonne qualité tant en ce qui concerne l'état initial de l'environnement, les impacts du projet et les mesures à mettre en œuvre. Cependant, les niveaux d'enjeux retenus sont, de par la méthodologie utilisée, sous évalués. Par ailleurs, il

est également nécessaire que la rédaction des mesures d'évitement, de réduction, de compensation et d'accompagnement proposées par le pétitionnaire soit d'une part homogénéisée entre les différents documents, et d'autre part reformulée dans un sens plus prescriptif. »

L'avis comporte 10 recommandations principales destinées à améliorer la conception du projet et la participation du public à l'élaboration des décisions :

- Revoir la présentation du projet ;
- Présenter le déroulement de la crue de 1993 ainsi que ses causes et son bilan ;
- Pour chaque scénario, présenter des cartes intégrant les aléas et les enjeux et caractériser la vulnérabilité et le niveau de risque en conséquence ;
- Compléter l'état initial des milieux aquatiques par :
 - o Le statut de conservation des espèces piscicoles concernées ;
 - o L'identification des espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques et de celles non représentées en France ;
 - o L'indication du niveau d'enjeu associé à chaque espèce ;
 - o L'indication des différents classements des cours d'eau au titre de l'article L.214-17 du code de l'environnement ;
- Revoir le système de cotation des enjeux pour en améliorer la hiérarchisation et pour en rehausser les niveaux ;
- Présenter une synthèse du PAPI de la Bourbre ainsi que les éléments (données, critères, analyses) ayant conduit à la définition des zones d'interventions prioritaires ;
- Localiser les bases vie et les zones de dépôts d'en évaluer les impacts et présenter les mesures ERC (Éviter-Réduire-Compenser) associées ;
- S'assurer que le territoire dispose globalement des capacités nécessaires pour stocker de façon permanente les déblais inertes ;
- Harmoniser la rédaction des mesures ERC et d'accompagnement entre les divers documents, en retenant une rédaction prescriptive témoignant d'un engagement ferme de la maîtrise d'ouvrage ;
- Prendre en compte dans le résumé non technique les recommandations du présent avis.

G.1.1.2. Réponse de l'EPAGE

En réponse à cet avis, le maître d'ouvrage apporte des remaniements sommaires au dossier présenté au public, afin d'en faciliter la lecture (guide de lecture, résumé non technique et présentation du projet dans des volets spécifiques). Il n'en reste pas moins que le guide de lecture comporte des erreurs et des oublis (voir chapitre sur la composition du dossier) et que sa lecture reste difficile.

Le maître d'ouvrage analyse de manière détaillée la crue de 1993. Par contre, il renvoie au schéma d'aménagement d'ensemble et au PAPI pour le recensement des enjeux et l'évaluation de la vulnérabilité établie pour 4 valeurs de crues, sans en reprendre les éléments les plus notables. Il répond précisément sur le statut de conservation des espèces piscicoles protégées. Il s'attache à démontrer de manière argumentée que la méthodologie suivie n'a pas sous-estimée les enjeux, et donc l'évaluation des impacts et de la séquence ERC, ne nécessitant pas de revoir le système de cotation.

Certains compléments ont été introduits, comme la localisation des bases vie et les zones de dépôts, indiquant qu'aucun effet résiduel n'est à attendre. De même, concernant les déchets de chantier, il est démontré qu'il n'y aura pas de matériaux excédentaires pour les matériaux limoneux et que les carrières auront la capacité de récupérer l'excédent de matériaux drainants évalué à 2 500 m³.

L'EPAGE a répondu favorablement aux demandes de la MRAE, indiquant que ses réponses seront intégrées au dossier réglementaire final.

G.1.1.3. Commentaires et appréciations de la Commission sur l'avis de l'autorité environnementale

La commission d'enquête prend note des efforts consentis par l'EPAGE afin de prendre en compte l'ensemble des recommandations de la MRAE.

G.1.2. Consultation du CNPN (Conseil National de la Protection de la Nature)

G.1.2.1. Synthèse de l'avis du CNPN

Le 24 août 2021 le CNPN a émis un avis défavorable ne remettant pas en cause le principe de travaux de lutte contre les inondations. Après avoir insisté sur la difficulté à se retrouver dans un dossier lourd et mal organisé pour une consultation facile, il note que le dossier est incomplet et erroné, ne correspondant pas aux exigences de la loi : démontrer un intérêt public majeur, l'existence d'aucune alternative à la destruction des espèces et de leurs habitats, et la non atteinte à l'état de conservation favorable des espèces concernées dans leur aire de répartition naturelle.

Il déplore des lacunes dans un inventaire de la faune et de la flore partiel (non prospection de certaines espèces, bibliographie ignorée, erreurs et oublis...). Il considère que les mesures ERC (Éviter-Réduire-Compenser) ne sont pas à la hauteur des enjeux écologiques, en particulier une sous-estimation des impacts sur les corridors biologiques. Il conclut sur un avis défavorable en incitant le maître d'ouvrage à présenter un nouveau dossier.

G.1.2.2. Réponse de l'EPAGE

Dans sa réponse, l'EPAGE s'attache à répondre point par point en réexpliquant et justifiant la démarche suivie à partir d'éléments présents dans le dossier. Il répond à certaines demandes en s'engageant notamment sur :

- Mettre à jours la fiche de la couleuvre helvétique ;
- Rajouter la crossope aquatique à la liste des espèces protégées ;
- Effacer l'obstacle à la faune terrestre que constitue la création d'un mur à St Jean-de-Soudain dans le cadre de la suppression d'un point noir VII-4, par la mise en place de tremplin terreux ;
- Réaliser un suivi des peuplements de chiroptères.

Sur la difficulté à nommer et localiser les sites concernés, il est répondu que « des précisions seront apportées aux cartes présentées au diagnostic d'état initial afin de pouvoir localiser plus précisément les sites concernés ».

La commission d'enquête note cependant que la carte de localisation globale du dossier d'enquête reste erronée (barrages écrêteurs identifiés comme PAE) et incomplète (manque le PAE de Maubec). À sa demande, une carte a été jointe au dossier d'enquête ; celle-ci comporte toujours des erreurs (mauvaise identification des ouvrages sur la Haute Bourbre) et n'indique pas les noms de commune, ce qui ne permet pas de repérer les ouvrages.

L'EPAGE s'attache à montrer en quoi le projet répond à un intérêt public majeur c'est à dire par la définition de zones d'intervention prioritaire à partir de l'analyse des différentes crues (1^{er} dommages, centennale et bi centennale) et le croisement avec les enjeux humains, économiques, et environnementaux.

Concernant la destruction des espèces et de leurs habitats en l'absence d'autres solutions, l'EPAGE justifie le choix de l'alternative la plus satisfaisante, par trois modifications majeures du projet tout en maintenant l'objectif de protection bi-centennale : suppression de l'ouvrage HB1 (seul site à abriter la rousserolle), du mur de protection au niveau du canal Mouturier, et déplacement du PAE à St André le Gaz ;

La protection de stations d'insectes protégés sur les sites d'HB3 (station d'agrion du Mercure) et de la plateforme de stockage temporaire (présence de la laineuse du prunellier) par respectivement des mesures de réduction (protection du fossé) et d'évitement (pose de clôture de protection).

G.1.2.3. Commentaires et appréciations de la commission

La commission d'enquête prend note des engagements pris par le maitre d'ouvrage. Cependant sur la forme, la difficulté à se repérer dans ce dossier volumineux subsiste toujours, malgré les modifications apportées.

La carte de localisation des équipements est erronée.

Sur la difficulté à localiser les aménagements dénommés de manière différente dans les divers volets, les précisions apportées ne sont toujours pas satisfaisantes, d'où la demande de la commission d'enquête de produire un tableau regroupant les diverses dénominations qui a été versé au dossier d'enquête.

G.1.3. Avis de la CLE.

Le 24 juin 2021 la Commission Locale de l'Eau a rendu un avis favorable au projet PAPI (délibération n°12/2021).

G.2 AU TITRE DE LA MISE EN CONFORMITÉ DES DOCUMENTS D'URBANISME DES COMMUNES DE PONT-DE-CHÉRU Y ET CHASSIGNIEU.

Lors de la réunion d'examen conjoint du 5 mai 2021, les communes ont donné leur avis sur la mise en compatibilité des PLU de Chassigneu et Pont-de-Chéruy.

Le Syndicat mixte d'aménagement du bassin de la Bourbre a fait une demande d'avis de l'autorité environnementale le 21/04/2021 sur la mise en compatibilité des documents d'urbanisme des communes de Chassignieu et de Pont-de-Chéruy. Aucun avis n'ayant été émis dans les 3 mois, celui-ci est réputé sans observation.

G.3 AVIS DES PERSONNES CONSULTÉES

En application des dispositions de l'article 8 de l'arrêté préfectoral d'ouverture d'enquête, les conseils municipaux des 23 communes concernées, ainsi que le conseil communautaire de la CAPI, de la communauté de communes les Balcons du Dauphiné, de la communauté de communes des Vals du Dauphiné, et LYSED ont été appelés à donner leur avis motivé sur la demande d'autorisation dès l'ouverture de l'enquête et au plus tard dans les quinze jours suivant la clôture de l'enquête.

Les communes suivantes ont donné un avis sur le projet dans les délais requis :

- Avis du conseil communautaire de la Communauté de communes Lyon Saint Exupéry en Dauphiné du 13 décembre 2021 : avis favorable à l'unanimité ;

- Avis du conseil municipal de Saint Ondras, délibération du 20 décembre 2021 : à l'unanimité, avis favorable ;
- Avis du conseil municipal de Torchefflon, délibération en date du 17 janvier 2022 : aucune remarque, à l'unanimité ;
- Avis du conseil municipal de Nivolas-Vermelle, délibération du 17 janvier 2022 : avis favorable, à l'unanimité ;
- Avis du conseil municipal de Cessieu, délibération en date du 20 janvier 2022 : avis favorable à l'unanimité ;
- Avis du conseil municipal de Maubec, délibération du 25 janvier 2022 : à l'unanimité, ne s'oppose pas à la réalisation de ce type de dispositif si les propriétaires donnent leur accord, demande à ce que le projet soit complété des éléments nécessaires à répondre à leurs interrogations (impact sur l'amont : pont, captage et terrains, responsabilité et alerte) ;
- Avis du conseil municipal de Pont-de-Chéruy délibération du 27 janvier 2022 : à l'unanimité, avis favorable à la réalisation des aménagements prévus sur la commune, et avis défavorable à la rehausse du muret à l'arrière de la mairie et le long de la place Baron de Verna.

Commentaire de la Commission d'enquête

Sur les 7 conseils municipaux et communautaire qui ont délibéré, 5 ont donné un avis favorable. On peut considérer que les communes et communauté de communes qui n'ont pas délibéré, sont favorables au projet.

La commune de Maubec a émis un avis favorable en demandant des compléments d'information, et la commune de Pont de Cheruy a émis un avis défavorable sur les aménagements prévus aux environs de la mairie. Toutes les deux ont fait part de leurs observations lors de l'enquête publique. Elles ont été examinées dans le chapitre I.

H. L'ENQUÊTE PUBLIQUE

H.1. GÉNÉRALITÉS

L'enquête publique, d'une durée de 36 jours, a eu lieu du 13 décembre 2021 au 17 janvier 2022.

Les permanences des trois commissaires-enquêteurs ont eu lieu dans les 24 communes aux dates et horaires indiqués dans l'arrêté (cf. chapitre A Préambule).

Des réunions de travail ont été organisées par la Commission aux dates suivantes :

- 28 octobre 2021 avec L'EPAGE et les organisateurs de l'enquête (présentation du projet, remise des dossiers) ;
- 5 novembre : paraphage des registres et dossiers ;
- 9 novembre : visite du site avec le MO ;
- 10 novembre : réunion avec le MO et visite de terrain ;
- 16 novembre : réunion DDT, mise en forme des dossiers ;
- 9 décembre : contrôle de l'affichage sur site ;
- 26 janvier : réunion de la commission pour le PV de synthèse ;
- 27 janvier : réunion commission + remise du PVS ;
- 9 février : réunion commission + remise du mémoire en réponse du MO ;
- 11 février : réunion commission, analyse du mémoire en réponse et préparation du rapport ;
- 14 février : préparation du rapport.

À l'issue de l'enquête publique, qui s'est bien déroulée, 24 personnes se sont déplacées au cours des permanences, dont 12 à Chassignieu, certaines s'étant déplacées plusieurs fois en plusieurs lieux. D'autres ont souhaité obtenir des précisions sur le projet dans toutefois déposer de contribution dans les registres mis à leur disposition.

- 5 contributions ont été déposées par courriel.
- Au total, 27 observations ont été recueillies.

La Commission d'enquête a récupéré et clos les registres le 18 janvier 2022.

La commission d'enquête a remis, le jeudi 27 janvier 2022, un procès-verbal aux représentants de l'EPAGE et d'Isère Aménagement.

Un mémoire en réponse du MO a été remis en main propre à la Commission le 9 février puis complété par un envoi numérique le 11 février.

H.2. PROCÈS-VERBAL DE SYNTHÈSE DE LA COMMISSION D'ENQUÊTE ET MÉMOIRE EN RÉPONSE DU MAITRE D'OUVRAGE

Le 27 janvier 2022, la Commission d'enquête a remis en main propre aux représentants de l'EPAGE et d'Isère Aménagement un procès-verbal de synthèse relatant le compte-rendu de l'enquête. Ce procès-verbal comprend deux parties :

Un texte exposant le déroulement de l'enquête publique, la synthèse des observations et des questions posées par la commission ;

L'ensemble des observations recueillies sur les registres et par voie informatique.

Le texte du procès-verbal figure dans les pages qui suivent.

Le Maitre d'ouvrage a transmis son mémoire en réponse par voie électronique le 7 février 2022 et l'a remis en main propre à la Commission le 9 février.

A la demande de la Commission, un complément de réponses et de précisions a été adressé par voie électronique à la Commission par l'EPAGE, le 11 février.

Les questions de la Commission et les réponses du Maitre d'Ouvrage ont été consignées sur un même document.

Tous ces échanges entre la Commission et le pétitionnaire sont présentés ci-après.

H.2.1. Préambule

Les réponses aux avis figurants dans le PV de synthèse ont été apportées de manière exhaustive.

Pour chaque avis figurant dans le PV de synthèse, une réponse a été apportée par le maître d'ouvrage. Toutes les réponses ont été rédigées **en caractères bleus** afin de les différencier du document original remis par la commission d'enquête.

Les compléments apportés suite à la réunion du 09 février 2022 ont été rédigé **en caractères orange**.

H.2.2. Cadre juridique

L'article R 123,18 du Code de l'Environnement stipule : « À l'expiration du délai d'enquête, le registre d'enquête est mis à disposition du commissaire enquêteur ou du président de la commission d'enquête et clos par lui [...]. Dès réception du registre et des documents annexés, le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête rencontre, dans la huitaine, le responsable du projet, plan ou programme et lui communique les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le responsable du projet, plan ou programme dispose d'un délai de quinze jours pour produire ses observations éventuelles »

H.2.3. Bilan des observations

24 personnes se sont déplacées au cours des permanences, dont 12 sur Chassignieu, certaines se sont déplacées plusieurs fois en différents lieux d'enquête, d'autres ont souhaité obtenir des précisions sur le projet sans toutefois déposer de contributions dans les registres mis à disposition.

5 contributions ont été déposées par mail. Au total ce sont 27 observations qui sont résumées ci-dessous.

À noter qu'un courrier est parvenu hors délai en mairie de La Tour du Pin, siège de l'enquête.

H.2.4. Synthèse des observations reçues

Les observations ont été déposées majoritairement par des particuliers, ainsi que par 3 maires et deux associations (Fédération départementale de Pêche de l'Isère, Association de la truite turripinoise).

La codification est la suivante :

- R pour le registre, l'indice indiquant son lieu de dépôt :
 - c pour Chassignieu,
 - sag pour Saint-André-le-Gaz,
 - ltp pour La Tour-du-Pin,
 - pdc pour Pont-de-Chéruy,
 - svc pour Saint-Victor-de-Cessieu.
- C pour les courriels.

Aucun courrier postal n'est arrivé dans les délais prévus par les textes.

Type de dépôt	Nom du contributeur	Lieu
Rc 1	VAUTIER Albert	Haute-Bourbre HB2
Rc 2	BELLON Alain	Haute-Bourbre HB2
Rc 3	ANNEQUIN Jean Pierre Représentant agriculteurs	Haute-Bourbre
Rc 4 Rc 8	MICHALLET Gilbert agriculteur	Haute-Bourbre HB2
Rc 5	TRIPPIER Denis	Haute-Bourbre HB2
Rc 6	TISSERAND Olivier Maire MAUBEC	PAE Maubec/Meyrié
Rc 7	BELLON Joël	Haute-Bourbre HB2
Rc 9	VANNI Bernard	Haute-Bourbre HB2
Rc 10	ROUSSEL Maurice et Nathalie	Haute-Bourbre HB2
Rc 11	LEFETZ Gaétan	Haute-Bourbre HB3
Rsag 1	BARBIER Paul	La Tour du Pin
Rsag 2	BLANDIN Patrick Maire de St Clair de la Tour	PAE Saint Clair de la Tour
R pdc 1	GRANDJEAN Léonard	SE Pont de Cheruy
R pdc 2	Ville de Pont de Cheruy	SE Pont de Cheruy
R pdc 3	POIRIE Daniel et Catherine	SE Pont de Cheruy
R pdc 4	ARDIZZONE Philippe	SE Pont de Cheruy
R ltp1	BARBIER Paul	
R ltp2	Association de la truite turripinoise	Hien

	DEBONNEL Claude	
R ltp3	ROUSSEL Nathalie	
R svc 1	BARBIER Paul (oralement, déposera un écrit à la permanence de La Tour du Pin)	Terrain classé en zone inondable
R svc 2	Mr KACZMAREK Jean Eudes (oral)	Contestation du classement en zone inondable d'un bâtiment (moulin)
C1	BRISON Sophie	PAE Maubec/Meyrié
C2	FERRIE Alain Membre COPIL du contrat TVBN	
C3	SERVANDON Luce	PAE Maubec/Meyrié
C4	TISSERAND Olivier Maire de Maubec	PAE Maubec/Meyrié
C5	Fédération de Pêche de l'Isère BONZI Hervé	

H.2.4.1. Demandes de compléments d'information voire de réunions publiques

1) Sur le déroulement de l'enquête publique

1. Contribution de Madame Roussel (Chélieu)

Seul le bouche à oreille a fonctionné.

L'enquête n'a eu lieu qu'en semaine et seulement le matin.

Aucune communication n'a été faite par le maire de Chélieu, à la différence du maire de Chassignieu qui a distribué l'information dans toutes les boîtes aux lettres.

Conformément à la réglementation l'enquête publique a été annoncée par affichage dans toutes les mairies concernées. Elle a également fait l'objet d'un affichage réglementaire sur tous les sites concernés par les futurs travaux 15 jours avant le début de l'enquête.

L'enquête publique a également été annoncée dans le journal les Affiches et le Dauphiné Libéré 15 jours avant le début de l'enquête et dans les huit premiers jours de l'enquête.

L'enquête a duré 36 jours avec 10 permanences de la commission d'enquête réparties sur sept communes, à savoir La Tour du pin, Chassignieu, Pont-de-Chéruy, Saint-André-le-Gaz, Nivolas-Vermelle, Bourgoin-Jallieu, Saint-Victor-de-Cessieu.

Le dossier était consultable dans chacune de ces sept communes aux horaires d'ouverture des mairies. De plus, le dossier était consultable durant l'intégralité de l'enquête sur le site de L'EPAGE de la Bourbre, celui d'ELEGIA et celui des services de l'Etat au lien suivant : <https://www.elegia-groupe.fr/docutheque>

Afin d'apporter des réponses et des précisions à la population sur les travaux qui seront mis en œuvre, l'EPAGE de la Bourbre prévoit de réaliser 3 réunions publiques au printemps 2022 réparties sur l'ensemble du territoire concerné.

Lors de ces réunions publiques, une plaquette d'information décrivant le projet sera mise à disposition des participants, elle sera aussi disponible sur le site internet de l'EPAGE. Les associations du territoire seront informées par courrier de la tenue de ces réunions publiques.

Un article d'information type sur les travaux sera rédigé et envoyé à chaque commune pour qu'elle puisse le publier dans leur bulletin d'information et communiquer sur la tenue des réunions publiques.

Des réunions sur chaque site du projet auront lieu avec les propriétaires et les exploitants concernés afin d'établir un constat préalable avant travaux

2. Contribution de Madame Servandon (Saint Ondras) qui déplore la communication au public en relevant que les sites des communes et de l'Etat ne donnent pas la même adresse.

Le Programme d'Action de Prévention des Inondations (PAPI) est un dispositif mis en œuvre par l'état pour permettre aux collectivités de définir une stratégie globale de lutte contre les inondations à l'échelle d'un bassin versant. Ce programme permet de bénéficier de financements de la part de l'Etat, du département ou encore de l'Agence de l'eau. C'est dans le cadre du PAPI de la Bourbre que sont réalisés les travaux de protection contre les inondations de la Bourbre.

Différents niveaux de concertation ont été mis en place dans la phase d'élaboration du PAPI.

Dans un premier temps, la concertation s'est engagée dans le cadre du schéma d'aménagement d'ensemble (2011-2013). Elle a résulté de l'ambition du SMABB devenu EPAGE de la Bourbre d'inscrire l'élaboration du schéma d'aménagement global dans une

démarche de concertation large de ses partenaires sur ces sujets et de l'ensemble des acteurs du bassin-versant. Il s'est adjoint pour cela l'appui d'un bureau d'étude spécialisé dans les démarches participatives et le dialogue territorial.

La stratégie de cette concertation s'est basée sur une alternance de temps de débats locaux (réunions publiques et réunions géographiques) et de temps de débats à l'échelle du bassin-versant (Comité de pilotage, Comité de concertation). Elle a permis de prendre en compte les enjeux et les spécificités existant au niveau local, dans le cadre d'une démarche d'ensemble dont la cohérence s'inscrit à l'échelle du bassin-versant.

Les différentes réunions organisées tout au long de l'étude mettaient en jeu :

- ✓ **Un comité de pilotage** de 23 membres, rassemblant partenaires techniques et financiers, représentants des collectivités (élus et services techniques), SMABB et prestataires, qui s'est réuni 8 fois au cours de l'étude ;
- ✓ **Un comité de concertation** de 38 membres : en plus de ceux du comité de pilotage, des représentants des usagers (chambres consulaires, représentants agricoles, associations d'entreprises, associations environnementales), des élus du bassin-versant, le service départemental d'incendie et de secours... Il s'est réuni 3 fois au cours de l'étude ;
- ✓ **Des « groupes focus » par monde d'usage** réunissant élus et acteurs socioprofessionnels (5 groupes focus organisés : monde de l'agriculture, élus de l'amont du bassin, élus de l'aval du bassin, monde de l'aménagement du territoire, monde de la protection de l'environnement). Objectif : repérer le positionnement des acteurs locaux face au risque d'inondation et identifier les enjeux, les attentes, les contraintes spécifiques s'imposant à sa gestion ;
- ✓ **Des réunions géographiques**, ayant permis lors de la première étape de diagnostic et lors du rendu final du schéma d'aménagement d'ensemble (4 réunions organisées à chacune de ces étapes) de se rapprocher du territoire pour présenter les résultats de l'étude. Elles rassemblaient tous les acteurs de 4 zones géographiques ou « sous bassins-versants » définies, ouvrant un espace de discussion leur permettant de poser des questions, d'exprimer les enjeux et/ou les attentes spécifiques, mais aussi d'identifier des contraintes locales et de les prendre en compte ;
- ✓ **Des réunions publiques**, ouvertes à tous les habitants, et organisées en fin d'étude à l'échelle des principales collectivités pour rendre compte, de manière simple, des grandes conclusions de l'étude (4 réunions).

En synthèse :

- ✓ L'ensemble de ces 28 réunions a permis d'associer de très nombreux acteurs du territoire : élus, agriculteurs, représentants des services techniques des collectivités, défenseurs de l'environnement ou simples particuliers intéressés par ces questions...

Dans le cadre de l'élaboration du PAPI complet, la concertation s'est appuyée sur un comité de pilotage et sur un comité technique. Le comité de pilotage a été inspiré de celui qui s'est réuni dans le cadre du schéma d'aménagement et se compose de 23 membres. Le comité technique composé de 75 personnes s'est réuni au complet ou sous la forme d'ateliers regroupant les thématiques développées dans les sept axes du PAPI (voir schéma suivant).



➤ Pour le suivi du projet

Le bon déroulement du projet PAPI est conditionné par la mise en place des instances de suivi de celui-ci. Celles-ci ont pour vocation le suivi technique et financier des actions, le renseignement d'indicateurs et le suivi du bon déroulement du projet avec l'atteinte des objectifs fixés.

Le comité de pilotage du PAPI Bourbre est constitué par la commission locale de l'eau (CLE) du SAGE Bourbre.

Depuis la labélisation du PAPI (Programme d'Action de Prévention des Inondations) en 2016, le comité de suivi s'est réuni à 4 reprises.

Concernant l'adresse internet où le dossier d'enquête publique pouvait être consulté, je vous confirme que conformément à l'arrêté d'ouverture d'enquête, le dossier était consultable au lien suivant.

<https://www.elegia-groupe.fr/docutheque/>

Ce lien a été relayé sur le site de l'EPAGE de la Bourbre pendant la durée de l'enquête, sur la page suivante dédiée aux enquêtes publiques, dans la rubrique ressources.

<https://epagebourbre.fr/fr/rb/1223263/enquetes-publiques-15>

3. Contribution de Monsieur Blandin, maire de Saint-Clair-de-La-Tour : dossier non trouvé sur le site de l'EPAGE.

Concernant cet avis, la réponse est apportée dans la réponse à l'avis précédent.

4. Contribution de Monsieur Michallet (Chassignieu) qui demande l'organisation d'une réunion publique.

Comme évoqué précédemment, afin d'apporter des réponses et des précisions à la population sur les travaux qui seront mis en œuvre, l'EPAGE de la Bourbre prévoit de réaliser 3 réunions publiques au printemps 2022 réparties sur l'ensemble du territoire concerné.

5. Contribution de la commune de Pont de Cheruy regrette la courte durée de l'enquête publique au vu de la taille du dossier et de plus, pendant les fêtes ; aucune réunion publique n'a été organisée pour présenter les projets, notamment sur le secteur de Pont de Cheruy.

Les réponses à cet avis sont abordées dans les réponses aux avis précédents

2) Sur le manque de concertation

6. Contribution de Madame Roussel (Chélieu) qui demande une information réelle auprès des habitants, par courrier ou courriel.

Pourquoi personne ne s'est déplacé pour effectuer une enquête auprès de habitants (comme cela a été fait pour l'inventaire faune/flore) ?

Cela aurait permis de préciser sur le terrain les zones d'inondations ou de non inondation, l'existence d'ouvrages anciens sur la Bourbre, la présence de petits cours d'eau souterrains connus des riverains.

En complément des groupes de concertation évoqués en réponse à l'avis de madame SERVANDON, **lors de l'élaboration du schéma d'aménagement entre 2011 et 2013, 4 lettres d'information ont été élaborées et largement diffusées sur le territoire.** Chacune d'entre elles présentait à chaque phase importante de l'étude, les principaux résultats obtenus, les prochains rendez-vous à ne pas manquer, etc. De contenu non technique, elles étaient destinées à un public non spécialiste. Elles reprenaient aussi des éléments de contexte liés à l'occurrence des crues sur le territoire, au travers d'encart « *Souvenez-vous* », rappelant les crues du territoire et leurs effets.

Lettre n° 1 : présentation de l'étude, ses objectifs, les résultats attendus, et *Comment y serez-vous impliqués ?* : les étapes de concertation de l'étude.

Lettre n° 2 : présentation du diagnostic réalisé : diagnostic hydraulique, diagnostic des enjeux, suites de la démarche.

Lettre n° 3 : présentation de l'analyse socio-économique des enjeux du territoire, pistes de solutions proposées et présentation des 3 scénarios étudiés.

Lettre n° 4 : présentation du scénario final et inscription de la démarche dans le projet de « PAPI » de la Bourbre.

Toutes les lettres ont été tirées à 1000 exemplaires. Pour rester cohérent avec la communication mise en œuvre par le SMABB sur les autres thématiques, elles ont pris la forme de hors-séries « *Aménagement et Inondations* » des lettres d'information du SMABB.

Par ailleurs, **le site internet du SMABB devenu EPAGE de la Bourbre a été adapté pour présenter le schéma d'aménagement et la démarche PAPI.** Les principales productions liées à l'étude, et notamment les lettres d'informations, ont été mises en ligne par ce biais. Progressivement, **le site a été modifié pour intégrer le projet du PAPI de la Bourbre**, ce dernier englobant le schéma d'aménagement global, dont les actions en constituent le « bras armé » (axes 6 et 7 du PAPI). Une rubrique spécifique au PAPI a été intégrée au site, présentant les enjeux de la démarche et les actions réalisées et à venir.

Pour finir, afin de donner une certaine visibilité au SMABB devenu EPAGE de la Bourbre sur ces problématiques au moment de la tenue des réunions publiques venant finaliser l'étude du schéma d'aménagement d'ensemble, le syndicat a sollicité les médias afin de communiquer sur ces projets et faire la promotion des quatre réunions publiques qui se sont tenues sur le territoire. Trois articles dans la presse écrite (Dauphiné libéré, Isère magazine, le Courrier liberté) et un reportage radio (France bleue) ont permis de sensibiliser la population.

7. Contribution de Monsieur DEBONNEL, représentant la Truite Turripinoise qui demande à être informé du calendrier des travaux, notamment pour éviter des alevinages pendant une période qui ne serait pas adéquate.

Il regrette de ne pas avoir été associé en tant qu'association.

Comme évoqué précédemment et afin d'apporter des réponses et des précisions à la population sur les travaux qui seront mis en œuvre, l'EPAGE de la Bourbre prévoit de réaliser 3 réunions publiques au printemps 2022 répartis sur l'ensemble du territoire concerné.

Lors de ces réunions publiques, une plaquette d'information décrivant le projet sera mise à disposition des participants, elle sera aussi disponible sur le site internet de l'EPAGE.

Un article d'information sur les travaux type sera rédigé et envoyé à chaque commune pour qu'elle puisse le publier dans leur bulletin d'information et communiquer sur la tenue des réunions publiques.

Des réunions sur chaque site du projet auront lieu avec les propriétaires et les exploitants concernés afin d'établir un constat préalable avant travaux

L'EPAGE de la Bourbre, a associé depuis ses premières réflexions sur le schéma d'aménagement hydraulique de la Bourbe, les représentants de la fédération de pêche membre du comité technique et qui assure notamment le suivi du PAPI.

De plus, l'EPAGE de la Bourbre a associé à la conception de ses ouvrage l'OFB (Office Français de la Biodiversité).

A noter comme évoqué précédemment que les associations du territoire dont la truite turripinoise seront informées par courrier de la tenue de ces réunions publiques.

H.2.4.2. Demandes de précisions

1) Concernant le fonctionnement des zones de sur inondation et les éventuelles indemnisations :

8. Contribution de Monsieur Vanni qui s'interroge sur les conditions d'entretien et de dédommagements prévues pour les terres inondées.

Ces terres sont actuellement utilisées pour du stockage de foin.

Les ouvrages prévus fonctionneront à partir d'une crue vingtennale, c'est-à-dire qui a une probabilité sur vingt de se produire durant l'année. A partir de la mise en charge des ouvrages de sur-inondation, un protocole d'indemnisation signé par la chambre

d'agriculture et l'EPAGE de la Bourbre en juillet 2020 sera mis en œuvre. Ce protocole prévoit notamment l'indemnisation des récoltes via un fond mis en place par l'EPAGE.

Concernant les parcelles agricoles concernées, ces dernières peuvent être exploitées normalement hors période de crue.

9. Contribution de Monsieur Vautier qui demande la prise en compte des récoltes de maïs dans les indemnisations ainsi que des potentielles inondations de caves dans les maisons situées en limite des zones de sur inondation.

Concernant l'indemnisation des récoltes la réponse a été apportée dans l'avis précédent. La sur-inondation prévue sur les sites ne va pas générer d'inondations de caves autres que celles qui pourraient se produire naturellement. Il n'est donc pas prévu d'indemnisations spécifiques pour ce cas de figure.

10. Contribution de Monsieur Annequin, représentant des agriculteurs sur la vallée de la Bourbre demande que l'EPAGE fournisse des explications sur les ouvrages prévus, leurs conséquences et les indemnisations liées aux débordements.

Une commission nominative devrait être nommée pour constater les dégâts et en estimer le montant.

Les ouvrages de protection hydraulique sont de trois types :

- Dispositif PAE (Piège A Embâcle) : Dispositif lié à la gestion des embâcles lors des crues. Ceux-ci permettent de stocker des embâcles (bois ou autres) en amont des enjeux économiques ou humains afin d'éviter que les embâcles ne viennent se stocker au droit des enjeux (ex. pont) et ainsi provoquer une zone de débordement plus importante. Les bois stockés seront évacués après chaque crue par le gestionnaire (dans ce cas-ci, l'EPAGE)
- Dispositif de sur-inondation. Ceux-ci sont des ouvrages de ralentissement dynamique de type « sur-stockage passif ». Ils mettent en œuvre le principe du « ralentissement dynamique » tel que défini par le Ministère de la transition écologique et solidaire : « Les techniques de ralentissement dynamique consistent principalement à :
 - Retenir les précipitations sur les versants aussi longtemps que possible, afin d'étaler dans le temps les volumes d'eau parvenant dans les cours d'eau ;
 - Ralentir les vitesses d'écoulement des eaux dans les cours d'eau, afin d'étaler le volume d'eau dans le temps ;
 - Favoriser la connexion avec les annexes fluviales et le lit majeur en général, pour amortir le pic de crue.

- Dispositif de protection rapproché :

Ce sont des digues en remblai (lorsque l'emprise nécessaire est suffisante) ou en muret anti-crue en béton qui permettent d'éviter les débordements aux droits d'enjeux spécifiques (zones industrielles, centre-ville, etc...)

Leur localisation a fait l'objet de modélisation et de validation dans le cadre d'un PAPI (Programme d'Action pour la Prévention des Inondations).

Concernant l'indemnisation des récoltes la réponse a été apportée dans l'avis précédent. Le protocole prévoit bien lors de la mise en charge des ouvrages une visite sur site d'un comité local composé de 2 représentants des exploitants, 2 élus de l'EPAGE de la Bourbre et d'1 élu de la chambre d'agriculture afin d'estimer les dommages.

11. Contribution de Monsieur Lefetz qui voudrait savoir comment il sera prévenu de la survenance d'une crue avec risque de sur-inondation, et comment s'effectueront les indemnisations en cas de préjudice sur les animaux par exemple.

Un dispositif d'alerte de crue est en cours d'installation sur le bassin versant de la Bourbre. A terme l'EPAGE sera donc alerté en temps réel de la survenance des crues et pourra en informer les communes concernées. A noter que l'alerte aux populations relève de la compétence des maires.

Concernant le protocole d'indemnisation, ce dernier prévoit :

- L'indemnisation liée aux pertes de récoltes
- L'indemnisation liée au dommage sur les équipements et cheptels
- L'indemnisation liée à la remise en état des sols

Des comités locaux (1 par ouvrage) composé de 2 représentants des exploitants, 2 élus de l'EPAGE de la Bourbre et d'1 élu de la chambre d'agriculture auront pour mission :

- De déterminer s'il s'agit d'une crue justifiant la mise en œuvre du protocole
- De définir le périmètre réellement inondé par tous les moyens (potos, enquête de terrain...)
- D'identifier les parcelles et les exploitants touchés, les cultures en place ou devant être mise ne place et établis le constat de dommage
- Détermine le taux de perte d production due à la crue

Le dispositif d'avertissement est en cours d'installation, 4 stations ont déjà été installées, à terme un système d'envoi de message automatique d'avertissement, en fonction de la montée des eaux aux différents responsables des mairies sera mis place. Ce système a vocation à améliorer la gestion opérationnelle des communes et à les aider au déclenchement de leur Plan Communal de Sauvegarde (PCS)

Le dispositif de zone de sur inondation porte t'il atteinte à la valeur des terres ?

Le dispositif ne porte pas atteinte à la valeur des terres dans la mesure où les secteurs concernés sont déjà inondables naturellement.

12. Contribution de Monsieur et Madame Roussel qui soulèvent la même problématique et rappellent qu'ils sont propriétaires de chevaux et autres animaux susceptibles d'être impactés par les crues. Quel sera le système d'alerte de crues ?

La zone de sur inondation Haute Bourbre 1 a été annulée. Quelle conséquence pour les zones situées en aval ?

Une indemnisation est-elle prévue pour compenser la perte de valeur de leur habitation ?

Comme évoqué précédemment le protocole prévoit l'indemnisation du cheptel pour les exploitants agricoles.

L'alerte est une compétence du maire, cependant l'EPAGE travail au développement d'un outil permettant d'informer et d'avertir au mieux les communes des épisodes de crue pour que le maire puisse disposer d'un outil lui permettant de déclencher l'alerte à sa population dans les meilleures conditions.

A noter qu'actuellement, les cartes de vigilance météo, le système d'avertissement de pluies intenses à l'échelle des communes (APIC) développer par Météo-France et Vigicrue flash développé par le service de prévision des crues sont des outils de suivi et d'information permettant de suivre des événements pluvieux intenses et les crues qui peuvent y être associées. Le système développé par l'EPAGE permettra d'apporter de la précision à ces prévisions.

Les habitations ne sont pas concernées par les zones de sur-inondation, il n'y a donc pas d'indemnisations prévues. Ces ouvrages ont vocation à gérer les crues exceptionnelles.

La zone de sur-inondation HB n°1(Haute-Bourbre n°1) a été compensée grâce à l'apport d'une modélisation hydraulique plus fine en deux dimensions (2D). En effet, cette modélisation a permis de mettre en lumière des ralentissements dynamiques naturels de la Bourbre permettant de s'affranchir de cet ouvrage en modifiant légèrement les 3 ouvrages aval avec comme contrainte de ne pas modifier exagérément les zones de sur-inondation. Les écarts en termes de sur-inondation pour les 3 ouvrages aval sont inférieurs à 20cm par rapport à l'état avec ouvrage Haut Bourbre n°1.

13. Contribution de Monsieur Vanni, propriétaire d'un étang situé dans la zone de sur-inondation, (avec un droit d'eau), alimenté grâce à une écluse qui lui appartient ; s'inquiète

de savoir ce qui va se passer en cas de crue et comment il sera indemnisé en cas de détérioration.

Les secteurs concernés par la sur-inondation sont des secteurs inondables à l'état naturel. Les modalités d'indemnisation de l'écluse demeurent inchangées. A noter que le projet à vocation en cas de crue à ralentir les vitesses d'écoulements.

2) Concernant la prise en compte des petits cours d'eau du bassin versant de la Bourbre

14. Contribution de Monsieur et Madame Roussel (Chélieu) qui rappellent qu'un ruisseau longe leur parcelle 667, et risque de monter en eau s'il y a un barrage en aval qui ralentit ou empêche les écoulements.

La mise en place de l'ouvrage sur Chélieu représente une rehausse de la ligne d'eau de 25cm pour les crues les plus fortes. L'impact sur le ruisseau attenant sera donc minime.

15. Contribution de Monsieur Barbier (La Tour-du-Pin) qui s'interroge sur la prise en compte de l'apport des eaux du Ruy Jaillet qui rejoint la Bourbre à St Clair de La Tour.

Le projet n'a pas vocation à protéger le territoire contre les crues du Ruy Jaillet, cependant son apport à la Bourbre est pris en compte hydrologiquement.

La construction du modèle hydraulique, c'est appuyé sur un modèle hydrologique qui a permis de faire le lien entre les pluies tombant sur l'ensemble du bassin versant et les débits des cours d'eau principaux en s'appuyant notamment sur les évènements observés en octobre 1993 sur le bassin versant de la Bourbre.

Ces relations pluie-débit ont permis de construire des hydrogrammes de crue qui permettent d'estimer en un point donné la quantité d'eau qui transit dans le cours d'eau en fonction du temps.

Ce sont ces hydrogrammes qui ont permis d'alimenter le modèle hydraulique.

Le débit du Ruy Jaillet a été pris en compte, puisque pour chaque nœud de calcul hydrologique sur le bassin versant, l'apport des affluents situés à l'amont de chaque nœud est inclus dans la mesure du débit.

16. Contribution de Monsieur Blandin, maire de Saint-Clair-de-La-Tour demande que le canal Mouturier, situé entre St Clair et Cessieu soit intégré à l'étude d'impact. Dans le volet B, figure 7, dossier de demande d'autorisation, le canal qui traverse la zone protégée n'est pas identifié alors qu'il influe directement sur la zone inondable.

Le canal de Mouturier est intégré dans les modélisations hydrauliques et la protection contre les inondations. La figure 7 du Volet B correspond à la zone protégée de Saint-Clair-de-La-Tour définie dans le cadre des études de danger. Pour rappel, la zone protégée est la zone qui, en l'absence du système d'endiguement désigné (ici les aménagements pressentis), serait inondée par la crue (en référence à un cours d'eau et à un niveau de crue, ici la Bourbre pour un niveau bi-centennal). La zone protégée est donc la zone que l'on souhaite exempter de venues d'eau pour un aléa (crue) bien défini.

17. Contribution orale de Monsieur Kaczmarek qui conteste un classement en zonage inondable de son terrain et de son bâtiment à St Ondras (proximité de cours d'eau Combaud).

L'étude n'a pas vocation à établir un zonage inondable de type plan de Prévention des Risques d'Inondation (PPRI) qui reste applicable.

3) Concernant l'effet des dispositifs prévus sur l'amont

18. Contribution de Madame Brison qui souhaite connaître les éventuels impacts sur l'amont du Bion du dispositif prévu Action VI.7 du PAPI, risque de montée des eaux et inondations des parcelles, voire des habitations.

Le dispositif prévu sur le Bion est situé à env. 400 voire 450m en aval du pont et des habitations.

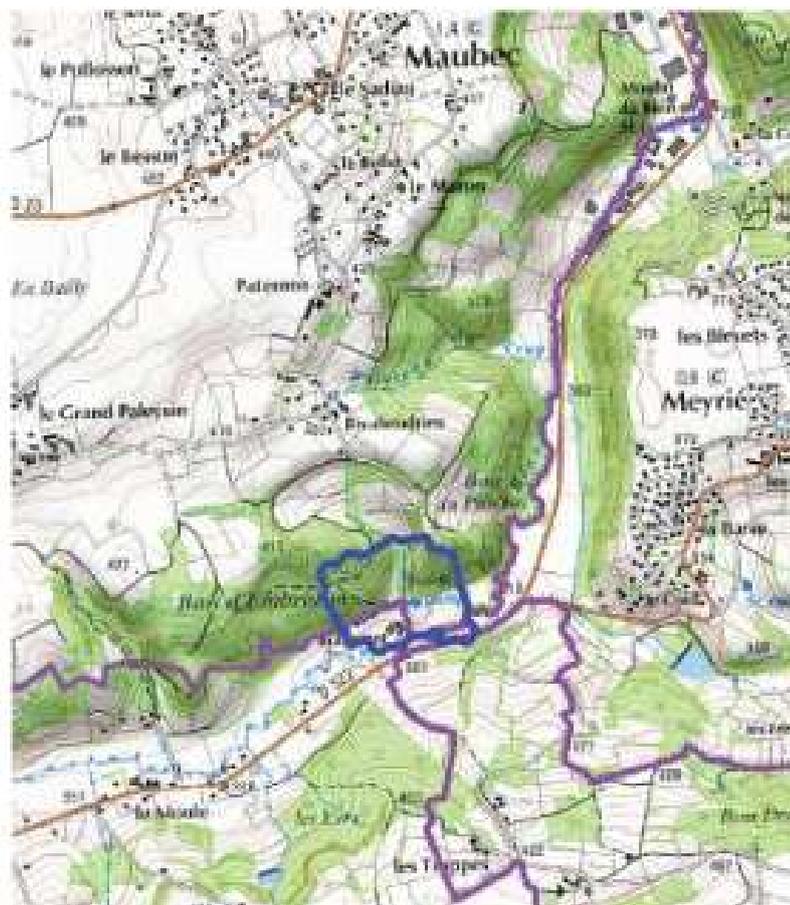
Celui-ci est un pare-embâcle qui sera positionné sur une risberme dans un extradors du Bion et qui sera positionné sur 1/3 de la largeur du cours d'eau. L'écoulement en cas de crue sera alors concentré sur le reste de la largeur.

L'objectif est d'éviter la mise en charge du pont immédiatement à l'aval par des flottants en les stockant sur la zone du pare-embâcle. Ainsi le projet améliore l'inondabilité à l'amont du pont. L'impact attendu à l'amont du pare-embâcle est de moins de 20cm au droit du dispositif et s'estompe progressivement en remontant vers l'amont. (Lorsque le piège à embâcle est plein). Par conséquent, les habitations ne seront pas sur-inondées.

19. Contribution de Monsieur Tisserand, maire de Maubec qui s'interroge sur l'analyse de l'impact du PAE sur les sites situés en amont, terrains et habitats et sur l'évaluation qui a pu en être faite. Il rappelle la présence d'un captage d'eau, non identifié dans le dossier (effets

sur la qualité de l'eau ?) et d'un pont situé à 200m en amont (risque pour ce pont ?). Et dans le cas de débordements en amont, quelle sera la responsabilité de la commune ?

Comme évoqué dans la réponse à l'avis précédent, le piège à embâcle a tendance à améliorer la situation à l'amont. Aucune interaction avec la zone de captage évoquée n'est à prévoir dans le cadre des travaux comme le démontre l'extrait cartographique ci-après. La limite de la Zone de Sauvegarde Exploitée (ZSE) se situe bien à l'amont du piège à embâcle.



Légende

- Zone de Sauvegarde Exploitée
-  ZSE
- Zone de Sauvegarde Non Exploitée Actuellement
-  ZSNEA
-  communes_BV
-  Piège à embâcle

En cas de débordement, le Maire est responsable de la sécurité des biens et des personnes sur son territoire comme c'est le cas actuellement.

4) Concernant les aménagements de Pont-de-Chéruy

20. Contribution de la commune de Pont-de-Chéruy

La commune demande des précisions sur le fonctionnement des digues en aval de l'étang de la Forêt, notamment sur la prise en compte :

- du refoulement possible en aval de l'ouvrage (digue dans l'axe du canal de Savoye), le vannage existant n'étant peut-être pas adapté ;

Les travaux de création de digues ont pour objectif la mise hors d'eau de l'Espace Pontois. En effet, pour des très fortes crues (à partir de la crue de 90 m³/s environ), la quantité d'eau qui arrive par le canal d'amenée est largement supérieure au débit de la buse servant d'exutoire et des débordements se produisent vers la salle polyvalente « Espace Pontois » (comme déjà constaté en 1993). La cote de la crête de digue a été calée selon la cote de la crue Q200 en prenant une buse pleine.

- de l'ouvrage existant à l'angle de l'étang de la Forêt qui évacue le surplus du niveau du plan d'eau ;

L'ouvrage n'a pas vocation à modifier l'ouvrage ou son fonctionnement.



Un canal, calé en extrémité rive gauche du lit majeur, existait autrefois en amont et en aval de la voie ferrée.

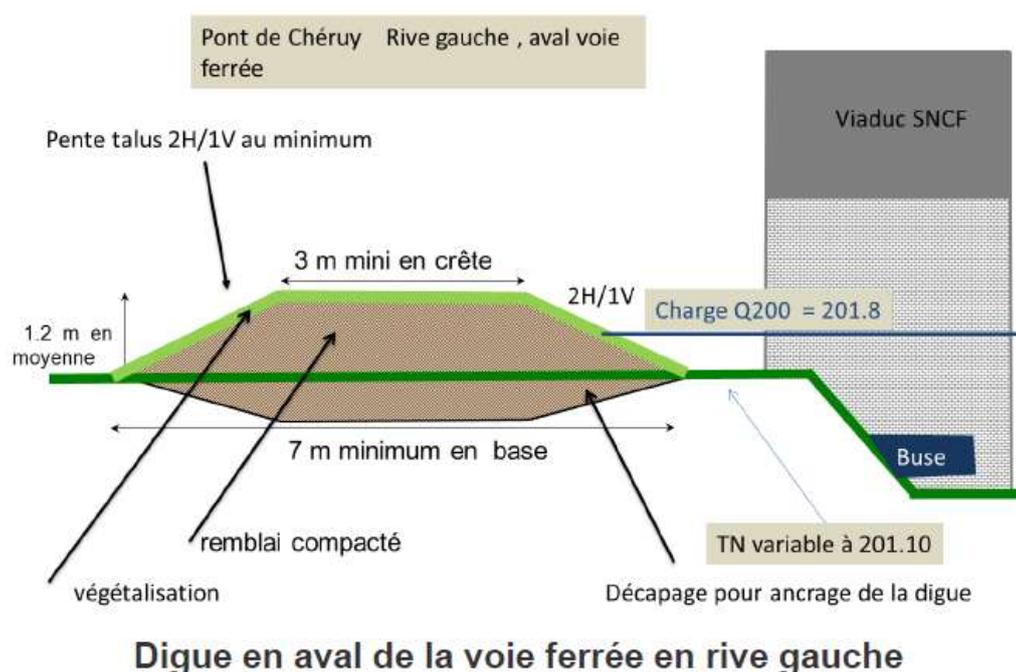
A l'amont de cette voie ferrée, ce canal (prise d'eau au niveau du seuil Goy) existe toujours car il sert d'alimentation et de trop plein au plan d'eau à vocation récréative situé en amont de la voie ferrée

A l'aval de la voie ferrée, ce canal a disparu et seule une buse \varnothing 1000 sert d'exutoire et permet le retour vers la Bourbre en souterrain (cf buse de restitution à la Bourbre sur le schéma).

En l'état actuel pour de très fortes crues (à partir de la crue de 90 m³/s environ), la quantité d'eau qui arrive par le canal d'aménagé est largement supérieure au débit de la buse servant d'exutoire et des débordements se produisent vers la salle polyvalente « Espace Pontois » (comme déjà constaté en 1993).

Le canal d'aménagé et le système de restitution à la Bourbre ne sont pas impactés.

Le positionnement du merlon permettra d'éviter les débordements vers l'Espace Pontois. La restitution des débordements se fera par la buse existante.



La coupe ci-dessus permet de constater que le merlon envisagé n'est pas accolé à l'ancienne voie SNCF. Cet ouvrage qui vise à protéger la zone de l'Espace Pontois des inondations, ne modifie pas le fonctionnement de l'étang de la forêt, la buse qui sert de vidange en aval de la voie ferrée n'est pas impactée.

- du planning des travaux d'assainissement de Charvieu-Chavagneux du réseau le long du canal de Savoie ;

L'EPAGE de la Bourbre n'a pas été informé des travaux d'assainissement de la commune de Charvieu-Chavagneux. L'EPAGE se rapprochera de la commune afin de déterminer dans quel délai ces travaux sont prévus et les interactions avec le projet de protection contre les inondations de la Bourbre. Le projet de l'EPAGE ne modifie pas le réseau d'assainissement.

Tous les réseaux existants ont été pris en compte lors de la conception, pour les futurs travaux de réhabilitation, une concertation sera mise en place avec la communauté de communes qui a la compétence dans ce domaine

- du projet de transport en commune sur la voie du CFEL ;

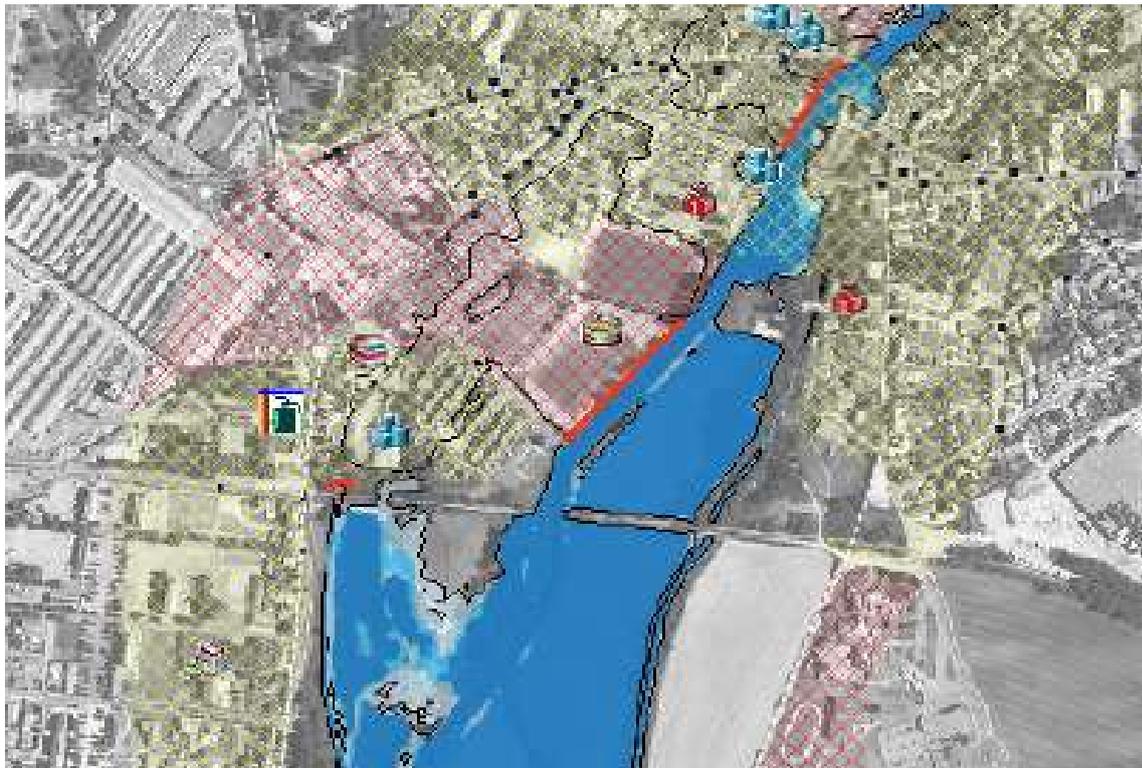
L'EPAGE de la Bourbre n'a pas été informé du projet de transport en commun sur la voie CFEL. L'EPAGE se rapprochera du porteur de projet afin de déterminer dans quel délai ces travaux sont prévus et les interactions avec le projet de protection contre les inondations de la Bourbre.

Le futur tracé de ligne n'a pas encore défini précisément, mais pour l'ouvrage de protection qui sera construit, ce dernier n'est pas accolé à l'ancienne voie ferrée, il n'aura donc aucun impact si la ligne est réhabilitée. Pour l'accès à l'ouvrage pour son entretien, il pourra se faire pour le nord au niveau de la zone Espace Pontois si besoin.



Elle s'interroge également sur l'efficacité des mesures de protection sur la protection du quartier des Samovars.

La modélisation a permis de montrer que les aménagements prévus sur Pont-de Chérucy permettent de mettre hors d'eau le quartier des Samovars comme on peut le voir sur l'extrait cartographique du Schéma d'aménagement d'ensemble ci-après. L'emprise délimitée par le trait plein noir permet de délimiter l'emprise inondable en l'état actuelle pour une crue exceptionnelle. Les aplats de couleur bleu, du plus clair au plus foncé permettent de visualiser l'emprise des crues exceptionnelles, moyennes et fréquentes en état aménagé, comme envisagé à ce jour.



21. Contribution de monsieur Ardizzone (Pont-de-Chérucy) propriétaire du lac Ardizzone, s'inquiète de l'influence des travaux sur sa propriété, en particulier sur le fonctionnement du lac, déjà fortement impacté par les décisions antérieures (problème de pollution/égouts, intervention sur le canal Goy...); demande un moratoire pour les travaux prévus en amont du stade, au niveau des évacuations du lac et pour ceux prévus pour récupérer les embâcles. Ces aménagements devraient être repensés et intégrés à une urbanisation et à une répartition des eaux et une vie écologique sauvage renaturée plus efficace.

Les travaux envisagés ont vocation à se protéger contre les crues exceptionnelles de la Bourbre. En exploitation classique, les aménagements prévus pour assurer la protection de

la salle Pontoise contre les inondations et ceux prévus pour se prémunir des embâcles n'interfèrent en rien avec les problématiques d'eaux usées et de fonctionnement du lac.

L'EPAGE de la Bourbre réalise parallèlement de nombreux projets de renaturation et plus généralement de gestion des milieux aquatiques dans le cadre de la compétence GEMAPI (Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations) qu'il exerce.

L'EPAGE de la Bourbre n'est pas compétent pour les problématiques d'assainissement. Les aménagements de protection contre les inondations envisagées n'empêchent pas la collectivité compétente de réaliser des travaux.

Pour rappel ci-après la justification et le positionnement du merlon en aval de l'ancienne voie SNCF :



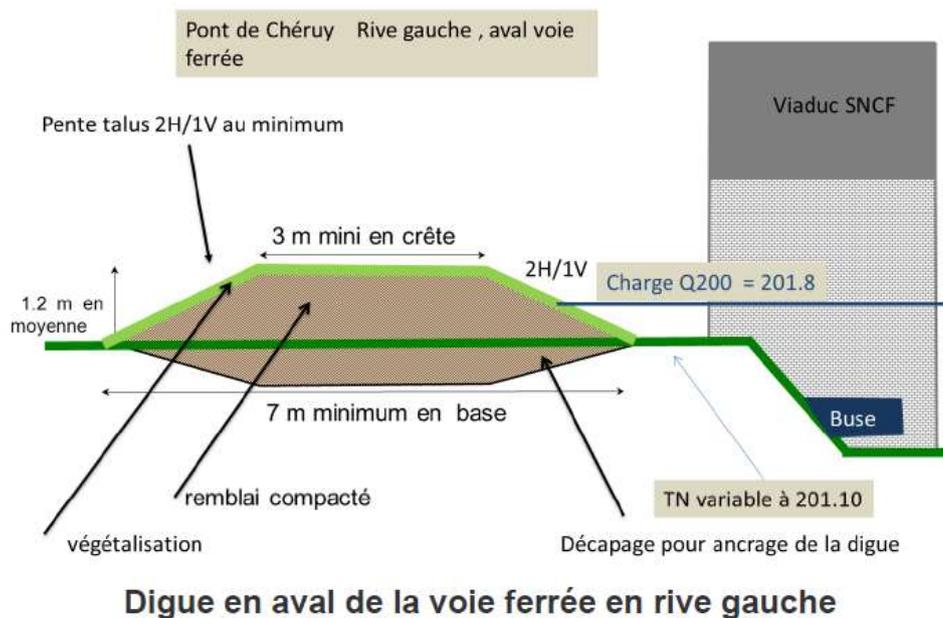
Un canal, calé en extrémité rive gauche du lit majeur, existait autrefois en amont et en aval de la voie ferrée.

A l'amont de cette voie ferrée, ce canal (prise d'eau au niveau du seuil Goy) existe toujours car il sert d'alimentation et de trop plein au plan d'eau à vocation récréative situé en amont de la voie ferrée

A l'aval de la voie ferrée, ce canal a disparu et seule une buse Ø 1000 sert d'exutoire et permet le retour vers la Bourbre en souterrain (cf buse de restitution à la Bourbre sur le schéma).

En l'état actuel pour de très fortes crues (à partir de la crue de 90 m³/s environ), la quantité d'eau qui arrive par le canal d'amenée est largement supérieure au débit de la buse servant d'exutoire et des débordements se produisent vers la salle polyvalente « Espace Pontois » (comme déjà constaté en 1993).

La mise en œuvre de ce merlon permet d'éviter l'inondation de l'Espace Pontois. La coupe ci-après permet de constater que le merlon n'est pas accolé à l'ancienne voie SNCF.



H.2.4.3. Qualité du dossier

22. Contribution de Madame Roussel qui trouve que le nombre de pages du dossier est pharaonique, que les documents fournis sur le site sont relativement incompréhensibles.

Concernant l'accessibilité du dossier, le maître d'ouvrage a souhaité respecter les demandes des services de l'Etat et la réglementation en vigueur et ainsi proposé un dossier le plus exhaustif possible répondant à ces exigences. Dans un objectif d'accessibilité au plus grand nombre le maître d'ouvrage a rédigé un guide de lecture permettant d'appréhender le contenu de chaque volet et un résumé non technique ayant pour objectif de présenter une synthèse des différents volets.

Comme évoqué précédemment l'EPAGE va mettre en œuvre des réunions publiques, des plaquettes de communication et va se rapprocher des communes afin qu'elles puissent relayer dans leur journal communal les travaux envisagés de façon pédagogique.

23. Contribution de Monsieur Debonnel, secrétaire de la Truite Turripinoise, considère que le dossier est très technique et difficilement abordable par un public non averti.

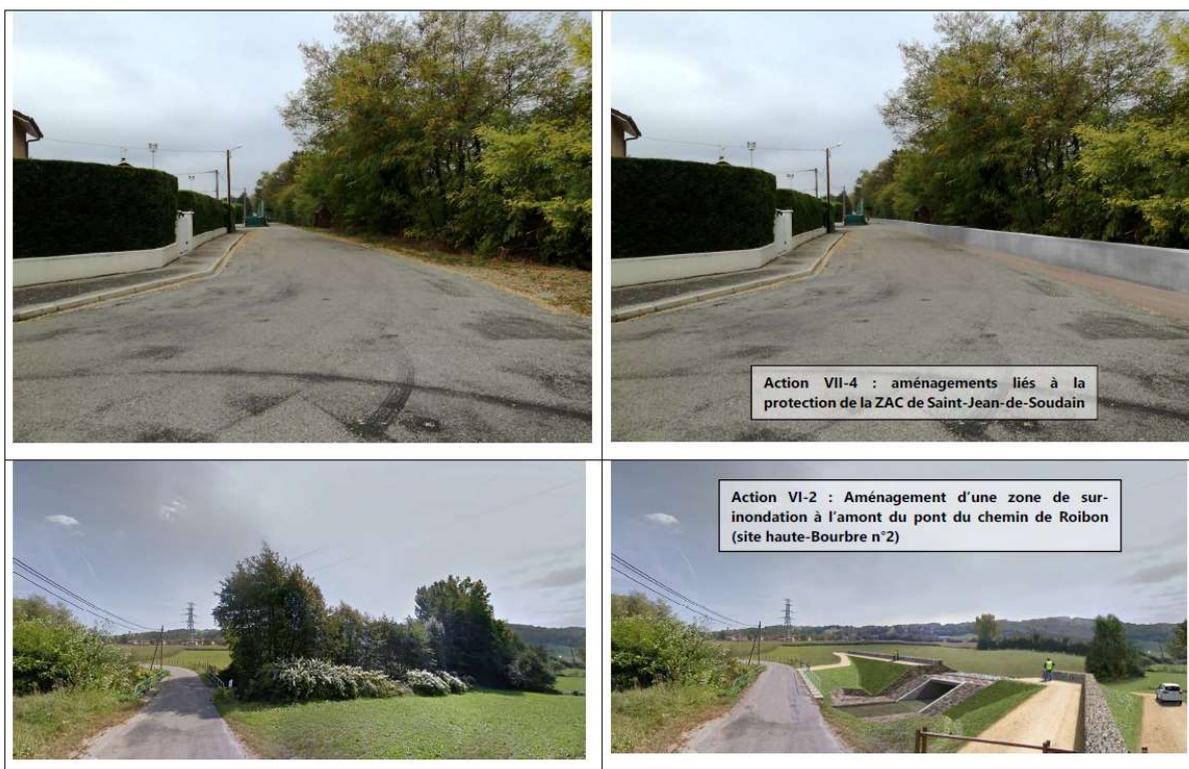
Concernant l'accessibilité se reporter à la réponse à l'avis précédent.

24. Contribution de Monsieur et Madame Poirie qui soulignent que les documents techniques présentés sont très difficiles à comprendre et regrettent qu'aucune vue 3D ne soit proposée.

Concernant l'accessibilité, se reporter à la réponse à l'avis précédent.

Concernant les vues 3D, des photomontages sont consultables p.323 et p.324 du volet C (étude d'impacts, cf extrait ci-dessous)





25. Contribution de Monsieur Ferrié, membre du Comité de Pilotage du Contrat Unique de l'EPAGE de la Bourbre

Emet un certain nombre de critiques et de questionnements sur le dossier que ce soit sur la forme (complexité, illisibilité, pagination non uniforme...) et le fond (inventaire incomplet de la faune, affirmations contradictoires...).

Concernant la forme il convient de se reporter aux réponses aux avis précédent.

Concernant les inventaires naturalistes ces derniers sont valides et on était réalisé en concertation avec les services de l'Etat.

26. Contribution de Madame Servandon qui souligne la difficulté à lire certains tableaux.

Lors de l'impression, la qualité graphique de certains éléments a pu être dégradé, rendant certains tableaux moins lisibles.

H.2.4.4 impacts environnementaux

27. Contribution de Monsieur Debonnel, représentant la Truite Turipinoise qui s'interroge sur les modalités de déplacement du cours d'eau Hien pendant les travaux (il passe sous un pont).

Des pêches électriques doivent être organisées.

Comme cela est précisé dans la réponse à l'avis de l'Autorité Environnementale du 27/07/2021, p.34-p.35

Des pêches de sauvegarde auront lieu sur les sites suivants :

- Action VI – 2 : Aménagement d'une zone de sur-inondation a l'amont du pont du chemin de Roibon (site haute-Bourbre n°2)
- Action VI – 3 : Aménagement d'une zone de sur-inondation a l'amont du « pont de Cour » (site Haute Bourbre n°3)
- Action VI – 4 : Aménagement d'une zone de sur-inondation sur les communes de Saint-André-le-gaz et Fitilieu (site Haute-Bourbre n°4)
- Action VI – 5 : Aménagement d'une zone de sur-inondation sur l'amont de l'Hien dans les marais de Biol (site Hien n°1)
- Action VI – 6 : Aménagement d'une zone de sur-inondation sur l'amont de l'Hien en aval de l'A48 (site Hien n°2)
- Action VII-2 : Suppression des points noirs hydrauliques de Pont-de-Chéruy : Au droit du stade municipal
- Action VII-4 : Aménagements liés à la protection de la Zone d'Aménagements Concerté (ZAC) de Saint de Jean-de-Soudain : confortement de berges

La méthode de pêche retenue pour la sauvegarde de la faune piscicole d'une station est la pêche électrique à pied (appareil portatif homologué de type IG 200) : cette technique permet de capturer l'ensemble des poissons et crustacés en les tétanisant de façon momentanée. Elle présente en outre l'intérêt de limiter le traumatisme subi par les individus lors de leur capture : les poissons tétanisés retrouvent leur pleine mobilité après quelques secondes.

Sur chaque zone d'intervention, suivant les besoins et la configuration du site, la portion à pêcher sera isolée à l'aval et à l'amont, à l'aide de filets fixes. L'isolement de la zone de pêche permet de procéder à une pêche totale « par épuisement des captures » : une très large majorité des poissons et crustacés présents peut ainsi être prélevée, au cours de deux balayages complets (« passages ») de la surface. Au besoin, un troisième passage de contrôle pourra être réalisé. La pêche se déroulera de l'aval vers l'amont, en remontant le courant.

Les captures seront immédiatement placées dans des viviers pour être identifiées, transportées, puis relâchées dans une zone non impactée par les travaux, généralement à l'amont de la zone pêchée. Tous les individus capturés seront immédiatement relâchés après identification.

L'intervention de pêche électrique de sauvegarde de la faune aquatique nécessite la mobilisation de moyens humains et matériels. Ces moyens sont définis en fonction des paramètres suivants :

- longueur et largeur du bras vif sur lequel l'intervention est effectuée, • nombre de bras vif à l'intérieur d'une section de pêche,
- diversité faunistique (éléments de connaissance sur la richesse faunistique de la section de cours d'eau à pêcher : Réseau Piscicole, pêche(s) de sauvegarde antérieure(s), etc.),
- période d'intervention (en saison chaude, le temps de pêche devra être raccourci afin de minimiser les risques de mortalité des individus capturés).

Pendant les travaux, comment les boues et sédiments en suspension seront-ils gérés ?

La lutte contre le relargage de MES (matière en suspension) devra être placée en priorité dans l'organisation et le déroulement du chantier. Des procédures d'exécution spécifiques seront demandées à l'entreprise titulaire en phase de préparation, notamment pour :

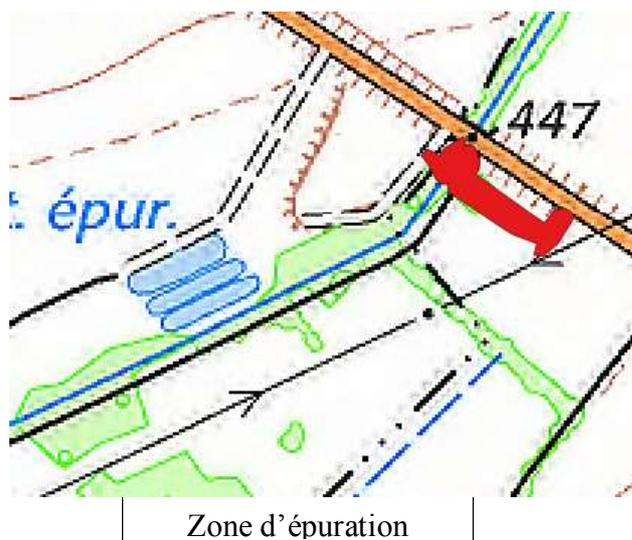
- la réalisation des ouvrages provisoires (batardeaux, passage à gué...)
- la réalisation des travaux de terrassement et de génie civil dans le lit mineur

Toutes les mesures mises en place sont consultables de la page 215 à la page 225 du volet C « étude d'impacts ».

Les eaux usées de Biol sont traitées à proximité du lieu de stockage des terres.

Le chantier n'a pas d'interaction avec le traitement des eaux usées de Biol.

La zone de travaux est éloignée et en aval, de la station d'épuration, aucun impact n'est prévu sur le système d'assainissement. L'aplat de couleur rouge représente l'emprise des travaux sur l'extrait cartographique suivant. La plateforme de stockage envisagée qui correspond à l'aplat orange utilisera une zone de stockage existante qui n'interfère pas avec la zone d'épuration.



28. Contribution de la Fédération Départementale de Pêche 38 représentée par Monsieur Bonzi

La Fédération émet un avis réservé au vu de l'insuffisance d'éléments vis-à-vis de la qualité morphologique et des peuplements piscicoles.

Est rappelé la présence de plusieurs espèces emblématiques et la perturbation de la diversité piscicole de la Bourbre à cause d'une mauvaise qualité morphologique. Dans ce contexte, la réalisation des ouvrages de surstockages passifs va augmenter cette dégradation, ce qui va à l'encontre des recommandations du SDAGE et des objectifs de la Directive cadre sur l'eau pour l'atteinte du bon état.

Est demandée la garantie de la préservation de la continuité écologique et de l'état des peuplements piscicoles, avec notamment :

- Pendant la phase chantier, la réalisation de pêches de sauvetage avant travaux et l'installation de dispositifs pour éviter toute pollution de l'eau ;

Pour ce point se référer aux réponses des avis précédents (pêches électriques et qualité des eaux).

- L'ajout de mesures supplémentaires d'amélioration de la morphologie du lit et des habitats aquatiques ;

Certains ouvrages de type pare-embâcles prévoient la création de bras secondaires, risbermes submersibles ou travail sur les sinuosités du cours d'eau. Ces modalités d'aménagements devraient permettre un gain écologique ponctuel au niveau des ouvrages sur plusieurs aspects fonctionnels.

Par exemple :

- Ouvrage pare-embâcle VI-7 de l'exutoire du marais : le rescindement du lit avec reméandrage permettra de relancer la dynamique d'érosion du cours d'eau et améliorer la qualité physique par la diversification des habitats terrestres et aquatiques,
- Ouvrage pare-embâcle VI-7 de St Clair de la Tour : la création d'un bras secondaire en eau pour une crue biennale permettra une diversification des habitats terrestres et aquatiques.

La mise en place d'une sinuosité du lit permettra de diversifier les faciès d'écoulements. L'initiation d'une succession de faciès d'écoulements du type radier-mouille sera favorisée par la sinuosité apportée au lit d'étiage par les aménagements et par des modelés du fond du lit et du profil en long, en créant des dépôts de graves issues du creusement de fosses dans les sinuosités les plus marquées.

De façon générale sur les ouvrages pare-embâcles, des banquettes à faible pente latérale sont créées et calées pour être submersibles en crue biennale. Elles seront végétalisées par des hélophytes et autres herbacées hygrophiles qui créeront une succession végétale entre Bourbre et talus de l'ouvrage.

- Un suivi piscicole sur chaque ouvrage dès la phase étude avant le début des travaux. Concernant ce point les réponses sont disponibles dans le volet C « étude d'impacts » page 309 (voir ci-après)

Suivis écologiques des mesures compensatoires

Un certain nombre de suivis écologiques sont d'ores et déjà prévus sur les ouvrages et les parcelles compensatoires de l'EPAGE au titre des espèces protégées et de la veille pour lutter contre les espèces végétales exotiques envahissantes. Seule la parcelle de Saint-Chef n'est pas concernée par ces suivis et dans une moindre mesure les risbermes des pare-embâcles.

Les protocoles proposés au dossier CNPN pourront être repris. Nous proposons ici une mise à jour des éléments du 6.3.5 du dossier CNPN intégrant les mesures spécifiques aux mesures compensatoires « zones humides » permettant de s'assurer que les objectifs de compensation sont atteints.

Nous rappelons que dans le cadre des impacts du projet et de la protection des espèces, seules les frayères sont protégées (les individus, œufs et larves ne sont pas concernées par les périodes de travaux). Par ailleurs, un suivi des frayères est bien prévu selon le calendrier présenté plus haut. Cependant, en l'absence d'impacts identifiés sur les poissons protégés ou la qualité des cours d'eau en lien avec les ouvrages projetés, il semble hasardeux de réaliser un suivi piscicole ou des suivis de type IBGN sur l'ensemble du bassin versant. Par

ailleurs, les dégradations ou désordres observés sur les peuplements pourraient difficilement être corrélés au programme d'aménagement du PAPI.

Une mise à jour de l'étude piscicole de la Bourbre et de ses affluents réalisés en 2017 pourrait être intéressante pour voir si les travaux d'amélioration des continuités piscicoles et de la qualité d'eau à l'échelle du bassin versant ont eu un effet sur les peuplements.

29. Contribution de Monsieur Ferrié, membre du Comité de Pilotage du Contrat Unique de l'EPAGE de la Bourbre

Donne un avis très défavorable à ce projet qui artificialise au lieu de renaturer des parties de la Bourbre (digues avec enrochement sur 100 m, bétonnage de la piste et enrochement, destruction du lit et des berges).

L'objectif principal du projet est la lutte contre les inondations. Les techniques en génie civil évoqués répondent à des exigences techniques et réglementaires (objectif de durabilité, résistance aux crues, sécurité des biens et des personnes, niveau de protection, niveau de sureté, ...). Néanmoins le projet prévoit des mesures d'évitement, de réduction et de compensation afin de limiter l'impact des ouvrages sur l'environnement.

H.2.4.5. Propositions de solutions alternatives

30. Contribution de Monsieur Ferrié, membre du Comité de Pilotage du Contrat Unique de l'EPAGE de la Bourbre, pour une préservation écologique de la trame bleue, rappelle que les ouvrages en béton ont un impact environnemental important et une incidence forte sur le milieu. Il suggère une alternative moins impactant et moins couteuse qui consisterait à recharger localement le lit de la Bourbre avec des galets locaux disponibles un peu partout sur le secteur pour permettre un débordement sur les marais, ainsi qu'une lutte efficace contre les ruissellements sur les versants amonts.

La nécessité d'avoir recours à des ouvrages en génie civil est évoquée dans la réponse à l'avis précédent. Le recours à la recharge sédimentaire pour lutter contre les inondations de la Bourbre et les ruissellements des versants amont ne serait pas efficace compte tenu des vitesses mises en jeu.

31. Contribution de la commune de Pont de Cheruy

La commune émet plusieurs propositions sur les ouvrages situés sur son territoire :

- PAE: regrette que le PAE n'est pas été situé en amont du seuil Goy, ce qui aurait été possible s'il avait été intégré à un projet de renaturation de la Bourbre ;

Le piège à embâcle de Pont-de-Chérury a été positionné afin d'optimiser son fonctionnement compte tenu de la configuration locale du cours d'eau et des objectifs de protection. Pour rappel, le piège à embâcle permet de garantir le bon écoulement en évitant la formation d'embâcle au droit des ouvrages traversant en milieu urbain. Un piège à embâcles doit être obligatoirement mis en place au droit d'un extrados d'un méandre.

- Dignes en aval de l'espace pontois : une digue existe parallèle à la voie ferrée, peut-elle être réutilisée et renforcée à la place des deux prévues ?

Les fondations du muret évoqués dans l'avis ne sont pas connues, il n'est donc pas possible de rehausser celui-ci. En cas de rehausse sans connaître la nature des fondations, il n'est pas possible de garantir la durabilité et la résistance de l'ouvrage. La reprise complète du muret béton (démolition puis reconstruction d'un nouveau muret béton à la cote souhaitée) n'est pas intéressante financièrement. C'est pour cela qu'il a été choisi la réalisation de digues en terre végétalisées.

- Au droit de la mairie : souhaite un système de protection amovible qui éviterait la construction d'un mur plus élevé que l'actuel, qui serait rapidement couvert de graffitis ; dans le cas du maintien de la rehausse, demande que l'esthétique soit améliorée par une végétalisation par exemple.

Sous réserve que la réglementation en lien avec les systèmes d'endiguement le permette, il est prévu dans le cadre des travaux, d'analyser une variante en batardeaux amovibles à mettre au droit des accès à la mairie, si cette solution s'avère moins chère que la réalisation d'une rehausse du muret actuel.

Au droit du parking de la place de la mairie, nous n'avons pas prévu de variantes, car :

- Les enjeux à protéger sont nombreux et les protéger individuellement (mise en place d'un batardeau amovible au droit de chaque porte dans la zone inondée actuelle) coûterait plus cher que la réalisation d'une rehausse du muret béton ;
- La mise en place de batardeaux amovibles et étanches en lieu et place de la rehausse impliquerait :
 - Un temps de mise en place important au vu du linéaire (environ 130ml) ;
 - Un surcoût par rapport à la rehausse.

Une étude paysagère pour réduire l'impact visuel pourra être réalisée en concertation avec la mairie.

D'une manière générale, demande s'il ne serait pas possible de limiter les hauteurs de digue prévues à Pont de Chéruy par des ouvrages complémentaires dans les sous bassins versants du Catelan, Bourbre Isle d'Abeau, Bourbre Aval, en limitant les impacts d'inondation dans le sous bassin Bourbre Aval.

Les zones de sur-inondation ont été positionnées sur des secteurs à l'amont :

- car cela permet d'avoir un impact sur l'ensemble du bassin versant situé à l'aval.
- car la topographie permet de limiter la taille des ouvrages.
- car les sites retenus sont des secteurs qui sont déjà inondable en période de crue sans aménagement.
- car le schéma d'aménagement d'ensemble pour la protection contre les crues de la Bourbre répond à des impératifs de coût/bénéfice. C'est-à-dire que les coûts d'investissement sont proportionnés au regard des dommages évités.

La création de zones de sur-inondation complémentaires sur la Bourbre aval ne permet pas de répondre à ces caractéristiques.

32. Contribution de Madame Servandon estime que ces travaux sont dignes des années 1970-80, lui apparaissent aberrants par leur impact sur l'environnement et se demande pourquoi l'on ne travaille pas avec du génie écologique.

Comme cela a été évoqué précédemment l'objectif principal du projet est la lutte contre les inondations. Les techniques en génie civil évoqués répondent à des exigences techniques et réglementaires (objectif de durabilité, résistance aux crues, sécurité des biens et des personnes, niveau de protection, niveau de sureté, ...). Néanmoins le projet prévoit des mesures d'évitement, de réduction et de compensation afin de limiter l'impact des ouvrages sur l'environnement. L'utilisation du génie écologique n'est pas possible, car il ne répond pas aux objectifs de protection et aux exigences réglementaires.

H.2.4.6. questions diverses

33. Contribution de Monsieur Trippier (pont de Roibon HB2) qui espère que l'urbanisation ne se poursuivra pas en aval après les travaux (souligné également par Monsieur Michallet

et d'autres personnes lors des permanences) ; et, concernant sa parcelle, demande à être informé de l'abattage des bois qu'il souhaite conserver.

Les aménagements de protection hydraulique envisagés, ont vocation à protéger les enjeux existants. Ils n'ont pas pour objectif de développer l'urbanisation à l'aval.

La récupération du bois est prévue dans la promesse de vente signée par M TRIPPIER.

34. Contribution de Monsieur Grandjean, accompagnateur montagne, suggère de compléter les travaux prévus en intégrant les aménagements suivants :

- Chemin le long du cours d'eau pour les piétons et les cyclistes avec aires de pique-nique
- Possibilité d'embarquer à la sortie de Bourgoin pour une descente en canoë jusqu'à Pont-de-Chéruy avec plage de débarquement
- Zones refuge (hors d'atteinte humaine) pour les oiseaux d'eau.

Le projet présenté dans le cadre de cette enquête a pour objectif de protéger les points les plus vulnérables du territoire contre le risque d'inondation. Cet objectif doit être mené dans un souci de maîtrise de l'enveloppe financière allouée aux travaux et du respect de la réglementation.

Ce projet n'a pas vocation à proposer des aménagements récréatifs, car l'EPAGE de la Bourbre n'est pas compétent pour ce type d'aménagement.

Cependant afin de minimiser les impacts, il est bien prévu de créer des hibernaculæ et des nichoirs pour les reptiles et l'avifaune comme cela est présenté dans le volet G du dossier.

A noter que la mise en œuvre d'aménagement récréatifs est compatible avec les ouvrages de protection contre les inondations présentées.

35. Contribution de Monsieur et Madame Poirie qui regrettent l'absence d'aménagements paysagers à Pont-de-Chéruy autour de la Bourbre qui va se trouver enfermée entre des murs. Notamment, la rehausse va être très visible depuis la place du marché et depuis la salle des mariages.

L'EPAGE de la Bourbre a pour objectif dans le cadre de ce projet d'assurer la protection des personnes et des biens tout en maîtrisant l'enveloppe financière allouée aux travaux. Cependant, il est envisageable de travailler avec la commune de Pont-de-Chéruy afin de minimiser l'impact visuel de la réhausse du mur faisant face à la salle des mariages. En l'état, nous pourrions envisager de réaliser des plantations arbustives devant le mur, de proposer

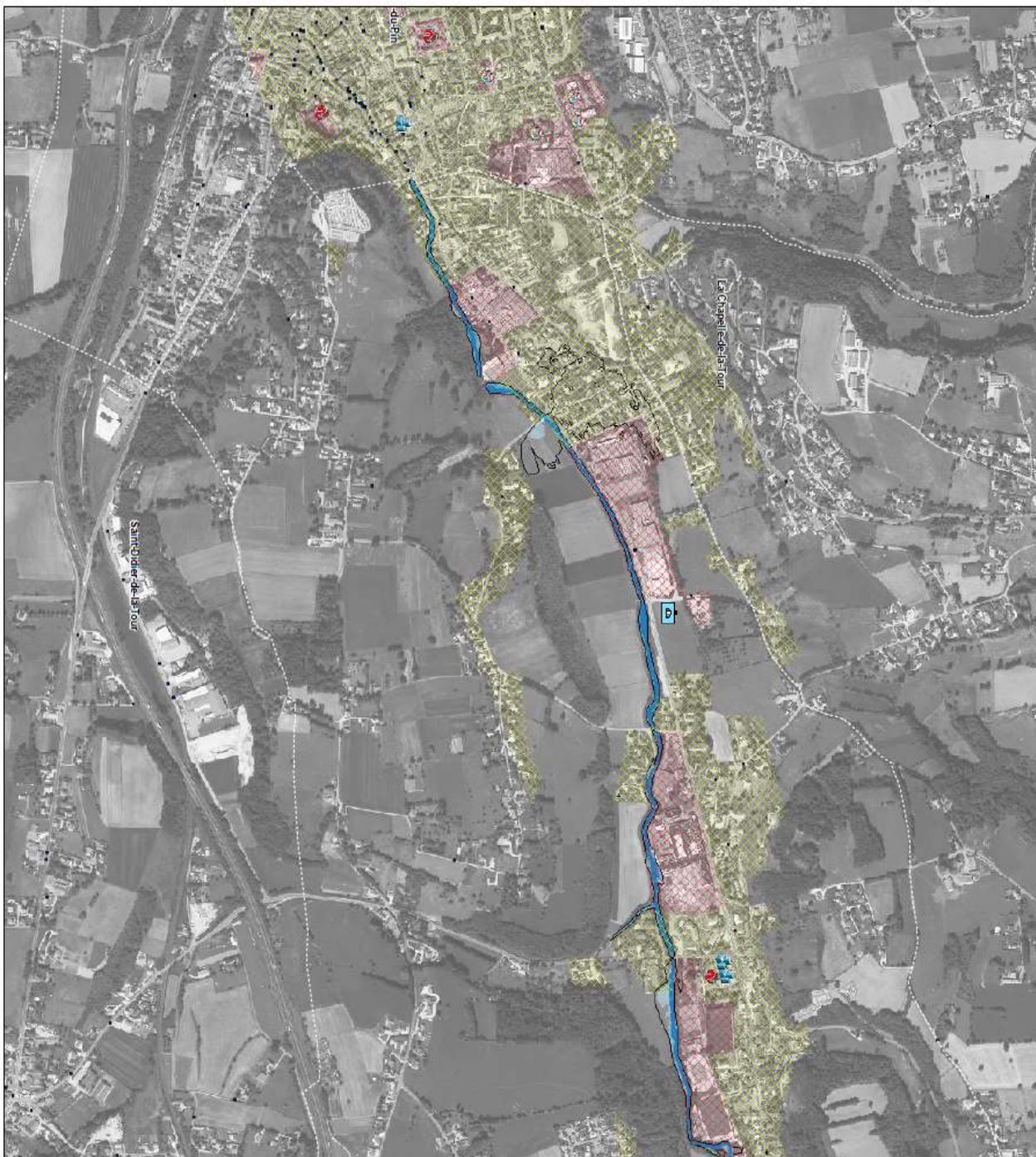
un habillage du mur béton ou de trouver une solution technique moins impactante visuellement et qui réponde aux exigences réglementaires.

36. Contribution de Monsieur Blandin, maire de St Clair de La Tour qui constate que les aménagements de la ZAE de la Corderie ne sont pas pris en compte ainsi que les constructions situées en zone inondable (Village-Passeron-Serpentin-Moulin de Brosse).

Le PAPI a vocation à protéger les enjeux existants et n'a pas vocation à permettre la construction en zone inondable. Les enjeux pris en compte sont ceux à la date de labellisation du PAPI soit 2016.

Pour rappel c'est le Plan de Prévention des risques Inondations (PPRI) qui réglemente l'urbanisation en matière de zones inondables.

La carte ci-après (source schéma d'aménagement hydraulique, 2013), présente l'impact des ouvrages sur la zone inondable à Saint-Clair-de-la-Tour. On constate que ces aménagements vont supprimer ou fortement diminuer l'aléa inondation au droit des enjeux évoqués. A noter que la ZAE de la Corderie était non-aménagée à l'époque de la conception du schéma. **Cependant la zone de la Corderie est une zone qui sera protégée pour les ouvrages écrêteurs qui sont situés sur la Bourbre amont**





**SYNDICAT MIXTE D'AMÉNAGEMENT
DU BASSIN DE LA BOURBRE**

**Zones inondables des
trois crues de référence
pour le scénario
d'aménagement C**

<p>Occupation du sol</p> <ul style="list-style-type: none">  Equip. publics / ZAC  Habitat  Entrep. pour CCI <p>Empreintes des zones inondables</p> <ul style="list-style-type: none">  Etat aménagé  Crue fréquente  Crue moyenne  Crue exceptionnelle  Crue exceptionnelle  Crue actuelle <p>Aménagements</p> <ul style="list-style-type: none">  Pont de distribution à supprimer  Ouvrage hydraulique de contrôle  Plaque à corps rotatifs (assècle à un ouvrage hydraulique de contrôle)  Digue  Fosse de drainage  Risosome <p>Nœud des réseaux</p> <ul style="list-style-type: none">  Caplage AEP  Station épuratoire  Transformateur 400 kV  Transformateur 63 kV 	<p>Equipements et ERP</p> <ul style="list-style-type: none">  Passage  Aire de repos  Aire de service  Gare voyageurs uniquement  Ancrage non militaire  Bâtiment administratif  Casernes de pompiers  Engorgement  Etablissement hospitalier  Gendarmerie  Musée  Siège
--	---



Juillet 2013
Fond: BCOFT-HQ (SN - OIGN)
0 50 100 200 300
Mètres



37. Contribution de la commune de Pont-de-Chéruy qui demande que l'EPAGE assure également l'entretien du seuil Goy, la forme de celui-ci pouvant d'ailleurs être modifiée pour que les corps flottants passent par-dessus dès que le débit d'eau est suffisant.

Pour rappel les propriétaires de seuils hydrauliques comme les propriétaires riverains sont soumis à la réglementation suivante :

Extrait de l'article L215-14 du code de l'environnement : « Sans préjudice des articles 556 et 557 du code civil et des chapitres Ier, II, IV, VI et VII du présent titre, le propriétaire riverain est tenu à un entretien régulier du cours d'eau. **L'entretien régulier a pour objet** de maintenir le cours d'eau dans son profil d'équilibre, **de permettre l'écoulement naturel des eaux** et de contribuer à son bon état écologique ou, le cas échéant, à son bon potentiel écologique, notamment par enlèvement des embâcles, débris et atterrissements, flottants ou non, par élagage ou recépage de la végétation des rives. Un décret en Conseil d'Etat détermine les conditions d'application du présent article. »

De même, tout ouvrage hydraulique doit être maintenu en état de fonctionnement ou, a minima, en position la plus apte à respecter l'environnement. Les différents seuils (de prise d'eau, de décharge et ouvriers) doivent être maintenus aux bonnes cotes. Conditionnant la bonne répartition des eaux dans les différents bras, ils garantissent en effet le bon fonctionnement de l'ouvrage. Les embâcles doivent être systématiquement retirés des seuils, déversoirs et vannes.

Devoir de maintien du débit réservé

Depuis le 1er janvier 2014, le débit minimum qui doit être maintenu dans le lit naturel de la rivière représente au moins 10% du débit moyen. Le propriétaire doit donc avoir maintenu des vannages fonctionnels pour pouvoir garantir ce débit.

Le respect du niveau légal implique une surveillance permanente.

Devoir de gestion

La gestion des vannages d'un moulin vise à réduire au minimum son impact sur le cours d'eau et ses conséquences sur les biens et les personnes, en amont comme en aval. Ainsi, un ouvrage hydraulique dont les vannes sont manipulées correctement ne peut produire d'inondations par lui-même. La réglementation ou la connaissance ancestrale ont veillé à ce que, vannes levées, un ouvrage laisse passer les plus hautes eaux. L'ouvrage hydraulique est dit "transparent".

Là encore, ce devoir de gestion implique une surveillance permanente. En cas d'absence, les vannes seront maintenues en position haute. Mais le propriétaire devra aussi s'assurer qu'aucun embâcle n'obstrue les vannes et que le libre écoulement des eaux soit respecté. Il

devra donc s'assurer qu'une tierce personne surveille ses ouvrages en son absence, à tout moment.

De plus le seuil GOY **est classé en liste 2 depuis 2013**. En effet, l'arrêté n° 13-252 fixe la liste des cours d'eau, parties de cours d'eau ou canaux mentionnés au 2° du I de l'article L214-17 du code de l'environnement, sur lesquels **tout ouvrage doit être géré, entretenu et équipé dans un délai de cinq ans** après la publication de la liste en annexe selon les règles définies par l'autorité administrative, en concertation avec le propriétaire ou, à défaut, l'exploitant pour assurer le transport suffisant des sédiments et la circulation des poissons migrateurs

38. Contribution de Monsieur et Madame Roussel qui, s'interrogeant sur les modèles utilisés pour calculer l'étendue des zones inondables, basés sur l'historique des crues, demande s'il a été tenu compte du changement climatique, qui va aggraver les phénomènes et de sécheresse et de crue.

Le changement climatique n'est pas intégré dans l'étude autrement qu'au travers des études hydrologiques statistiques qui peuvent refléter ces évolutions.

H.2.5. Questions posées par la Commission d'enquête

1) La Commission d'enquête s'étonne des nombreuses observations qui font état d'un déficit d'information sur le projet et sur la tenue de l'enquête. Sous quelle forme a été organisée l'information sur le projet, notamment à l'égard des riverains immédiats des secteurs de sur inondation et des agriculteurs impactés ?

N'auriez-vous pas pu élaborer un dossier plus accessible au public le plus large ? Pourquoi ?

Comme cela a été évoqué précédemment l'EPAGE de la Bourbre a mis en place lors de la conception (2011-2013) de son scénario d'aménagement hydraulique un vaste programme de concertation et de communication évoqué préalablement dans les différentes réponses aux avis émis. Le maître d'ouvrage organisera au printemps 2022, 3 réunions publiques sur son territoire afin d'informer la population du programme de travaux qui va être lancé.

Lors de ces réunions publiques, une plaquette d'information décrivant le projet sera mise à disposition des participants, elle sera aussi disponible sur le site internet de l'EPAGE. Les associations du territoire seront informées par courrier de la tenue de ces réunions publiques.

Un article d'information type sur les travaux sera rédigé et envoyé à chaque commune pour qu'elle puisse le publier dans leur bulletin d'information et communiquer sur la tenue des réunions publiques.

Des réunions sur chaque site du projet auront lieu avec les propriétaires et les exploitants concernés afin d'établir un constat préalable avant travaux

Concernant l'accessibilité du dossier, le maître d'ouvrage a souhaité respecter les demandes des services de l'Etat et la réglementation en vigueur et ainsi proposé un dossier le plus exhaustif possible répondant à ces exigences. Dans un objectif d'accessibilité au plus grand nombre le maître d'ouvrage a rédigé un guide de lecture permettant d'appréhender le contenu de chaque volet et un résumé non technique ayant pour objectif de présenter une synthèse des différents volets.

2) Le dossier ne mentionne que les cours d'eau principaux liés au risque inondation de la Bourbre, à savoir l'Agny, le Bion, l'Hien et le canal de Catelan. La Commission d'enquête souhaiterait savoir comment ont été pris en compte les écoulements liés aux petits affluents de la Bourbre, non mentionnés dans le dossier (Canal Mouturier, Combaud, Ruy Jaillet, etc.) ?

Le programme d'action a pour vocation la protection vis-à-vis des cours d'eau sus cités et non des cours d'eau secondaires (débordement direct) ou encore du ruissellement. Cependant l'ensemble des apports hydrauliques de ces affluents est bien intégré dans les études hydrologiques permettant d'estimer les débits des cours d'eau principaux.

Comme évoqué précédemment, la construction du modèle hydraulique, s'est appuyé sur un modèle hydrologique qui a permis de faire le lien entre les pluies tombant sur l'ensemble du bassin versant et les débits des cours d'eau principaux en s'appuyant notamment sur les évènements observés en octobre 1993 sur le bassin versant de la Bourbre.

Ces relations pluie-débit ont permis de construire des hydrogrammes de crue qui permettent d'estimer en un point donné la quantité d'eau qui transit dans le cours d'eau en fonction du temps.

Ce sont ces hydrogrammes qui ont permis d'alimenter le modèle hydraulique.

Pour chaque nœud de calcul hydrologique sur le bassin versant, l'apport des affluents situés à l'amont de chaque nœud est inclus dans la mesure du débit.

3) Un projet de liaison ferroviaire entre le quartier de Montchat à Lyon et le secteur de Crémieu dans le nord Isère est évoqué. Son tracé emprunterait la voie ferrée désaffectée à Pont-de-Chéruy le long de laquelle l'EPAGE prévoit des travaux. Comment ces différents projets pourront-ils s'articuler ?

Les digues qui seront réalisées n'impacteront pas la voie ferrée désaffectée. Les deux projets n'auront pas d'interface. L'EPAGE de la Bourbre devra être informé de la temporalité de réalisation de ces travaux.

La réalisation de la liaison ferroviaire entre le quartier Montchat à Lyon et le secteur de Crémieu pourra être réalisée sans impacter l'ouvrage de protection prévu par l'EPAGE de la Bourbre en aval de l'ancienne voie SNCF. Si l'accès Sud prévu initialement pour accéder à l'ouvrage venait à être condamné, l'EPAGE pourrait intervenir sur son ouvrage par le nord en empruntant le parking de l'Espace Pontois, comme indiqué sur le schéma suivant.



4) Comment va être prise en compte la sortie des égouts à Pont-de-Chéruy dans le cadre des travaux ?

Le présent projet ne modifie pas les tracés ni les exutoires des différentes conduites EU (eaux usées) sur la commune de Pont-de-Chéruy.

Comme cela est présenté dans le schéma précédent, le merlon de protection n'a pas vocation à solutionner la problématique de l'assainissement sur le secteur qui ne relève pas de la compétence de l'EPAGE mais de la communauté de communes Lyon Saint-Exupéry en Dauphiné (LYSED). Le merlon de protection ne va pas aggraver la situation en matière d'assainissement et n'empêchera pas l'établissement public de coopération intercommunale (EPCI) compétent de réaliser les travaux adéquats.

Pour rappel ci-dessous la justification et le positionnement du merlon en aval de l'ancienne voie SNCF :

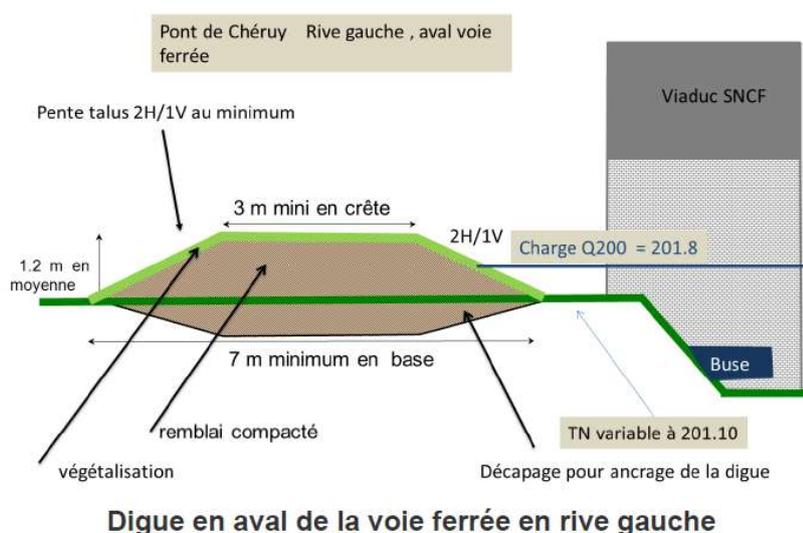
Un canal, calé en extrémité rive gauche du lit majeur, existait autrefois en amont et en aval de la voie ferrée.

À l'amont de cette voie ferrée, ce canal (prise d'eau au niveau du seuil Goy) existe toujours car il sert d'alimentation et de trop plein au plan d'eau à vocation récréative situé en amont de la voie ferrée

À l'aval de la voie ferrée, ce canal a disparu et seule une buse \varnothing 1000 sert d'exutoire et permet le retour vers la Bourbre en souterrain (cf buse de restitution à la Bourbre sur le schéma).

En l'état actuel pour de très fortes crues (à partir de la crue de 90 m³/s environ), la quantité d'eau qui arrive par le canal d'aménagé est largement supérieure au débit de la buse servant d'exutoire et des débordements se produisent vers la salle polyvalente « Espace Pontois » (comme déjà constaté en 1993).

Le positionnement du merlon permettra d'éviter les débordements vers l'Espace Pontois. La restitution des débordements se fera par la buse existante.



La coupe ci-dessus permet de constater que le merlon n'est pas accolé à l'ancienne voie SNCF. Cet ouvrage qui vise à protéger la zone de l'espace pontois des inondations, ne modifie pas le fonctionnement de l'étang de la forêt, la buse qui sert de vidange en aval de la voie ferrée n'est pas impactée.

5) Le coût prévisionnel du projet incluant les études/ maîtrise d'œuvre / frais déjà engagés, les montant des travaux, les frais annexes aux travaux (acquisitions foncières, suivi de chantier...) et le suivi écologique peut-il être précisé ?

Le chiffrage au niveau PRO a abouti à une réévaluation du plan de financement présenté en conseil syndical du 21 Mai 2012 (voir ci-après) :

BILAN AVEC ARBITRAGE		
Prestations	Détails du contenu référence fiches action PAPI	Bilan au stade PRO avec arbitrage
Prestations intellectuelles	MOE+DR,... // SPS // Etudes complémentaires y compris étude digues II	738 786 €
	Assistance foncière	50 000 €
	Mandat Isère Aménagement	547 600 €
Travaux	Travaux + fondations	3 653 587 €
	Mesures compensatoires	163 000 €
Foncier	Foncier	60 000 €
Imprévus dont révision	Frais divers (repro, AAPC, géomètre, révision autres...)	186 705 €
	Révision (Travaux + honoraires)	170 281 €
	Imprévus <u>minimum</u> (5% des travaux)	170 000 €
BILAN		5 739 959 €
Recettes - Subventions	Département	- 2 017 249 €
	Etat	- 2 169 698 €
Reste à charge EPAGE de la Bourbre (après subventions ETAT et CD38)		1 553 013 €
	Ecart avec bilan de 2016	443 393 €

Le chiffrage des suivis écologiques est présenté page 106 du Volet G correspondant au tableau ci-après.

OBJECTIFS	OPÉRATIONS		PLANNING PRÉVISIONNEL	COÛT UNITAIRE (HT)	UNITÉ	COÛTS POUR 1 AN (HT)	COÛTS POUR 15 ANS (HT)
	INTITULÉ	DÉTAIL					
Suivi de l'efficacité des mesures de restauration et de gestion	Suivi de la flore et des habitats	<p>Suivi de la bonne reprise de la végétation et mise en évidence du caractère adapté de la végétation.</p> <p>Suivi de la flore exotique envahissantes (ouvrages + toutes parcelles compensatoires).</p> <p>Protocole SMABB</p>	<p>Eté Selon calendrier (6 années)</p> <p>Eté N+10</p> <p>Printemps Tous les ans à partir de n+1 et après chaque crue morphogène</p>	600,00	€/ journée	2 250,00 €	13 500,00 €
	Suivi de l'avifaune	Suivi des peuplements ornithologiques	Points STOC EPS sur parcelles compensatoires Simple parcours des ouvrages	Avril à fin mai Selon calendrier	600,00	€/ journée	7 000,00 € (année complète) 3 500,00 € (année « ouvrages »)
	Suivi des chiroptères	Suivi des peuplements de chiroptères	Juin à fin juillet Selon calendrier	600,00	€/ journée	6 600,00 € (année complète) 3 300,00 € (année « ouvrages »)	26 400,00 €
	Suivi des reptiles	Suivi des reptiles à proximité des ouvrages	Fin mars et juin Selon calendrier	600,00	€/ journée	3 500,00 €	21 000,00 €
	Suivi des frayères	Suivi des frayères à proximité des ouvrages	Etiage et eaux claires Selon calendrier	600,00	€/ journée	2 400,00 €	9 600,00 €

6-a) Dans le cadre du bouclage du plan de financement, les coûts déterminés par les appels d'offre sont-ils en adéquation avec les coûts estimés ?

Une première consultation a permis de constater qu'en l'état, le montant des offres était environ supérieur de 10% par rapport à l'estimation. Afin d'optimiser l'enveloppe financière un nouvel allotissement a été mis à la consultation afin d'atteindre les objectifs financier attendus. La consultation est en cours.

6-b) Les indemnisations agricoles sont-elles déjà provisionnées ?

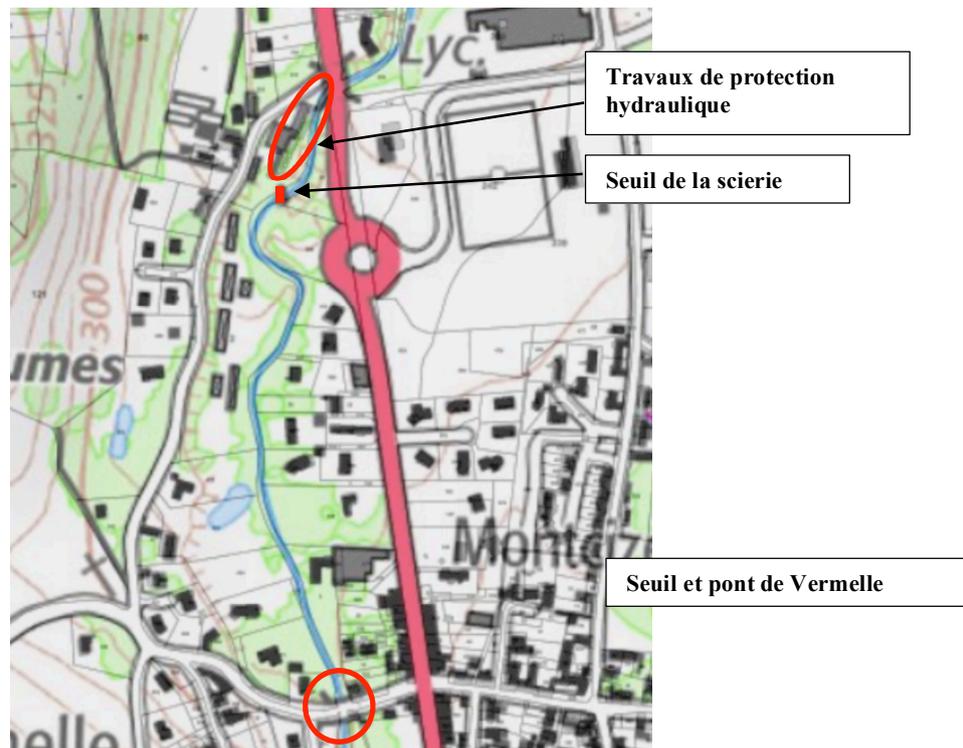
Le fonds d'indemnisations agricole sera provisionné totalement à partir de l'exercice 2023 (une part sera déjà provisionnée en 2022) qui correspond à la mise en exploitation des ouvrages pressentis.

7) Les travaux engagés par la commune de Nivolas-Vermelle (suppression de seuil et nouveau pont) en amont de l'ouvrage ont-ils été pris en compte ?

Les travaux sur le seuil de la scierie sont prévus en même temps que les travaux de protection hydraulique.

Concernant le pont, ceux-ci n'ont pas été intégrés.

Une modélisation complémentaire a été réalisée par le maitre d'œuvre pour intégrer les futurs travaux sur le seuil de la scierie situé à l'aval du seuil du pont de Vermelle (voir extrait cartographique ci-dessous).



8) Quelle sera l'influence sur l'aval de la suppression de l'ouvrage « Haute Bourbre 1 », inscrit à l'origine dans le programme PAPI ? L'abandon de HB1 accroît-il les risques d'inondation en aval, c'est-à-dire au niveau des communes situées plus bas dans la vallée ? Les zones de sur inondation retenues dans le programme de travaux de l'EPAGE ne seront-elles pas plus importantes en cas de crue puisque aucun dispositif de ralentissement n'existe plus en amont ?

La zone de sur inondation a été compensée grâce à l'apport d'une modélisation hydraulique plus fine en 2D. En effet cette modélisation a permis de mettre en lumière des ralentissements dynamiques naturels de la Bourbre permettant de s'affranchir de cet ouvrage en modifiant légèrement les 3 ouvrages aval avec comme contrainte de ne pas modifier exagérément les zones de sur-inondation. Les écarts en termes de sur-inondation pour les 3 ouvrages aval sont inférieurs à 20cm par rapport à l'état avec ouvrage Haut Bourbre 1. Le niveau de protection atteint à l'aval est identique au projet défini au stade du schéma d'aménagement.

H.3. COMMENTAIRES ET APPRÉCIATIONS DE LA COMMISSION SUR LES RÉPONSES APPORTÉES PAR LE MAITRE D'OUVRAGE

Lors de l'élaboration du PAPI, la concertation préalable a certes fait l'objet d'une campagne d'information significative, notamment au travers des différentes réunions publiques, réunions sectorielles (professions agricoles, pêcheurs, associations environnementales), et de la mise en place d'une bonne information des personnes concernées ; mais cette concertation date de 2011-2013. La Commission d'enquête regrette qu'aucune réunion publique n'ait eu lieu, avant le début de l'enquête publique, ce qui aurait permis d'apporter de nouvelles informations au public et d'actualiser la concertation, ce qui a été demandé par le public. Le maitre d'ouvrage s'est engagé dans son mémoire en réponse à organiser des réunions publiques dans les 3 secteurs concernés par les travaux.

Néanmoins, la Commission d'enquête apprécie la réactivité du pétitionnaire qui a pu apporter très rapidement des réponses et des compléments d'information suite au procès-verbal de synthèse.

La Commission note que dans l'ensemble, les précisions apportées et les engagements pris par L'EPAGE, notamment en matière de communication et d'information, répondent à la plupart des attentes tant du public que de la Commission.

La Commission recommande au Maitre d'Ouvrage de poursuivre ses efforts en matière d'information et de communication en associant largement le public et les collectivités concernées aux réflexions menées dans le cadre de la gestion du bassin de la Bourbre.

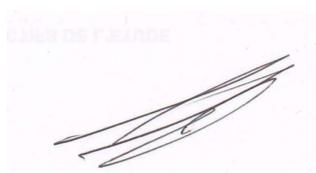
Bien que le sujet des rejets d'eaux usées sur Pont-de-Chéruy ne relève pas spécifiquement de la présente enquête, la Commission recommande qu'un examen approfondi soit mené par les communes de Charvieux Chavagnieu et Pont-de-Chéruy, en concertation avec la LYSED et l'EPAGE dans le cadre d'une gestion territoriale cohérente de l'assainissement du secteur pour une perspective de meilleure qualité environnementale de cette partie du territoire fortement dégradée.

Après avoir rédigé le présent rapport relatant les conditions de déroulement de l'enquête unique portant sur le projet de travaux de protection contre le risque inondation de la Bourbre, la synthèse des observations du public ainsi que les réponses apportées par le Maître d'Ouvrage, la Commission a rédigé ses conclusions motivées au titre de chacune des procédures. Ces conclusions font l'objet d'un document séparé joint à la suite du présent rapport.

Fait le 17 février 2022

La Commission d'enquête

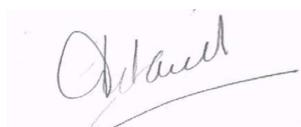
Jean Pierre Blachier,
Président

A handwritten signature in black ink on a light pink background. The signature is stylized and appears to read 'JP Blachier'. Above the signature, the text 'Commissaire de l'enquête' is faintly visible.

Veronique Barnier,
Membre titulaire

A handwritten signature in blue ink. The signature is stylized and appears to read 'V. Barnier'.

Anne Mitault,
Membre titulaire

A handwritten signature in black ink on a light pink background. The signature is stylized and appears to read 'A. Mitault'.